

**ARKEA EXCLUSIVE IMPACT INFRASTRUCTURE DEBT FUND**

*Fonds d'investissement professionnel spécialisé*

*Articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier*

---

**Prospectus**

---

Date du Prospectus : 18 mars 2026

## AVERTISSEMENT

**IQ EQ Management** (la « **Société de Gestion** ») est une société constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP02023 en qualité de société de gestion de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs tel que défini par la Directive Européenne 2011/62/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, agissant en tant que société de gestion de portefeuille du Fonds.

**Arkea Exclusive Impact Infrastructure Debt Fund** (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement professionnel spécialisé. Il s'agit d'un fonds d'investissement alternatif (FIA) non agréé, mais déclaré auprès de l'Autorité des marchés financiers, et ses règles de fonctionnement sont fixées par le Prospectus. Le Fonds a par ailleurs été agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme (*European long-term investment fund*, « **ELTIF** ») en date du 17 février 2026 en application du Règlement ELTIF.

Avant d'investir dans le Fonds, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. Vous devez notamment avoir pris connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion du Fonds, en particulier (i) des règles d'investissement et d'engagement et (ii) des conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des parts du Fonds. Ces conditions et modalités sont énoncées dans le Prospectus, de même que les conditions dans lesquelles le Prospectus peut être modifié.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'en application de l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories suivantes :

1. les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du Code monétaire et financier ;
  2. les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 Euros ;
  3. les investisseurs, personnes physiques ou morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30.000 Euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
    - a) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
    - b) ils apportent une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
    - c) ils possèdent une connaissance du capital-investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital-investissement, soit dans une société de capital-risque non cotée ;
  4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier ;
  5. aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement.
-

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des éléments suivants :

- Un investissement dans le Fonds est un investissement qui peut potentiellement être illiquide et ses investissements sont par nature à long terme. Par conséquent, le Fonds ne convient pas nécessairement aux investisseurs de détail, tels que définis dans le cadre du Règlement ELTIF, qui ne sont pas en mesure de supporter un tel engagement à long terme et le risque de liquidité.
- Le Fonds a une durée de vie de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du Premier Jour de Souscription, sauf dissolution anticipée telle que prévue à l'article 1 du Règlement.
- Le Fonds est destiné à être commercialisé auprès d'investisseurs professionnels et, à compter de l'obtention de l'agrément ELTIF, d'investisseurs de détail, tels que définis dans le Règlement ELTIF, qui sont des investisseurs éligibles en vertu du Règlement ELTIF.
- Le rachat de Parts du Fonds n'est autorisé qu'à l'échéance d'un délai de deux (2) ans à compter de la Date de Création du Fonds, dans les conditions énoncées à l'Article 6.3, et sous réserve des cas de suspension des demandes de rachat prévus aux Articles 6.3(d) et 6.3(e).
- Pendant la Durée du Fonds, les distributions seront effectuées conformément à l'Article 7.2. Les produits distribuables pourront être réinvestis, conformément à la stratégie et à l'objectif d'investissement définis dans le Prospectus, afin d'incorporer ces montants aux Actifs du Fonds.
- Il est conseillé aux investisseurs de limiter leur investissement dans un ELTIF, tel que le Fonds, à un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global.
- Le Fonds peut utiliser des techniques de gestion des taux d'intérêt liées à des emprunts ou investissements, à des fins de couverture, augmentant le risque des investissements du Fonds. Comme pour tout investissement, l'utilisation de couverture par le Fonds peut entraîner des pertes supérieures au montant investi. L'utilisation de couverture par le Fonds augmentera également les frais du Fonds, ce qui pourrait affecter la performance du Fonds.
- Le Fonds peut, sans y être tenu, conclure des contrats de dérivés de taux d'intérêt, de change ou autres contrats dérivés à des fins de couverture contre les risques de taux, de change, de crédit ou autres risques, étant précisé que le Fonds n'entend cependant pas, de manière générale, conclure ce type de contrats dérivés à des fins spéculatives. Sous réserve du respect des exigences légales et réglementaires, ces activités de couverture peuvent comprendre le recours à des contrats à terme de type *future* ou *forward* et à des contrats d'option. Le Fonds supportera les frais engagés dans le cadre de la conclusion, de l'administration et du dénouement de tout contrat dérivé. Il ne peut être garanti qu'un investissement en produits dérivés, en ce compris la mise en œuvre de toute stratégie de couverture, produira les effets escomptés.
- Un investissement dans le Fonds concerne la souscription de Parts du Fonds et non d'un actif sous-jacent donné. Le Fonds poursuivra une stratégie de fonds de dette dédié à la réalisation d'investissements en dette senior, junior, unitranche et/ou convertible dans des sociétés de projets, telle que décrite à l'Article 4.2. Les investisseurs seront régulièrement informés, et au moins une fois par an dans le cadre du rapport annuel, de la situation géographique des Actifs du Fonds.
- Dès l'obtention par le Fonds de l'agrément ELTIF, la Société de Gestion s'engage à ce que le Fonds soit en conformité avec l'ensemble des exigences prévues par ces normes. Dans ce cas, les modalités d'information aux porteurs usuelles s'appliquent.

La Société de Gestion attire également votre attention sur le fait que les parts du Fonds n'ont pas ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la *Security Act* de 1933, tel que modifié ou de toute loi d'un état des Etats-Unis relative aux titres financiers. La Société de Gestion n'est pas enregistrée auprès de la *Security and Exchange Commission* des

Etats-Unis et, en tant que telle, n'est pas soumise au contrôle ou à la surveillance de la *Security and Exchange Commission*.

Le Fonds n'est pas ni ne sera enregistré en vertu de la loi *U.S Investment Company Act* de 1940, telle que modifiée, sur la base de l'exemption d'enregistrement prévue par la section 3(c)(7) de cette loi, qui exige que tous les bénéficiaires effectifs des parts qui sont des ressortissants américains soient considérés comme des "*qualified purchasers*" au sens de cette loi, ou par la section 3(c)(1) de cette loi, qui exige que le Fonds ait moins de cent (100) bénéficiaires effectifs (déterminés sur la base l'article 3(c)(1) de cette loi sur les sociétés d'investissement et des directives de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis) qui sont des U.S. Persons.

La Société de Gestion n'est pas ni ne sera enregistrée en tant que conseiller en investissement en vertu de la loi *U.S Investment Advisers Act* de 1940, telle que modifiée. Cette loi impose certaines obligations de divulgation et de rapport ainsi que des restrictions de rémunération aux conseillers en investissement enregistrés, qui sont destinées à protéger leurs clients. Les Investisseurs ne bénéficieront pas de ces protections en vertu de cette loi.

### **PROFIL DE RISQUE**

La Société de Gestion attire également votre attention sur les risques auxquels s'expose tout investisseur en investissant dans le Fonds. Ces risques sont décrits à l'Article 17 du Prospectus. Les Investisseurs déclarent et reconnaissent qu'ils ont été informés de tous les risques attachés à un investissement dans le Fonds, qu'ils ont lu l'Article 17 du Prospectus et qu'ils comprennent et acceptent les risques encourus.

### **INFORMATIONS PREALABLES A L'INVESTISSEMENT**

La Société de Gestion informe les Investisseurs que la liste des informations mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds conformément à la loi et à l'instruction AMF n° 2012-06 figure en l'**Annexe 1** du Prospectus.

Les informations à fournir en application du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers figurent à l'Article 4.4 et à l'**Annexe 2** du Prospectus.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>5</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>9</b>
<b>1. CARACTERISTIQUES GENERALES .....</b>	<b>21</b>
1.1 Forme du fonds professionnel spécialisé.....	21
1.2 Dénomination du Fonds .....	21
1.3 Forme juridique et lieu d'établissement .....	21
1.4 Commencement et durée.....	21
1.5 Résumé de l'offre.....	22
1.6 Compartiments et catégories de Parts .....	23
1.7 Investisseurs Éligibles .....	23
1.8 Montants minimums de souscription.....	23
1.9 Codes ISIN .....	23
1.10 Date et détermination de la Valeur et de la Valeur Liquidative .....	24
1.11 Communication de la Valeur et de la Valeur Liquidative .....	24
1.12 Lieu où le rapport annuel, les rapports intermédiaires, Valeur Liquidative et la Valeur les plus récents peuvent être obtenus.....	25
<b>2. ACTEURS.....</b>	<b>25</b>
2.1 Société de Gestion.....	25
2.2 Délégué de Gestion.....	26
2.3 Dépositaire et conservateur .....	26
2.4 Valorisateur .....	27
2.5 Commissaire aux Comptes.....	27
2.6 Entités recevant et traitant les ordres de souscription et de rachat.....	27
2.7 Entités en charge de la tenue de registre .....	28
2.8 Entité en charge de la tenue de compte émission .....	28
2.9 Entité chargée de s'assurer que les investisseurs potentiels sont des Investisseurs Éligibles qui ont reçu toutes les informations requises .....	28
2.10 Délégation de la gestion administrative et comptable.....	28
<b>3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS .....</b>	<b>29</b>
3.1 Caractéristiques des Parts.....	29
(a) Catégories de Parts .....	29
(b) Nature des droits attachés aux Parts .....	32
(c) Preuve de la propriété des Parts .....	33
(d) Forme des Parts.....	33
(e) Modalité de centralisation des ordres de souscription et de rachat.....	33
(f) Droits de vote .....	33
(g) Fractions de Parts .....	33
(h) Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts .....	33
3.2 Devise de comptabilité, Date Comptable et Exercice Comptable .....	34
3.3 Imposition .....	34

<b>4.</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>34</b>
4.1	Classification .....	34
4.2	Objectif et stratégie d'investissement .....	34
(a)	Objectif .....	34
(b)	Secteurs .....	35
(c)	Exclusions .....	35
(d)	Critères d'investissement .....	35
4.3	Emprunts et effet de levier .....	37
4.4	Classification SFDR .....	37
4.5	Alignement à la Taxonomie .....	38
4.6	Indicateur de référence .....	39
4.7	Garantie ou protection .....	39
4.8	Profil de risque du Fonds .....	39
<b>5.</b>	<b>INVESTISSEURS ÉLIGIBLES.....</b>	<b>39</b>
5.1	Catégories d'Investisseurs Éligibles .....	39
5.2	Side Letters.....	41
<b>6.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUSCRIPTION, AU RACHAT ET À LA CESSION DES PARTS .....</b>	<b>41</b>
6.1	Souscription au Fonds.....	41
(a)	Période de souscription .....	41
(b)	Réception et centralisation des demandes de souscription .....	41
(c)	Prix de Souscription .....	42
(d)	Commissions de souscription .....	42
(e)	Livraison des Parts .....	42
(f)	Annulation des souscriptions .....	42
6.2	Cession de Parts .....	42
(a)	Transfert de Parts par les Investisseurs .....	43
(b)	Modalités de transfert des Parts .....	44
(c)	Cessions de Parts en violation de cet Article .....	45
6.3	Rachat de Parts .....	45
(a)	Principes .....	45
(b)	Dérogations à la Période de Blocage .....	45
(c)	Réception et centralisation des ordres de rachat.....	46
(d)	Suspension des demandes de rachat supérieures à certains seuils .....	46
(e)	Suspension des ordres de rachat dans des circonstances exceptionnelles.....	47
(f)	Prix de rachat .....	47
(g)	Commission de rachat.....	48
(h)	Règlement des demandes de rachat .....	48
(i)	Rachat à l'initiative de la Société de Gestion .....	48
<b>7.</b>	<b>DISTRIBUTIONS .....</b>	<b>48</b>
7.1	Montants distribuables .....	48
7.2	Politique de distribution .....	49

<b>8.</b>	<b>GOVERNANCE .....</b>	<b>49</b>
8.1	Société de Gestion .....	49
8.3	Droits des Investisseurs.....	50
8.4	Mises à jour du Prospectus et du Règlement .....	51
8.5	Révocation de la Société de Gestion.....	51
8.6	Révocation du Délégué de Gestion.....	51
8.7	Conflits d'intérêts.....	52
8.8	Priorité et répartition des Investissements entre le Fonds et les Fonds Liés .....	52
8.9	Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, le Délégué de Gestion ou leurs Affiliées .....	52
<b>9.</b>	<b>COMMISSIONS ET FRAIS.....</b>	<b>53</b>
9.1	Commissions de souscription et de rachat.....	53
9.2	Frais de gestion .....	53
(a)	Commission de Gestion .....	53
(b)	Commission de Délégation de Gestion .....	56
(c)	Commission de Surperformance .....	57
(d)	Commission du Dépositaire et des Centralisateurs.....	58
(e)	Rémunération du Commissaire aux Comptes .....	59
(f)	Rémunération du Valorisateur .....	59
(g)	Autres frais .....	59
9.3.	Commissions de mouvement.....	60
9.4.	Commissions indirectes du Fonds .....	60
9.5.	Frais de Constitution.....	60
9.6.	Commissions de souscription des Distributeurs.....	60
9.7.	Tableau récapitulatif des frais.....	61
<b>10.</b>	<b>IMPÔTS.....</b>	<b>62</b>
10.1.	Régime fiscal .....	62
10.2.	Dispositions relatives aux Informations Fiscales .....	62
10.3.	DAC6.....	62
<b>11.</b>	<b>INFORMATIONS COMMERCIALES .....</b>	<b>62</b>
11.1.	Distributions .....	62
11.2.	Rachats et remboursement de Parts .....	63
11.3.	Rapports.....	63
(a)	Composition des Actifs du Fonds .....	63
(b)	Rapport semestriel.....	63
(c)	Rapport annuel.....	63
11.4.	Identité des Investisseurs.....	64
11.5.	Notifications .....	64
11.6.	Confidentialité .....	64
11.7.	Traitement des plaintes .....	64

<b>12.</b>	<b>RÈGLES D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>65</b>
<b>13.</b>	<b>SUIVI DES RISQUES .....</b>	<b>65</b>
<b>14.</b>	<b>ÉVALUATION DES ACTIFS ET RÈGLES COMPTABLES.....</b>	<b>66</b>
14.1.	Principes Généraux .....	66
14.2.	Règles d'évaluation .....	66
<b>15.</b>	<b>LIMITATION DE RESPONSABILITE ET INDEMNISATION .....</b>	<b>67</b>
15.1.	Limitation de responsabilité .....	67
15.2.	Indemnisation .....	67
15.3.	Effet continu .....	68
15.4.	Impôt .....	68
15.5.	Assurance.....	68
<b>16.</b>	<b>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES .....</b>	<b>68</b>
16.1.	Base et statut des informations .....	68
16.2.	Mises à jour du Prospectus.....	69
16.3.	Références générales .....	69
<b>17.</b>	<b>FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>70</b>
<b>ANNEXE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS.....</b>		<b>77</b>
<b>ANNEXE 2 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHES 1 À 4 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 5, PREMIER ALINEA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852. ....</b>		<b>83</b>

## GLOSSAIRE

Les termes utilisés dans le présent Prospectus et dans le Règlement (y compris les Annexes) qui commencent par une majuscule ont le sens indiqué dans le glossaire du présent Prospectus.

Les mots au singulier doivent être considérés comme s'appliquant également au pluriel et vice versa ; de même, les mots du genre masculin doivent être considérés comme s'appliquant au genre féminin (ou neutre) et vice versa.

Sauf indication contraire, toutes les références ci-dessous à des Articles ou à des Annexes doivent être interprétées comme faisant référence à des Articles ou à des Annexes du présent Prospectus, tels que modifiés ou mis à jour, le cas échéant.

Sauf indication contraire, les références à une loi ou à un règlement doivent être interprétées comme faisant référence à cette loi ou à ce règlement tel que modifié ou mis à jour, le cas échéant.

Dans le présent Prospectus, les références à tout accord ou à tout autre document sont réputées inclure toute modification ou tout addendum se rapportant à cet accord ou à ce document.

Les titres et sous-titres utilisés dans le présent Prospectus ne peuvent être pris en compte pour interpréter le présent Prospectus.

**Accord Extraordinaire des Investisseurs** désigne l'accord des Investisseurs (y compris par e-mail ou autre moyen de communication électronique) pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs (à l'exclusion des Investisseurs n'ayant pas répondu) détenant ensemble un nombre de Parts supérieur à soixante-dix pour cent (70%) du Nombre Total de Parts, diminué du nombre de Parts détenues par les Investisseurs n'ayant pas répondu.

Pour éviter toute ambiguïté, les Investisseurs qui n'ont pas répondu ou participé au vote en question seront considérés comme ayant exprimé leur refus.

**Accord Ordinaire des Investisseurs** désigne l'accord des Investisseurs (y compris par e-mail ou autre moyen de communication électronique) pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs (à l'exclusion des Investisseurs n'ayant pas répondu) détenant ensemble un nombre de Parts supérieur à cinquante pour cent (50%) du Nombre Total de Parts, diminué du nombre de Parts détenues par les Investisseurs n'ayant pas répondu.

Pour éviter toute ambiguïté, les Investisseurs qui n'ont pas répondu ou participé au vote en question seront considérés comme s'étant abstenus et ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'Accord Ordinaire des Investisseurs, c'est-à-dire que leurs Parts seront exclues à la fois du numérateur et du dénominateur lors du calcul de cette majorité.

**Actif Net** désigne la Valeur des Actifs du Fonds diminuée du passif du Fonds.

## **Actifs du Fonds**

### **Actifs Eligibles**

désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

désigne les actifs dans lesquels un ELTIF peut investir tels qu'énumérés à l'article 10 du Règlement ELTIF, à savoir :

- a) les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres qui sont :
  - i) émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible, et acquis par le Fonds auprès de cette Entreprise de Portefeuille Eligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;
  - ii) émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible, en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres auparavant acquis par le Fonds auprès de cette Entreprise de Portefeuille Eligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;
  - iii) émis par une entreprise dans laquelle une Entreprise de Portefeuille Eligible détient une participation au capital en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres acquis par le Fonds conformément au point i) ou ii) du présent point a) ;
- b) les instruments de dette émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible ;
- c) les prêts consentis par le Fonds à une Entreprise de Portefeuille Eligible, dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie du Fonds ;
- d) les parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, à condition que ces ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union réalisent des investissements éligibles visés à l'article 9, paragraphes 1 et 2 du Règlement ELTIF, et n'aient pas eux-mêmes investi plus de dix pour cent (10%) de leurs actifs dans un autre organisme de placement collectif ;
- e) les actifs physiques ;
- f) les titrisations simples, transparentes et standardisées lorsque les expositions sous-jacentes correspondent à l'une des catégories suivantes:
  - i) les actifs énumérés à l'article 1er, point a) i), ii) ou iv), du règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission ;

ii) les actifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, point a) vii) ou viii), du règlement délégué (UE) 2019/1851, pour autant que les recettes tirées des obligations titrisées soient utilisées pour financer ou refinancer des investissements à long terme ;

g) les obligations émises, conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes, par une Entreprise de Portefeuille Eligible.

<b>Actifs OPCVM</b>	désigne les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE.
<b>Administrateur du Fonds</b>	est défini à l'Article 2.10.
<b>Affilié</b>	désigne toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Filiale, sa Société Mère, une Filiale de la Société Mère de cette Personne, la Société Mère de sa Société Mère ou l'actionnaire de cette dernière.
<b>AMF</b>	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
<b>Article</b>	désigne un article du présent Prospectus.
<b>Bulletin d'Adhésion</b>	désigne le bulletin, établi sous toute forme autorisée par la Société de Gestion, signé par le Fonds, la Société de Gestion et un Investisseur cessionnaire, par lequel cet Investisseur cessionnaire adhère aux dispositions du Prospectus et du Règlement.
<b>Bulletin de Souscription</b>	désigne le bulletin de souscription, sous toute forme jugée acceptable par la Société de Gestion, en vertu duquel un Investisseur souscrit des Parts du Fonds et s'engage irrévocablement à payer le Prix de Souscription des Parts.
<b>Centralisateur</b>	est défini à l'Article 2.6.
<b>Cession</b>	désigne la vente, la cession, le transfert, l'échange, l'apport, le nantissement, l'hypothèque, la convention de croupier, l'affectation en sûreté ou la transmission universelle de patrimoine, sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts dans le Fonds.
<b>CMF</b>	désigne le Code monétaire et financier, tel que modifié, le cas échéant.
<b>Commissaire aux Comptes</b>	désigne Forvis Mazars S.A., ou le cas échéant son successeur tel que choisi par la Société de Gestion.
<b>Commission de Délégation de Gestion Extraordinaire</b>	est défini à l'Article 9.2(b).

<b>Commission de Délégation de Gestion Ordinaire</b>	est défini à l'Article 9.2(b).
<b>Commission de Gestion</b>	est défini à l'Article 9.2(a).
<b>Commission de Souscription</b>	est défini à l'Article 6.1(d).
<b>Commission de Surperformance</b>	est définie à l'Article 9.2(c).
<b>Commissions de Délégation de Gestion</b>	désigne la Commission de Délégation de Gestion Ordinaire et/ou la Commission de Délégation de Gestion Extraordinaire.
<b>Convention de Délégation de Gestion</b>	est défini à l'Article 2.2.
<b>Coût d'Acquisition</b>	désigne le montant total payé par le Fonds en relation avec un Investissement, y compris l'ensemble des Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.
<b>Date Comptable</b>	désigne le 31 décembre 2026 pour la première fois et le 31 décembre de chaque année suivante, ou toute autre date que la Société de Gestion peut choisir et notifier aux Investisseurs.
<b>Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative</b>	est défini à l'Article 1.10.
<b>Date de Centralisation des Rachats</b>	est défini à l'Article 6.3(c).
<b>Date de Centralisation des Souscriptions</b>	est défini à l'Article 6.1(b).
<b>Date de Création</b>	désigne la date de dépôt du montant minimal des Actifs du Fonds visé à l'article D. 214-32-13 du CMF, telle qu'indiquée dans l'attestation établie par le Dépositaire.
<b>Date de Transfert</b>	est défini à l'Article 8.6.
<b>Déléataire de Gestion</b>	est défini à l'Article 2.2.
<b>Dépositaire</b>	désigne CACEIS Bank, le dépositaire du Fonds, ou, le cas échéant, tout autre dépositaire désigné par le Fonds et agissant en tant que tel à son égard.
<b>Dernier Jour de Liquidation</b>	désigne la date à laquelle le Fonds effectue la dernière distribution à ses Investisseurs.
<b>Directive AIFM</b>	désigne la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée, le cas échéant.
<b>Dispositions Relatives aux Informations Fiscales</b>	désigne (i) les sections 1471 à 1474 du U.S. Code et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle, actuelle ou future, similaire ou connexe (y compris toute instruction administrative publiée); (ii) la Norme de l'OCDE pour l'Echange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale - la Norme commune de déclaration ( <i>Common Reporting Standard</i> ) et toute directive

connexe ; (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et la directive (UE) 2018/822 du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et/ou (iv) toute législation, tout accord intergouvernemental ou toute réglementation résultant notamment d'une approche intergouvernementale des points (i), (ii) et (iii) qui précèdent, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire.

**Distributeur(s)**

désigne le ou les intermédiaire(s) sélectionné(s) par la Société de Gestion i) chargé(s) de la commercialisation des parts du Fonds en vertu d'une convention de distribution conclue avec la Société de Gestion ou ii) ayant référencé des parts du Fonds en vertu d'une convention de référencement conclue avec la Société de Gestion.

**Durée du Fonds**

est défini à l'Article 1.4.

**ELTIF**

désigne un fonds européen d'investissement à long terme au sens du Règlement ELTIF.

**Entité Affiliée**

est défini à l'Article 6.2(a).

**Entité Concernée**

désigne : (i) la Société de Gestion, (ii) le Fonds et (iii) toute entité dans laquelle une des entités décrites aux points (i) à (iii) ci-dessus détient une participation directe ou indirecte.

**Entreprise de Portefeuille Eligible**

désigne une entreprise de portefeuille éligible au sens de l'article 11 du Règlement ELTIF, à savoir une entreprise qui remplit, au moment de l'investissement initial, les conditions suivantes :

a) il ne s'agit pas d'une entreprise financière, sauf :

i) s'il s'agit d'une entreprise financière autre qu'une compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte, et

ii) si cette entreprise financière a été agréée ou enregistrée moins de cinq ans avant la date de l'investissement initial ;

b) il s'agit d'une entreprise qui :

i) n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation ; ou

ii) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation et sa capitalisation boursière ne dépasse pas 1.500.000.000 Euros ;

c) elle est établie dans un État membre, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier :

i) ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque dans l'acte délégué adopté au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;

ii) ne soit pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

**Entreprise Liée**

(i) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion ou le Délégué de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, (ii) toute entreprise contrôlant la Société de Gestion ou le Délégué de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) tout Affilié de la Société de Gestion ou du Délégué de Gestion ainsi que (iv) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion ou le Délégué de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de gestion d'organismes de placement collectif ou de conseil en investissement, étant entendu que le Fonds ainsi que leurs sociétés filiales et sociétés mères ne sont pas considérés comme des Entreprises Liées.

**Euro, EUR ou €**

désigne la monnaie qui sert d'unité comptable de référence au Fonds, telle qu'indiquée à l'Article 3.2.

**EuSEF**

désigne un fonds d'entrepreneuriat social éligible au sens du Règlement (UE) n ° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens.

**EuVECA**

désigne un fonds de capital-risque européen au sens du Règlement (UE) n ° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens.

**Exclusive Partners**

désigne Exclusive Partners, une société par actions simplifiée au capital de 833.300 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 518 935 713, ayant son siège social situé au 18, avenue Matignon, 75008 Paris, enregistré en qualité de courtier en assurances auprès de l'Orias sous le numéro 13002792.

<b>Exercice Comptable</b>	désigne une période prenant fin à une Date Comptable incluse et débutant le jour suivant la Date Comptable précédente ou, dans le cas du premier Exercice Comptable, au Premier Jour de Souscription.
<b>FATCA</b>	désigne, collectivement, le <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> , tel que codifié aux sections 1471 à 1474 du Code, ainsi que les règlements, règles ou directives du Trésor américain qui en découlent (y compris postérieurement à la date des présentes), les conditions de tout accord intergouvernemental, toute législation ou règle d'application et toute loi similaire, y compris les lois similaires adoptées par un gouvernement étranger.
<b>Faute</b>	désigne, s'agissant du Délégué de Gestion : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) tout manquement grave aux dispositions du Prospectus ou du Règlement et/ou à toute loi ou réglementation applicable et/ou à toute disposition impérative des règles déontologiques édictées par l'AMF, France Invest et l'AFG et qui aurait un impact négatif significatif sur les Actifs du Fonds,</li> <li>(ii) le dol, la faute lourde, la fraude ou toute négligence grave dans le cadre de la gestion du Fonds qui aurait un impact négatif significatif sur les Actifs du Fonds, étant précisé que ne saurait être assimilé à une négligence grave la seule constatation de pertes ou de performances limitées du Fonds, ou</li> <li>(iii) toute condamnation pénale, liée à la gestion d'actif (à l'exception des contraventions).</li> </ul>
<b>Fédéral Finance</b>	désigne Fédéral Finance, une société anonyme à directoire au capital de 20.747.030 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 318 502 747, ayant son siège social situé au 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon.
<b>FIA</b>	désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF.
<b>Filiale</b>	désigne une entité qui est une filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
<b>Fonds</b>	désigne Arkea Exclusive Impact Infrastructure Debt Fund, un fonds professionnel spécialisé régi par les articles L. 214-154 et suivants du CMF et constitué sous la forme d'un fonds commun de placement.
<b>Fonds Liés</b>	tout fonds d'investissement, portefeuille ou mandat géré ou conseillé par le Délégué de Gestion.

<b>Frais d'Acquisition</b>	désigne toutes les dépenses, frais et débours liés à un Investissement et supportés par le Fonds.
<b>Frais de Constitution</b>	est défini à l'Article 9.4.
<b>Frais de Transactions</b>	est défini à l'Article 9.2(g).
<b>Frais de Transactions Non Réalisées</b>	désigne toutes les dépenses, frais et débours encourus par le Fonds, la Société de Gestion ou le Délégué de Gestion en rapport avec des projets d'Investissements qui ne se réalisent pas.
<b>Investissement</b>	un investissement réalisé (ou à réaliser selon le contexte) par le Fonds.
<b>Investissement à Court Terme</b>	désigne les sommes investies par le Fonds dans des fonds ou instruments monétaires.
<b>Investissement Durable</b>	désigne, au sens de l'article 2.17 du Règlement SFDR un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.
<b>Investisseur</b>	désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le cas) un investisseur du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre investisseur, des Parts du Fonds.
<b>Investisseur Cessionnaire</b>	désigne une Personne agréée par la Société de Gestion comme Investisseur, en tant que successeur, en tout ou en partie, des droits et obligations d'un Investisseur au titre de tout ou partie des Parts de cet Investisseur.

<b>Investisseur Non Professionnel</b>	désigne un client de détail au sens de l'article 4, 1, 11) de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.
<b>Investisseur(s) Eligible(s)</b>	est défini à l'Article 5.
<b>Jour Ouvré</b>	désigne un jour (qui n'est ni un samedi ni un dimanche ni un jour férié) où les banques sont généralement ouvertes (hors traitements automatisés) à Paris.
<b>Lettre de Notification</b>	est défini à l'Article 6.2.
<b>Lettre de Réclamation</b>	est défini à l'Article 8.6.
<b>Marché Réglementé</b>	désigne l'un des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 421-1 du CMF, l'un des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 422-1 du CMF figurant sur la liste officielle des marchés réglementés publiée par l'Union européenne, un marché étranger reconnu mentionné à l'article L. 423-1 du CMF situé dans un État européen non membre de l'Union européenne ou dans un autre pays d'Amérique, d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie, d'Australie ou de la région Pacifique.
<b>MIFID II</b>	désigne la directive 2014/65 (UE) du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et, lorsque le contexte l'exige, l'ensemble des lois, règles, réglementations et directives locales applicables mettant en œuvre ce texte législatif européen dans le pays concerné de l'EEE et ses actes délégués, tels que modifiés.
<b>Montant Net Investi</b>	désigne la différence entre (i) les Montants Investis et (ii) la somme des Coûts d'Acquisition des Investissements qui ont été réalisés, distribués, cédés ou amortis au moins à quatre-vingt-dix pour cent (90%).
<b>Montants Distribuables</b>	est défini à l'Article 7.1.
<b>Montants Investis</b>	désigne à tout moment, la somme des Coûts d'Acquisition des Investissements qui n'ont pas été cédés à des tiers ou distribués en nature.
<b>MTS</b>	désigne le montant total des souscriptions du Fonds.
<b>Nombre Total de Parts</b>	désigne le nombre total de Parts émises par le Fonds diminué du nombre de Parts ayant fait l'objet d'un rachat.
<b>OPCVM</b>	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article L. 214-1, 1° du CMF.
<b>Ordre de Souscription</b>	est défini à l'Article 6.1(b).
<b>Parts</b>	désigne les Parts AE, les Parts AI, les Parts I, les Parts PE, les Parts PI, les Parts ZA, les Parts ZC et les Parts ZE ainsi que

	toute autre catégorie de Parts pouvant, le cas échéant, être émises par le Fonds, conformément à l'Article 3.1(a).
<b>Parts AE</b>	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
<b>Parts AI</b>	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
<b>Parts I</b>	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
<b>Parts PE</b>	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
<b>Parts PI</b>	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
<b>Parts ZA</b>	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
<b>Parts ZC</b>	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
<b>Parts ZE</b>	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
<b>Période d'Observation</b>	est définie à l'Article 9.2(c).
<b>Période de Blocage</b>	est défini à l'Article 6.3(a).
<b>Période de Référence</b>	est définie à l'Article 9.2(c).
<b>Période de Suspension</b>	désigne la période durant laquelle le Délégué de Gestion ne pourra effectuer aucun Investissement sans un Accord Ordinaire des Investisseurs ; étant précisé que le Délégué de Gestion pourra néanmoins (i) réaliser des Investissements (ou les céder), y compris de nouveaux investissements, dans les cas où le Délégué de Gestion (ou le Fonds) a conclu une lettre d'intention ferme, ou tout engagement écrit similaire, au titre duquel il s'est engagé avant la Période de Suspension à acquérir, financer ou céder un Investissement, (ii) réaliser des investissements complémentaires dans des Sociétés du Portefeuille, (iii) exercer des droits acquis au Fonds ou plus généralement exécuter ses obligations au titre de tout acte ou contrat conclu avant la Période de Suspension et continuer à exercer l'ensemble des pouvoirs dont il dispose au sein des Investissements en sa qualité de représentant du Fonds (droit de vote ou autre) et/ou (iv) effectuer tout Investissement à Court Terme dans le cadre de la gestion de la Poche Liquide du Fonds.
<b>Personne Indemnifiée</b>	désigne la Société de Gestion, le Délégué de Gestion, leurs Affiliés respectifs et toute Personne Physique Indemnifiée.

<b>Personne Physique Indemnisée</b>	désigne tout mandataire social, administrateur, agent, consultant, associé ou employé de la Société de Gestion, du Délégué de Gestion, ou de leurs Affiliés respectifs.
<b>Poche Illiquide</b>	est défini à l'Article 4.2(d).
<b>Poche Liquide</b>	est défini à l'Article 4.2(d).
<b>Premier Jour de Souscription</b>	désigne la date à laquelle la première demande de souscription est acceptée par la Société de Gestion et les Parts correspondantes sont réputées remises conformément à l'Article 6.1(e).
<b>Prix de Souscription</b>	est défini à l'Article 6.1(c).
<b>Règlement</b>	désigne le Règlement du Fonds.
<b>Règlement ELTIF</b>	désigne le (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié, le cas échéant, y compris ses actes délégués.
<b>Règlement SFDR</b>	désigne le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié, le cas échéant, y compris ses actes délégués.
<b>Règlement Taxonomie</b>	désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié, le cas échéant, y compris ses actes délégués.
<b>Revenus d'Arrangement</b>	désignent tous es frais et/ou commissions payables au Fonds par un emprunteur et/ou une contrepartie (y compris les frais de structuration, les frais d'arrangeur, les frais de conseil, les frais de participation, les frais de facilité, les frais de lettre de crédit, les frais de couverture et tous autres frais applicables) en relation avec un Investissement, que ces frais soient perçus en espèces ou déduits de la valeur dudit Investissement (c'est-à-dire la décote d'émission initiale ou tout autre ajustement similaire) et d'autres frais payables par un emprunteur et/ou une contrepartie au Fonds en relation, notamment, avec le suivi et la surveillance des Investissements (tels que les frais sans restriction, de renonciation, de restructuration, d'engagement ou tous autres frais).
<b>RGAMF</b>	désigne le Règlement Général de l'AMF.
<b>Seuil de Plafonnement</b>	est défini à l'Article 6.3(d).
<b>Société de Gestion</b>	est défini à l'Article 2.1.
<b>Société du Portefeuille</b>	est défini à l'Article 4.2.

<b>Société Mère</b>	désigne une entité qui est la société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) détient une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou</li> <li>(b) est un actionnaire, un membre ou un associé de cette Personne et a le pouvoir de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou</li> <li>(c) est un actionnaire, un membre ou un associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un pacte conclu avec d'autres actionnaires, membres ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le pouvoir de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, selon le cas.</li> </ul>
<b>Surperformance</b>	est définie à l'Article 9.2(c).
<b>Taxonomie Européenne</b>	désigne un système de classification établi par le Règlement Taxonomie, définissant une liste d'activités économiques écologiquement durables.
<b>TVA</b>	la taxe sur la valeur ajoutée française et/ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur les ventes applicables en France ou dans tout autre pays.
<b>U.S. Code</b>	désigne le <i>United States Internal Revenue Code</i> de 1986.
<b>U.S. Person</b>	une <i>U.S. Person</i> au sens de la <i>S Regulation</i> étasunienne, dans le cadre de l'US Security Act de 1933 (Part 230 Paragraphe 230.092), tel que modifié.
<b>Valeur</b>	désigne la valeur des Parts telle que déterminée conformément à l'Article 3.1.
<b>Valeur Liquidative</b>	désigne la valeur de l'Actif Net du Fonds déterminé conformément aux dispositions de l'Article 14.
<b>Valorisateur</b>	est défini à l'Article 2.4.

## 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Les références à un texte juridique, y compris aux articles du CMF ou du RGAMF, ainsi qu'aux instructions de l'AMF incluses dans le présent Prospectus, doivent être considérées comme faisant référence à ces textes tels qu'ils peuvent être modifiés et/ou complétés, le cas échéant, y compris leur numérotation.

### 1.1 Forme du fonds professionnel spécialisé

**Arkea Exclusive Impact Infrastructure Debt Fund** (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement professionnel spécialisé constitué sous la forme d'un fonds commun de placement.

Le Fonds n'a pas été agréé par l'AMF et n'est pas régi par les règles applicables aux FIA agréés par l'AMF. Le Fonds a été agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme (*European long-term investment fund*, « **ELTIF** ») en date du 17 février 2026 en application du Règlement ELTIF. Le Fonds est régi par les règles de gestion et de fonctionnement énoncées dans le présent Prospectus (le « **Prospectus** »).

Chaque investisseur potentiel doit comprendre les conditions et modalités particulières de gestion et de fonctionnement du Fonds :

- (i) les règles d'investissement et d'engagement ;
- (ii) la souscription de Parts et les droits de cession et de rachat ;
- (iii) la Valeur Liquidative en dessous duquel il est procédé à la liquidation du Fonds.

Ces conditions et modalités sont énoncées ci-dessous aux Articles 1 et 6 du Prospectus et aux articles 2, 3 et 3bis du Règlement, de même que les conditions selon lesquelles ces dispositions peuvent être modifiées.

Seuls les Investisseurs Éligibles remplissant les conditions détaillées à l'Article 1.7 du présent Prospectus peuvent souscrire ou acquérir des Parts du Fonds.

Les facteurs de risque associés à un investissement dans le Fonds sont décrits plus en détail à l'Article 17 du présent Prospectus.

La liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement direct ou indirect dans le Fonds, conformément à la loi applicable et à l'Instruction AMF n°2012-06, figure à l'**Annexe 1**.

### 1.2 Dénomination du Fonds

Le Fonds a pour dénomination « **Arkea Exclusive Impact Infrastructure Debt Fund** » (le « **Fonds** »).

### 1.3 Forme juridique et lieu d'établissement

Le Fonds est un fonds d'investissement professionnel spécialisé constitué sous la forme d'un fonds commun de placement au sens des articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier (le « **CMF** »).

### 1.4 Commencement et durée

Le Fonds a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du Premier Jour de Souscription, sauf dissolution anticipée telle que prévue à l'article 11 du Règlement (la « **Durée du Fonds** »).

À l'expiration de la Durée, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux articles 11 et 12 du Règlement.

Le Fonds devra informer l'AMF de la cession ordonnée des Actifs du Fonds en vue du remboursement des Investisseurs, au plus tard un (1) an avant la date de dissolution du Fonds, déterminée conformément au Règlement du Fonds. À la demande de l'AMF, le Fonds devra soumettre à cette dernière un programme détaillé pour la cession ordonnée des Actifs du Fonds.

La Société de Gestion informera le Dépositaire de la dissolution du Fonds.

## 1.5 Résumé de l'offre

Nom	Code ISIN	Affectation des bénéfices	Devises de libellé	Valeur nominale	Investisseurs Éligibles	Montant minimum de souscription initiale	Commissions	Périodicité du calcul de la Valeur Liquidative
Parts AE	FR0014013XU7	Capitalisation	EUR	1.000 EUR	Entreprises d'assurance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français (i) étant des Affiliés du Délégué de Gestion ou (ii) entrant dans le Fonds grâce à des Affiliés du Délégué de Gestion.	1.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts AI	FR0014011DC1	Capitalisation	EUR	1.000 EUR	Entreprises d'assurance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français (i) étant des Affiliés du Délégué de Gestion ou (ii) entrant dans le Fonds grâce à des Affiliés du Délégué de Gestion.	1.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts I	FR0014011DG2	Capitalisation	EUR	1.000 EUR	(i) Le Délégué de Gestion, ses Affiliés et toute entreprise contrôlée par les actionnaires du Délégué de Gestion, et  (ii) Investisseurs dont la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille.	10.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts PE	FR0014013XV5	Capitalisation	EUR	1.000 EUR	Entreprises d'assurance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français entrant dans le Fonds par l'intermédiaire d'Exclusive Partners ou de l'un de ses Affiliés.	1.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts PI	FR0014011DD9	Capitalisation	EUR	1.000 EUR	Entreprises d'assurance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français entrant dans le Fonds par l'intermédiaire d'Exclusive Partners ou de l'un de ses Affiliés.	1.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts ZA	FR0014011DF4	Distribution	EUR	1.000 EUR	Investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF entrant dans le Fonds grâce à Fédéral Finance.	250.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
Parts ZC	FR0014011DE7	Distribution	EUR	1.000 EUR	Investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF entrant dans le Fonds grâce (i) à des Affiliés du Délégué de Gestion ou (ii) à toute entreprise contrôlée par les actionnaires du Délégué de Gestion.	25.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle

Parts ZE	FR00140 13XW3	Distribution	EUR	1.000 EUR	Investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF entrant dans le Fonds grâce à Exclusive Partners ou à l'un de ses Affiliés.	25.000 EUR	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bi-mensuelle
-------------	------------------	--------------	-----	--------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	-------------------------------------------------------------	--------------

## 1.6 Compartiments et catégories de Parts

A la date du présent Prospectus, le Fonds n'est pas structuré sous la forme d'un fonds à compartiments.

Le Fonds émet les catégories de Parts suivantes : des Parts AE, des Parts AI, des Parts I, des Parts PE, des Parts PI des Parts ZA, des Parts ZC et des Parts ZE dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus et à l'Article 3.1.

## 1.7 Investisseurs Éligibles

Les Parts sont réservées aux Investisseurs Éligibles, tels que définis à l'Article 5 du Prospectus.

La souscription des Parts du Fonds n'est ouverte qu'aux Personnes qui sont des Investisseurs Éligibles, tels que définis à l'Article 5 du Prospectus et qui ne sont pas des U.S. Persons (sauf accord contraire de la Société de Gestion). La Société de Gestion ou toute autre entité désignée par la Société de Gestion à cet effet s'assure du respect de cette condition.

## 1.8 Montants minimums de souscription

Le montant minimum de souscription initiale des différentes catégories de Parts est le suivant :

- Parts AE : 1.000 Euros ;
- Parts AI : 1.000 Euros ;
- Parts I : 10.000 Euros.
- Parts PE : 1.000 Euros ;
- Parts PI : 1.000 Euros ;
- Parts ZA : 250.000 Euros ;
- Parts ZC : 25.000 Euros ;
- Parts ZE : 25.000 Euros ;

La Société de Gestion se réserve le droit, sous réserve de l'accord du Délégué de Gestion, d'accepter des souscriptions initiales d'Investisseurs Éligibles pour des montants inférieurs, à sa seule et entière discrétion.

## 1.9 Codes ISIN

Le Code ISIN des Parts AE est : FR0014013XU7.

Le Code ISIN des Parts AI est : FR0014011DC1.

Le Code ISIN des Parts I est : FR0014011DG2.

Le Code ISIN des Parts PE est : FR0014013XV5.

Le Code ISIN des Parts PI est : FR0014011DD9.

Le Code ISIN des Parts ZA est : FR0014011DF4.

Le Code ISIN des Parts ZC est : FR0014011DE7.

Le Code ISIN des Parts ZE est : FR0014013XW3.

### **1.10 Date et détermination de la Valeur et de la Valeur Liquidative**

Le Valorisateur établira la Valeur Liquidative du Fonds, puis la Valeur de chaque catégorie de Parts, deux (2) fois par mois, tous les 15 et 31 ou le premier Jour Ouvré suivant le 15 ou le 31, si le 15 ou le 31 du mois concerné n'est pas un Jour Ouvré ou si le mois concerné compte moins de 31 jours (la « **Date d'Établissement de la Valeur Liquidative** »).

Le Valorisateur peut, sur demande de la Société de Gestion, déterminer la Valeur Liquidative et la Valeur des Parts plus fréquemment aux fins de l'émission ou du rachat de Parts. À titre d'exception, la première Valeur des Parts sera établie le dernier Jour Ouvré du mois civil au cours duquel le Premier Jour de Souscription interviendra.

La première Date d'Établissement de la Valeur Liquidative est fixée au 31 mars 2026.

La première Date d'Établissement de la Valeur Liquidative sera fixée par la Société de Gestion et notifiée aux Investisseurs sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) Jours Ouvrés.

La Valeur Liquidative et la Valeur des Parts établies le 31 décembre (ou le Jour Ouvré précédant immédiatement le 31 décembre, si le 31 décembre de l'année civile concernée n'est pas un Jour Ouvré) sont certifiées par le Commissaire aux Comptes et la Valeur Liquidative et la Valeur des Parts établies le 30 juin (ou le Jour Ouvré précédant immédiatement le 30 juin, si le 30 juin de l'année civile concernée n'est pas un Jour Ouvré) sont contrôlées par le Commissaire aux Comptes.

La Valeur Liquidative et la Valeur des Parts sont publiés dans les sept (7) Jours Ouvrés suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative. La Valeur Liquidative et la Valeur des Parts seront également communiquées aux Investisseurs dans les rapports du Fonds, énumérés à l'Article 11.3.

La Valeur Liquidative et la Valeur des Parts sont communiquées à l'AMF par la Société de Gestion à la date de leur calcul.

La valeur liquidative du Fonds (la « **Valeur Liquidative** ») est calculée en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds, évalués de la manière indiquée ci-dessous.

### **1.11 Communication de la Valeur et de la Valeur Liquidative**

La Société de Gestion communiquera la Valeur et la Valeur Liquidative les plus récentes aux Investisseurs sur demande écrite envoyée à l'adresse suivante :

**IQ EQ Management SAS**

92, avenue de Wagram, 75017 Paris

Email : [teamoperationsiqeqfrance@iqeq.com](mailto:teamoperationsiqeqfrance@iqeq.com)

## **1.12 Lieu où le rapport annuel, les rapports intermédiaires, Valeur Liquidative et la Valeur les plus récents peuvent être obtenus**

Le rapport annuel (y compris le rapport de gestion), les rapports intermédiaires, la Valeur Liquidative, la dernière Valeur des Parts et des informations peuvent être demandés par écrit par les Investisseurs à l'adresse suivante :

### **IQ EQ Management SAS**

92, avenue de Wagram, 75017 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du contact suivant : [teamoperationsiqeqfrance@iqeq.com](mailto:teamoperationsiqeqfrance@iqeq.com).

La Société de Gestion fournira gratuitement aux Investisseurs des copies de tout ou partie de ces documents dès que raisonnablement possible après réception par la Société de Gestion d'une demande écrite en ce sens, indiquant si ces documents doivent être adressés sous format électronique ou papier.

Les informations énumérées au IV de l'article 421-34 du RGAMF seront fournies dans le rapport semestriel du Fonds, à savoir :

- (i) le pourcentage des Actifs du Fonds qui peuvent faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- (ii) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- (iii) le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Les informations énumérées au V de l'article 421-34 du RGAMF seront publiées au moins une fois par an dans le rapport annuel du Fonds, à savoir :

- (i) tout changement du niveau maximal de levier auquel le Délégué de Gestion peut recourir pour le compte du Fonds, ainsi que tout droit de réemploi des actifs donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
- (ii) le montant total du levier auquel le Fonds a recours.

Les documents suivants seront également adressés aux Investisseurs, sur demande écrite envoyée à la Société de Gestion aux adresses postales ou électroniques mentionnées ci-dessus, sans frais : (i) la politique de vote de la Société de Gestion, (ii) le rapport annuel de la Société de Gestion contenant des informations sur sa politique de vote (iii) la politique de la Société de Gestion en matière de conflits d'intérêts et (iv) le Prospectus du Fonds.

Si un investisseur de détail au sens du Règlement ELTIF en fait la demande, la Société de Gestion fournira des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'actifs.

## **2. ACTEURS**

### **2.1 Société de Gestion**

La Société de Gestion du Fonds est IQ EQ Management SAS, une société par actions simplifiée au capital de 751.014,00 Euros, dont le siège social est situé 92, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au

Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 431 252 121. IQ EQ Management SAS est agréée par l'AMF en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP02023.

Conformément à l'article 317-2 IV du RGAMF, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de ses activités, la Société de Gestion dispose d'une assurance de responsabilité professionnelle.

## 2.2 Déléataire de Gestion

Le Déléataire de Gestion est la société Arkea Asset Management, une société anonyme à directoire au capital de 3.027.160,00 euros, dont le siège social est situé allée Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 438 414 377. Arkea Asset Management est agréée par l'AMF en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP01036 et a été nommée déléataire de la gestion du Fonds par la Société de Gestion, conformément à la convention de délégation de gestion (la « **Convention de Délégation de Gestion** ») conclue entre la Société de Gestion et le Déléataire de Gestion.

Le Déléataire de Gestion décide à sa discrétion des investissements réalisés par le Fonds et il lui appartient d'effectuer, de structurer et de négocier les investissements du Fonds. Le Déléataire de Gestion a le pouvoir de gérer le Fonds et de déterminer les objectifs et la stratégie d'investissement, ainsi que la conduite de la gestion et des affaires du Fonds, conformément à la Convention de Délégation de Gestion et aux dispositions du présent Prospectus et des lois et réglementations applicables.

## 2.3 Dépositaire et conservateur

Le dépositaire est CACEIS Bank, une société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.280.677.691,03 Euros, dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722 et agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en tant qu'établissement de crédit (le « **Dépositaire** »). L'adresse postale du Dépositaire est : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.

Le Dépositaire fait partie des entités éligibles à assurer le rôle de dépositaire selon la directive 2009/65/CE. Il a l'interdiction de décharger ou limiter sa responsabilité et de réutiliser des actifs pour son compte propre.

Le dépositaire exerce ses fonctions conformément aux dispositions (i) des lois et règlements en vigueur et (ii) du contrat de dépôt conclu avec la Société de Gestion.

Il appartient notamment au Dépositaire :

- d'assurer un suivi adéquat des flux de trésorerie du Fonds et, en particulier, de s'assurer que tous les paiements effectués par les Investisseurs ont été reçus et dûment comptabilisés dans les comptes du Fonds ;
- d'assurer la conservation et la tenue de position des Actifs du Fonds, de contrôler l'inventaire des Actifs du Fonds et de tenir ses registres à jour ;
- de contrôler la validité des décisions prises par la Société de Gestion pour le compte et à l'égard du Fonds.

Le Dépositaire prend les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

A la clôture de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire certifie :

- l'existence des Actifs du Fonds dont le Dépositaire assure la garde ;

- la position des autres Actifs du Fonds de l'inventaire que le Dépositaire prépare et tient selon les conditions mentionnées dans le RGAMF.

Le Dépositaire ne délèguera aucune de ses fonctions à l'exception de la conservation des titres cotés déléguée aux établissements centraux et à des sous-conservateurs.

#### **2.4 Valorisateur**

L'Administrateur du Fonds, CACEIS Fund Administration, est également valorisateur du Fonds, et est chargé à ce titre d'évaluer ses Actifs conformément aux stipulations de l'Article 14 (le « **Valorisateur** »).

#### **2.5 Commissaire aux Comptes**

La Société de Gestion a désigné Forvis Mazars, une société anonyme à directoire au capital de 8.320.000,00 Euros, dont le siège social est sis 61, rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153, pour exercer les fonctions de commissaire aux comptes (le « **Commissaire aux Comptes** ») du Fonds.

#### **2.6 Entités recevant et traitant les ordres de souscription et de rachat**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est effectuée par les entités suivantes (ci-après les « **Centralisateurs** »), sur délégation de la Société de Gestion :

- S'agissant des Parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé :

**IZNES**, une société par actions simplifiée, au capital de 5.237.043,00 Euros, dont le siège social est situé 12, rue de la Bourse, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415, et

- S'agissant des Parts au porteur ou au nominatif administré :

le Dépositaire, **CACEIS Bank**, une société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.280.677.691,03 Euros, dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722.

Les Parts AI et les Parts PI seront toutes à inscrire ou inscrites au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES et seront réservées uniquement aux investisseurs personnes morales que la Société de Gestion aura préalablement approuvées.

## 2.7 Entités en charge de la tenue de registre

La Société de Gestion a délégué la tenue du registre du Fonds :

- S'agissant des Parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé, à **IZNES**, et
- S'agissant des Parts au nominatif administré, au Dépositaire, **CACEIS Bank**.

## 2.8 Entité en charge de la tenue de compte émission

Le Dépositaire, CACEIS Bank, assure la tenue de compte émission de l'ensemble des Parts du Fonds et s'assure de la bonne exécution des opérations qui y sont liées.

CACEIS Bank assure en outre le paiement des distributions sur instruction de la Société de Gestion.

## 2.9 Entité chargée de s'assurer que les investisseurs potentiels sont des Investisseurs Éligibles qui ont reçu toutes les informations requises

La Société de Gestion ou tout distributeur délégataire en charge de cette fonction devra s'assurer que tout investisseur potentiel souhaitant souscrire ou acquérir des Parts du Fonds sera un Investisseur Éligible au sens de l'Article 5, aura reçu le présent Prospectus préalablement à son investissement dans le Fonds et aura reçu les informations requises aux termes des articles 423-30 à 423-32 du RGAMF.

Chaque investisseur potentiel doit reconnaître par écrit, au moment de la souscription ou de l'acquisition des Parts du Fonds, avoir été informé que la souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds, directement ou indirectement, est réservée aux investisseurs énumérés à l'article 423-27 du RGAMF.

## 2.10 Délégation de la gestion administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué l'administration et la comptabilité du Fonds à CACEIS Fund Administration, une société anonyme au capital de 7.611.372,15 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 929 481, dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge (l'« **Administrateur du Fonds** »).

L'Administrateur du Fonds assume l'administration et la comptabilité du Fonds et, à ce titre, est chargé de traiter les informations financières relatives aux investissements du Fonds, l'évaluation des investissements réalisés par le Fonds, le calcul de la Valeur et de la Valeur Liquidative, la tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes et la préparation des informations comptables et financières du Fonds, ainsi que l'établissement des différents états financiers du Fonds.

La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts qui pourraient découler de la délégation de la gestion administrative et comptable du Fonds à l'Administrateur du Fonds.

### 3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

#### 3.1 Caractéristiques des Parts

(a) Catégories de Parts

- Dispositions générales

A la date du présent Prospectus, le Fonds émet les catégories de Parts suivantes : des Parts AE, des Parts AI, des Parts I, des Parts PE, des Parts PI, des Parts ZA, des Parts ZC et des Parts ZE (ensemble, les « **Parts** »).

La Société de Gestion peut, sous réserve de l'accord préalable du Délégué de Gestion, décider d'émettre de nouvelles catégories de Parts qui peuvent être assorties de droits et d'obligations différents conformément aux lois et réglementations applicables, notamment en ce qui concerne leur politique de distribution, leur structure de commissions, leur montant minimum de souscription initiale ou leurs investisseurs cibles. Le cas échéant, des catégories de Parts peuvent être créées par la Société de Gestion, avec l'accord du Délégué de Gestion, et, dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence, sans nécessiter l'approbation préalable des Investisseurs.

Les Investisseurs d'une même catégorie seront traités de manière égale au *pro rata* du nombre de Parts de la même catégorie qu'ils détiendront.

- Catégories de Parts

Toutes les parts seront admises en Euroclear France

Les catégories de Parts du Fonds sont les suivantes :

- (i) les Parts AE dont la souscription et l'acquisition sont réservées aux investisseurs institutionnels mentionnés au I de l'article L. 214-155 du Code monétaire et financier et, plus précisément, aux entreprises d'assurance et aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français, (i) qui sont des Affiliés du Délégué de Gestion ou (ii) entrant dans le Fonds grâce à des Affiliés du Délégué de Gestion.

Les Parts AE sont éligibles en tant que supports en unités de compte de (i) contrats d'assurance-vie et de capitalisation mentionnés à l'article L. 131-1 du Code des assurances dans les conditions définies aux articles R. 131-1 et suivants du Code des assurances et (ii) de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier dans les conditions définies aux articles R. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La souscription initiale des Parts AE est supérieure ou égale à 1.000 Euros.

Les Parts AE sont des parts de capitalisation.

- (ii) les Parts AI dont la souscription et l'acquisition sont réservées aux investisseurs institutionnels mentionnés au I de l'article L. 214-155 du Code monétaire et financier et, plus précisément, aux entreprises d'assurance et aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français, (i) qui sont des Affiliés du Délégué de Gestion ou (ii) entrant dans le Fonds grâce à des Affiliés du Délégué de Gestion.

Les Parts AI sont éligibles en tant que supports en unités de compte de (i) contrats d'assurance-vie et de capitalisation mentionnés à l'article L. 131-1 du Code des assurances dans les conditions définies aux articles R. 131-1 et suivants du Code des assurances et (ii) de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier dans les conditions définies aux articles R. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La souscription initiale des Parts AI est supérieure ou égale à 1.000 Euros.

Les Parts AI sont des parts de capitalisation.

Les Parts AI font l'objet d'une admission au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) IZNES ;

- (iii) les Parts I dont la souscription et l'acquisition sont réservées (x) au Délégué de Gestion, à ses Affiliés et à toute entreprise contrôlée par les actionnaires du Délégué de Gestion et (y) aux Investisseurs dont la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier.

La souscription initiale des Parts I est supérieure ou égale à 10.000 Euros.

Les Parts I sont des parts de capitalisation.

- (iv) les Parts PE dont la souscription et l'acquisition sont réservées aux investisseurs institutionnels mentionnés au I de l'article L. 214-155 du Code monétaire et financier et, plus précisément, aux entreprises d'assurance et aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français, entrant dans le Fonds grâce à Exclusive Partners ou à l'un de ses Affiliés.

Les Parts PE sont éligibles en tant que supports en unités de compte de (i) contrats d'assurance-vie et de capitalisation mentionnés à l'article L. 131-1 du Code des assurances dans les conditions définies aux articles R. 131-1 et suivants du Code des assurances et (ii) de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier dans les conditions définies aux articles R. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La souscription initiale des Parts PE est supérieure ou égale à 1.000 Euros.

Les Parts PE sont des parts de capitalisation.

- (v) les Parts PI dont la souscription et l'acquisition sont réservées aux investisseurs institutionnels mentionnés au I de l'article L. 214-155 du Code monétaire et financier et, plus précisément, aux entreprises d'assurance et aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français, entrant dans le Fonds grâce à Exclusive Partners ou à l'un de ses Affiliés.

Les Parts PI sont éligibles en tant que supports en unités de compte de (i) contrats d'assurance-vie et de capitalisation mentionnés à l'article L. 131-1 du Code des assurances dans les conditions définies aux articles R. 131-1 et suivants du Code des assurances et (ii) de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite mentionnés

à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier dans les conditions définies aux articles R. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La souscription initiale des Parts PI est supérieure ou égale à 1.000 Euros.

Les Parts PI sont des parts de capitalisation.

Les Parts PI font l'objet d'une admission au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) IZNES.

- (vi) les Parts ZA dont la souscription et l'acquisition sont réservées à tout type d'investisseurs, y compris aux investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF, entrant dans le Fonds grâce à Fédéral Finance.

La souscription initiale des Parts ZA est supérieure ou égale à 250.000 Euros.

Les Parts ZA sont des parts de distribution.

Le prix de souscription des Parts ZA peut être augmenté d'une Commission de Souscription dans les conditions décrites à l'Article 6.1(d) ;

- (vii) les Parts ZC dont la souscription et l'acquisition sont réservées à tout type d'investisseurs, y compris aux investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF, entrant dans le Fonds grâce (i) à des Affiliés du Délégué de Gestion ou (ii) à toute entreprise contrôlée par les actionnaires du Délégué de Gestion. La souscription initiale des Parts PE est supérieure ou égale à 25.000 Euros.

Les Parts ZC sont des parts de distribution.

Le prix de souscription des Parts ZC peut être augmenté d'une Commission de Souscription dans les conditions décrites à l'Article 6.1(d) ; et

- (viii) les Parts ZE dont la souscription et l'acquisition sont réservées à tout type d'investisseurs, y compris aux investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF, entrant dans le Fonds grâce à Exclusive Partners ou à l'un de ses Affiliés.

La souscription initiale des Parts ZE est supérieure ou égale à 25.000 Euros.

Les Parts ZE sont des parts de distribution.

Les Parts ZE sont admises en Euroclear France et sont émises au nominatif administré.

Le prix de souscription des Parts ZE peut être augmenté d'une Commission de Souscription dans les conditions décrites à l'Article 6.1(d).

#### - Valeur des Parts

La Valeur de chaque catégorie de Parts est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, si tous les investissements du Fonds avaient été vendus à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative applicable à un prix égal à la valeur déterminée conformément aux méthodes d'évaluation de l'Article 14 divisée par le nombre de Parts émises dans la catégorie de Parts concernée (la « **Valeur** »).

Jusqu'à la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, la Valeur des Parts d'une catégorie donnée est égale à la valeur nominale de ces Parts.

La valeur nominale des Parts AE est de mille (1.000) Euros.

La valeur nominale des Parts AI est de mille (1.000) Euros.

La valeur nominale des Parts I est de mille (1.000) Euros.

La valeur nominale des Parts PE est de mille (1.000) Euros.

La valeur nominale des Parts PI est de mille (1.000) Euros.

La valeur nominale des Parts ZA est de mille (1.000) Euros.

La valeur nominale des Parts ZC est de mille (1.000) Euros.

La valeur nominale des Parts ZE est de mille (1.000) Euros.

- Libération

Toutes les Parts sont intégralement libérées lors de leur souscription.

(b) Nature des droits attachés aux Parts

Les Investisseurs ont un droit de copropriété sur les Actifs du Fonds, proportionnel à la Valeur de leurs Parts, à tout moment au cours de la vie du Fonds, par rapport à la Valeur Liquidative au moment considéré.

La gestion du Fonds, qui n'est pas doté de la personnalité juridique et pour lequel les règles de l'indivision et les règles des sociétés ne sont pas applicables, est assurée par la Société de Gestion, en ce qui concerne la gestion des investissements, par le Délégué de Gestion, et, s'agissant de la gestion du passif, par les Centralisateurs.

Toutes les distributions du Fonds, le cas échéant, et tous les paiements des Investisseurs sont effectués en Euros.

(c) Preuve de la propriété des Parts

Les Parts souscrites via IZNES sont inscrites au nom de l'Investisseur concerné dans le registre tenu par IZNES. Chaque Investisseur peut, sur demande, obtenir un certificat d'inscription.

(d) Forme des Parts

Les Parts du Fonds sont émises au porteur et au nominatif administré. Les Parts souscrites via IZNES seront inscrites au nom de leur titulaire dans le registre tenu par IZNES.

(e) Modalité de centralisation des ordres de souscription et de rachat

La Société de Gestion a délégué aux Centralisateurs la centralisation des ordres de souscription et de rachat :

- à IZNES s'agissant des Parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé, et
- à CACEIS Bank s'agissant des Parts inscrites au porteur ou au nominatif administré.

(f) Droits de vote

Le Fonds étant un fonds commun de placement à capital variable, aucun droit de vote n'est attaché aux Parts. Les décisions sont prises par la Société de Gestion ou le Délégué de Gestion.

Les modifications du Prospectus ou du Règlement, notamment les modifications requises du fait de modifications apportées à la législation applicable, relèvent de la responsabilité exclusive et discrétionnaire de la Société de Gestion.

Plus précisément, la Société de Gestion peut modifier le Prospectus, avec l'accord du Délégué de Gestion, dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire pour incorporer (i) des clarifications supplémentaires sur l'émission des Parts, les droits qui y sont attachés et leur mise en œuvre et sur la création de nouvelles catégories de Parts, (ii) les droits préférentiels, le cas échéant, qui pourraient être accordés par le Fonds et/ou la Société de Gestion, conformément à l'Article 5.2, et (iii) toute autre modification proposée par le Délégué de Gestion, à condition qu'une telle modification n'ait pas de conséquences préjudiciables significative pour les Investisseurs.

La Société de Gestion peut cependant convoquer une assemblée générale des Investisseurs, dans les conditions décrites à l'Article 8.3.

(g) Fractions de Parts

Les Parts peuvent être fractionnées en millièmes (trois (3) décimales) à la discrétion de la Société de Gestion.

(h) Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne automatiquement l'adhésion au Prospectus et au Règlement.

Les Investisseurs sont liés à l'égard du Fonds et de la Société de Gestion par les dispositions de leur Bulletin de Souscription ou de leur Ordre de Souscription et par les dispositions du Prospectus et du Règlement.

En souscrivant ou en achetant des Parts, les Investisseurs n'acquièrent aucun droit direct sur les Actifs du Fonds ou les investissements réalisés par celui-ci.

Les Investisseurs n'ont pas le droit d'effectuer un quelconque acte de gestion externe et ne sont pas habilités à représenter le Fonds vis-à-vis des tiers.

Les montants payés par un Investisseur dans le cadre de sa souscription de Parts ne peuvent en aucun cas dépasser le montant indiqué dans son Bulletin de Souscription ou son Ordre de Souscription (ou son Bulletin d'Adhésion, tel qu'applicable). En outre, la souscription de Parts ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour l'Investisseur et ne nécessite pas d'autres engagements de sa part que ce qui est mentionné dans le Prospectus et le Règlement.

Les droits et obligations des Investisseurs sont ceux qui sont énoncés dans le Prospectus et le Règlement et sont régis par le droit français. Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du Prospectus et du Règlement.

Le règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (tel que modifié) est directement applicable en France.

### **3.2 Devise de comptabilité, Date Comptable et Exercice Comptable**

Les comptes du Fonds sont tenus en Euros.

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il débute le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. À titre d'exception, le premier Exercice Comptable débutera à la Date Comptable et prendra fin le 31 décembre 2026.

Les Exercices Comptables suivants prendront fin à la Date Comptable.

### **3.3 Imposition**

À la date du Prospectus, le Fonds n'est pas soumis à l'impôt français sur les sociétés.

Les conséquences fiscales pour chaque Investisseur de la souscription, de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la cession de Parts dépendent de la législation nationale à laquelle l'Investisseur est soumis.

Par conséquent, avant d'investir dans le Fonds, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne leur situation fiscale particulière et les conséquences éventuelles liées à l'acquisition, la détention, la vente ou le rachat de Parts, notamment au regard des lois et règlements en vigueur dans leurs pays de citoyenneté, résidence et domicile.

Les investisseurs potentiels doivent savoir que la Société de Gestion n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences fiscales pouvant résulter de la souscription, de la détention, de la vente ou du rachat de Parts.

## **4. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **4.1 Classification**

Sans objet.

### **4.2 Objectif et stratégie d'investissement**

#### **(a) Objectif**

Le Fonds a pour objectif de fournir des financements à des sociétés et des sociétés de projet répondant à la définition d'Entreprise de Portefeuille Eligible, établies en Europe et dédiées à des infrastructures de transition énergétique et de transition numérique (les « **Sociétés du Portefeuille** »).

Le Fonds se concentrera sur les secteurs répondant aux objectifs d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique et de transition vers une économie circulaire, au sens du Règlement Taxonomie, et aura un objectif d'alignement avec la Taxonomie Européenne d'au moins cinquante pour cent (50 %) de l'Actif Net du Fonds, en ce compris les futures évolutions de ces critères, notamment les critères sociaux et de gouvernance.

(b) Secteurs

Le Fonds générera un impact mesurable positif en finançant le développement, la construction ou la rénovation d'infrastructures favorisant de manière claire et mesurable les transitions énergétiques et digitales.

Les secteurs d'investissements privilégiés par le Fonds sont ainsi l'électricité et les énergies renouvelables (solaire, éolien, chauffage urbain, efficacité énergétique, nouvelles mobilités électriques, etc.) les télécommunications (haut débit et fibre optique, datacenters, etc.) mais aussi les infrastructures sociales (écoles, hôpitaux, foyers de soins, etc.), l'environnement (traitement des déchets, eau, etc.) et les autres secteurs éligibles à la Taxonomie Européenne.

Les actifs sous-jacents seront matures dits "*brownfield*" ou à construire dits "*greenfield*".

(c) Exclusions

Le Fonds n'investira pas dans des prêts et obligations émis par les sociétés et secteurs exclus suivants :

- (a) les émetteurs impliqués dans des armes controversées (bombes à fragmentation, mines antipersonnel, armes à l'uranium appauvri, armes au phosphore blanc, armes biologiques et chimiques, armes nucléaires) ;
- (b) les émetteurs impliqués dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- (c) les émetteurs impliqués dans l'industrie du tabac ;
- (d) les émetteurs soumis à des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU et les juridictions à haut risque faisant l'objet d'un « appel à l'action » identifié par le Groupe d'action financière (GAFI-TAF) ;
- (e) les émetteurs impliqués dans des actifs d'exploration ou de développement d'énergies fossiles conventionnelles (lignite, charbon, pétrole et gaz) en violation de l'article 12 des indices de référence alignés sur l'Accord de Paris de l'Union européenne ; et
- (f) les émetteurs qui tirent 50% ou plus de leurs revenus de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO<sub>2</sub> e/kWh.

(d) Critères d'investissement

Le Fonds investira dans les Sociétés du Portefeuille via des investissements sous forme de dette ou d'obligations, de rang en dette senior, junior ou, unitranche, en format fixe ou variable.

Le Fonds investira dans des États membres de l'Union européenne et/ou de l'Espace économique européen et/ou en Suisse avec une notation « *Investment Grade (IG)* » au moment de l'investissement concerné, à condition que chaque pays hors de l'Union européenne dans lequel le Fonds a l'intention d'investir remplisse les exigences de l'article 11(1)(c) du Règlement ELTIF.

La maturité de tout investissement sera de douze (12) ans maximum, avec une maturité moyenne pondérée ne dépassant pas six (6) ans.

Les investissements seront soit amortissables (avec un profil de remboursement contractuel flexible ou un système de remboursement en espèces), soit des prêts et obligations *in fine*, assortis de mesures d'atténuation appropriées pour réduire le risque de refinancement.

D'ici la fin de la troisième année suivant la Date de Création du Fonds :

- Aucun pays ne représentera plus de cinquante pour cent (50%) de l'Actif Net du Fonds, et
- Les investissements ne bénéficiant pas de sûretés ne représenteront pas plus de vingt pour cent (20%) de l'Actif Net du Fonds.

Les limites mentionnées ci-dessus s'entendent en fonction d'un Actif Net du Fonds supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'Euros.

La stratégie d'investissement du Fonds reposera sur les poches suivantes :

- La « Poche Illiquide », représentant au moins soixante-cinq pour cent (65%) de l'actif du Fonds et dédiée à la réalisation d'investissement dans des Actifs Eligibles ;
- La « Poche Liquide », représentant, au plus tard à compter du deuxième (2<sup>ème</sup>) anniversaire de la Date de Création du Fonds, au moins vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds et dédiée à la réalisation d'investissement dans des Actifs OPCVM peu risqués.

En outre, le Fonds respectera les règles de composition et de diversification du portefeuille énoncées à l'Article 13 du Règlement ELTIF au plus tard à compter du deuxième (2<sup>ème</sup>) anniversaire de la Date de Création du Fonds, de sorte qu'il n'investira pas plus :

- de vingt pour cent (20%) de son actif en instruments émis par une seule et même Entreprise de Portefeuille Eligible ou en prêts consentis à une seule et même Entreprise de Portefeuille Eligible ;
- de vingt pour cent (20%) de son actif dans un seul et même actif physique (au sens du Règlement ELTIF) ;
- de vingt pour cent (20%) de son actif en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union ; et
- de dix pour cent (10%) de son actif dans un Actif OPCVM émis par une seule et même entité. Cette limite de dix pour cent (10%) pourra être portée à vingt-cinq pour cent (25%) s'agissant des obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne et étant légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations.

Le Fonds pourra en outre conclure des contrats de dérivés de taux d'intérêt, de change ou autres contrats dérivés à des fins de couverture contre les risques de taux, de change, de crédit ou autres risques. L'exposition globale du Fonds au risque de contrepartie découlant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré, de conventions de mise en pension et de prise en pension (*repurchase et reserve repurchase agreements*) ne pourra excéder dix pour cent (10%) de l'actif du Fonds.

La stratégie d'investissement est mise en place conformément aux règles de gestion des risques énoncées à l'Article 13 ci-dessous.

Afin de mettre en œuvre la politique d'investissement et de mener ses activités, le Délégué de Gestion ou la Société de Gestion (avec le consentement du Délégué de Gestion) est autorisé à nantir ou à donner des garanties sur (i) les comptes bancaires de trésorerie ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire et sur (ii) les comptes titres ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

Enfin, le Fonds ne se livrera à aucune des activités suivantes :

- a) la vente à découvert d'actifs ;
- b) la prise d'expositions directes ou indirectes sur des matières premières, y compris au moyen d'instruments financiers dérivés, de certificats représentatifs de celles-ci, d'indices fondés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument susceptible d'aboutir à une exposition sur celles-ci ;
- c) la conclusion d'opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de pension ou de tout autre accord qui a un effet économique équivalent et présente des risques similaires, si plus de dix pour cent (10%) des Actifs du Fonds sont concernés ; et
- d) l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf lorsque l'utilisation de tels instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents aux autres Investissements du Fonds.

#### **4.3 Emprunts et effet de levier**

Le Fonds peut emprunter des fonds à court ou moyen terme (c'est-à-dire pour une durée n'excédant pas quarante-huit (48) mois) pour faire face aux opérations liées à sa trésorerie (investissements et désinvestissements en cours, souscriptions/rachats), dans la limite d'un montant correspondant à 50% de la Valeur Liquidative.

Le Fonds pourra avoir recours, en application des articles 7 et 8 du Règlement délégué (UE) no 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, à l'effet de levier AIFM. En conséquence, le levier AIFM établi conformément à la méthode de l'engagement et à la méthode brute, conformément aux articles 7 et 8 du Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, sera au maximum de cent cinquante pour cent (150%).

#### **4.4 Classification SFDR**

Le Fonds a pour objectif l'Investissement Durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR et est, par conséquent, soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini à l'Article 17 du Prospectus. Des indicateurs et objectifs de performance extra-financière sont établis par le Délégué de Gestion à partir des caractéristiques environnementales ou sociales et/ou de la poursuite de l'objectif d'Investissement Durable du Fonds, telles que décrites en **Annexe 2**.

Le Fonds investira principalement, directement et/ou indirectement, dans des projets *greenfield* (nouveaux actifs/financement de projets) présentant un risque de développement nul ou limité, et dans des projets *brownfield* (actifs existants, refinancement et financement d'acquisitions) ayant des objectifs environnementaux, sociaux ou de gouvernance, dans le cadre de son objectif d'au moins 100% d'investissements durables pour la Poche Illiquide. L'évaluation de ces critères sera effectuée par le comité d'investissement du Délégué de Gestion et validée par le comité d'investissement de la Société de Gestion.

Conformément à l'article 9(2) du Règlement SFDR, le Fonds n'a pas choisi d'indice spécifique comme indice de référence. Pour atteindre son objectif, le Fonds sélectionnera des investissements répondant aux critères de durabilité et favorisera les actifs d'infrastructure contribuant directement ou indirectement à la « croissance verte ». Le Fonds investira principalement dans un portefeuille diversifié d'actifs ayant un impact direct sur la croissance verte, en cherchant à équilibrer son exposition aux pays stables, à respecter

des principes de gestion de portefeuille prudente et à générer des flux de trésorerie stables. Le Délégué de Gestion vise à accroître la rentabilité en mettant en œuvre une stratégie dynamique. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Fonds n'a pas pour objectif de réduire les émissions de carbone. L'objectif du Fonds d'investir au moins 100% de ses actifs de la Poche Illiquide dans des investissements durables peut contribuer indirectement à une réduction des émissions de carbone.

Le Délégué de Gestion a évalué les impacts probables des risques de durabilité sur les rendements du Fonds. Bien que le Fonds puisse être exposé à des risques de durabilité à des degrés divers, l'impact probable de ces risques sur ses rendements dépendra de sa politique d'investissement.

Les résultats de cette évaluation peuvent être résumés comme suit : le Fonds a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9(2) du Règlement SFDR. Les risques de durabilité sont considérés comme ayant un impact probable plus faible sur ses rendements. Cela s'explique par la nature atténuante des risques de durabilité de sa stratégie d'investissement, qui met en œuvre des exclusions, des politiques d'investissement prospectives visant un rendement financier durable et un engagement actif auprès des entreprises.

#### **4.5 Alignement à la Taxonomie**

Pour chaque investissement, le Délégué de Gestion détermine, sur la base d'indicateurs appropriés, notamment le niveau d'alignement avec la Taxonomie Européenne, si les activités économiques de l'Investissement contribuent positivement à un ou plusieurs objectifs environnementaux en produisant des résultats concrets positifs. Il surveille également l'impact de l'Investissement pendant la période durant laquelle le Fonds est investi dans l'actif considéré et partage des informations sur cet impact. De plus, le Délégué de Gestion évalue la contribution positive de chaque Investissement aux Objectifs de Développement durable des Nations Unies. Pour plus de détails, veuillez vous référer à l'annexe jointe au Prospectus relative au Fonds, qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

L'objectif de la taxonomie européenne est d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le Règlement Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution ; et
- f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue de manière substantielle à la réalisation de l'un des six objectifs, sans nuire à l'un des cinq autres.

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée sur la taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

La part des investissements réalisés dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie est calculée en pondérant les actifs alignés sur la taxonomie européenne par la dernière valorisation des Sociétés du Portefeuille utilisée.

A compter du deuxième (2<sup>ème</sup>) anniversaire de la Date de Création du Fonds, le Fonds aura investi au moins cinquante pour cent (50%) de l'Actif net dans des activités alignées sur la taxonomie européenne en termes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique principalement.

#### **4.6 Indicateur de référence**

Sans objet.

#### **4.7 Garantie ou protection**

Sans objet.

#### **4.8 Profil de risque du Fonds**

La liste des risques associés à un investissement dans le Fonds est détaillée à l'Article 17 du Prospectus. Il s'agit des risques identifiés par la Société de Gestion à la date de publication du Prospectus comme étant susceptibles d'avoir un effet préjudiciable important sur l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques non encore identifiés peuvent évoluer ou survenir postérieurement à la date de publication du Prospectus. Les investisseurs potentiels doivent s'en remettre à leur propre examen des conséquences juridiques, fiscales, financières et autres d'un investissement dans le Fonds, y compris l'intérêt d'investir et les risques encourus.

### **5. INVESTISSEURS ÉLIGIBLES**

#### **5.1 Catégories d'Investisseurs Éligibles**

Les Parts sont réservées aux entités énumérées à l'article 423-27 du RGAMF, (les « **Investisseurs Éligibles** »).

La Société de Gestion ou tout distributeur délégataire a le pouvoir discrétionnaire de refuser les Bulletins de Souscription ou les Ordres de Souscription d'investisseurs potentiels, en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit ou sans raison.

Les investisseurs suivants visés à l'article 423-27 du RGAMF sont :

- (i) les investisseurs visés à l'article L. 214-155 du CMF (c'est-à-dire les investisseurs professionnels français ou les investisseurs étrangers relevant d'une catégorie équivalente) ;
- (ii) les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 Euros ;
- (iii) les personnes physiques ou morales dont la souscription initiale ou l'acquisition est au moins égale à 30.000 Euros et qui remplissent l'une des trois conditions suivantes :
  - (a) elles apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
  - (b) elles apportent une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
  - (c) elles possèdent une connaissance du capital-investissement du fait d'une expérience antérieure en tant qu'apporteur direct de fonds propres dans des sociétés non cotées ou en tant que souscripteur dans un fonds commun de placement à risque n'ayant fait l'objet d'aucune publicité ou commercialisation, dans un fonds professionnel de capital

investissement, dans un fonds professionnel spécialisé ou dans une société de capital-risque non cotée ;

- (iv) tout autre investisseur, à condition que la souscription ou l'acquisition soit réalisée en son nom et pour son compte par un prestataire de services d'investissement habilité en France à fournir un service de gestion de portefeuille individualisé sous mandat, selon les conditions énoncées à l'article L. 533-13 I du CMF ;
- (v) aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement.

En particulier, il appartiendra à la Société de Gestion ou à tout distributeur délégué d'effectuer l'ensemble des diligences raisonnables nécessaires concernant l'identification des Investisseurs, y compris les mesures visant à la prévention du blanchiment d'argent, telles que prévues par les articles L. 561-1 et suivants du CMF. À cet égard, la Société de Gestion ou tout distributeur délégué se réserve le droit de demander les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un investisseur potentiel. Si l'intéressé tarde à fournir ou s'abstient de fournir toute information requise à des fins de vérification, la Société de Gestion ou le distributeur délégué concerné peut refuser d'accepter son Bulletin de Souscription ou son Ordre de Souscription et ne sera redevable d'aucun intérêt, frais ou indemnité.

Lors de sa souscription initiale de Parts, chaque investisseur potentiel est tenu de reconnaître par écrit qu'il a été informé que la souscription de ces Parts, directement ou indirectement, est réservée aux Investisseurs Éligibles.

Les investisseurs potentiels doivent avoir la capacité, les moyens et l'expertise financière nécessaires pour évaluer et supporter les risques, y compris les risques décrits à l'Article 17, qui sont associés à un investissement dans le Fonds.

Le Fonds n'est pas coté et ne fait l'objet d'aucune publicité.

Les parts du Fonds ne peuvent être commercialisées à un investisseur de détail que si une évaluation de l'adéquation a été effectuée conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE et si une déclaration d'adéquation a été fournie à cet investisseur de détail conformément à l'article 25, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, de ladite directive.

Le consentement exprès de l'investisseur de détail indiquant qu'il comprend les risques liés à l'investissement dans le Fonds doit être obtenu lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies (« test » négatif) :

- a) l'évaluation de l'adéquation n'est pas fournie dans le cadre de conseils en investissement ;
- b) le Fonds est considéré non adéquat pour l'investisseur de détail à la suite de l'évaluation de l'adéquation effectuée; et
- c) l'investisseur de détail souhaite procéder à la transaction en dépit du fait que le Fonds est considéré non adéquat pour lui.

Le Distributeur ou, lorsqu'elle propose ou place directement des Parts du Fonds auprès d'un investisseur de détail, la Société de Gestion constitue un dossier, comme le prévoit l'article 25, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE.

Le Distributeur ou, lorsqu'elle propose ou place directement des Parts du Fonds auprès d'un investisseur de détail, la Société de Gestion émet une alerte écrite claire informant l'investisseur de détail que la durée

de placement recommandée dans le Fonds étant de cinq (5) ans, le Fonds pourrait ne pas être adapté à des investisseurs de détail incapables de maintenir un tel engagement illiquide à long terme.

## 5.2 Side Letters

La Société de Gestion n'a pas l'intention de conclure une side letter ou un accord similaire avec les Investisseurs qui aurait pour effet de modifier ou de compléter les termes du présent Prospectus en ce qui concerne ce(s) Investisseur(s).

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion peut conclure une side letter ou un accord similaire avec un ou plusieurs Investisseurs dans les cas suivants uniquement :

- (a) en raison des déclarations fiscales et réglementaires spécifiques auxquelles l'Investisseur est soumis ;
- (b) en raison du statut juridique, réglementaire ou fiscal de l'Investisseur ; et
- (c) en raison d'exigences administratives, opérationnelles ou politiques écrites applicables et/ou opposables à un Investisseur.

## 6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUSCRIPTION, AU RACHAT ET À LA CESSIION DES PARTS

### 6.1 Souscription au Fonds

#### (a) Période de souscription

Les investisseurs potentiels peuvent souscrire des Parts AE, des Parts AI, des Parts I, des Parts PE, des Parts PI, des Parts ZA, des Parts ZC et des Parts ZE à tout moment pendant la Durée du Fonds.

La Société de Gestion peut, avec l'approbation du Délégué de Gestion, suspendre à tout moment le processus de souscription des Parts.

#### (b) Réception et centralisation des demandes de souscription

Les demandes de souscription seront centralisées par les Centralisateurs, à savoir (i) IZNES s'agissant des Parts à inscrire au dispositif d'enregistrement électronique partagé, et (ii) CACEIS Bank s'agissant des Parts au porteur ou au nominatif administré, en leur qualité de centralisateurs des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion.

Les demandes de souscription sont centralisées par le Centralisateur concerné au plus tard avant douze (12) heures (heure de Paris) le cinquième (5<sup>ème</sup>) Jour Ouvré précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »).

Lorsque la Date de Centralisation des Souscriptions ne correspond pas à un Jour Ouvré, elle est fixée au Jour Ouvré précédent.

Afin d'éviter tout doute il est précisé que les demandes de souscription transmises à des intermédiaires autres que CACEIS Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des demandes s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des demandes à CACEIS Bank.

Le Prix de Souscription est versé dans les délais prévus dans le Bulletin de Souscription ou dans l'ordre de souscription, ou, s'agissant des Parts souscrites avant l'établissement de la première Valeur Liquidative, au plus tard à la Date de Création.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées et payées que par virement sur le(s) compte(s) du Fonds ouvert(s) auprès du Dépositaire.

(c) Prix de Souscription

Le prix de souscription d'une Part à une date de souscription donnée (le « **Prix de Souscription** ») est égal :

- Entre le Premier Jour de Souscription et la première Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, à la valeur nominale de cette Part telle que définie à l'Article 3.1 ; et
- après la première Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, à la Valeur de cette Part telle qu'établie suivant la Date de Centralisation des Souscriptions concernée (c'est à dire à cours inconnu).

Les investisseurs potentiels reconnaissent par conséquent qu'ils ne connaîtront la Valeur par Part de leur investissement qu'après acceptation de celui-ci. Les investisseurs potentiels sont tenus de souscrire un montant en Euros et le nombre de Parts qu'ils recevront sera déterminé ultérieurement sur la base de la Valeur par Part au moment de l'acceptation de leur investissement par le Fonds.

La Société de Gestion, ou tout distributeur tiers délégataire, notifiera les Investisseurs concernés du nombre de Parts leur revenant et s'assurera que le Centralisateur concerné inscrive le nombre de Parts correspondant sur le registre des Parts au nom de l'Investisseur.

Dans le cadre d'un achat de Parts, les Investisseurs peuvent également être tenus de payer une Commission de Souscription, telle que prévue à l'Article 6.1(d), qui s'ajoutera au Prix de Souscription des Parts.

(d) Commissions de souscription

Conformément à l'Article 9.1, les Investisseurs souscrivant des Parts ZA, des Parts ZC ou des Parts ZE pourront être tenus de payer une commission de souscription (la « **Commission de Souscription** »), non acquise au Fonds, s'élevant au maximum à cinq pour cent (5%) du Prix de Souscription de leurs Parts et qui sera payable par l'Investisseur souscrivant des Parts ZA, des Parts ZC ou des Parts ZE au Fonds en plus du Prix de Souscription, et le cas échéant, cette Commission de Souscription sera à son tour payée au Distributeur concerné par la Société de Gestion.

(e) Livraison des Parts

Le délai de livraison des Parts, soit le délai entre la Date de Centralisation des Souscriptions et la date de livraison des Parts est au maximum de sept (7) Jours Ouvrés.

(f) Annulation des souscriptions

Pendant une période de deux (2) semaines après la signature du Bulletin de Souscription ou de son Ordre de Souscription, les investisseurs de détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité.

## 6.2 Cession de Parts

Les Parts ne peuvent être cédées qu'à des Investisseurs Éligibles.

(a) Transfert de Parts par les Investisseurs

La Cession de tout ou partie des Parts d'un Investisseur ne sera valable et ne pourra être effectivement réalisée qu'à condition que :

- la Société de Gestion, agissant à sa seule et absolue discrétion, y ait préalablement consenti par écrit, étant précisé qu'elle ne pourra toutefois pas refuser déraisonnablement son agrément aux Cessions visées ci-après :

- (i) cession par un Investisseur existant à l'un de ses Affiliés (autre que dans le cadre d'opérations successives entre Affiliés qui auraient pour conséquence que le cessionnaire ultime ne soit pas un Affilié de l'Investisseur initial, lesquelles opérations restent soumises à l'agrément écrit préalable de la Société de Gestion) ; ou
- (ii) si l'Investisseur est un fonds d'investissement, cession à sa société de gestion, l'un de ses Affiliés ou à tout fonds d'investissement ou entité qui est géré(e) par la société de gestion du cédant ou qui est gérée par la société mère de cette société de gestion ou toute entité qui est un Affilié de cette société de gestion ; ou
- (iii) cession par un Investisseur relevant de la catégorie des entreprises d'assurance, dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie, de capitalisation ou relatif aux plans d'épargne-retraite, à l'un de ses assurés ou à ses ayants droit, sous forme de remise en titres ; ou

(chacun des cessionnaires visés ci-dessus étant qualifié d' « **Entité Affiliée** » de l'Investisseur cédant pour les besoins du Prospectus), mais uniquement (i) dans la mesure où la Société de Gestion dispose de tous les éléments permettant de justifier que le cessionnaire est effectivement une Entité Affiliée ainsi que de tout autre document ou information dont elle aurait besoin pour répondre à ses obligations réglementaires, légales et fiscales relatives à la connaissance du cessionnaire ou plus généralement à la Cession et (ii) à la condition que le cédant s'engage irrévocablement à acquérir à nouveau les Parts transférées, sur simple demande de la Société de Gestion, à tout moment dans l'hypothèse où le cessionnaire cesserait d'être une Entité Affiliée dudit cédant au sens du présent Article ;

- la Cession ne soit susceptible d'entraîner aucune des situations visées ci-après :

- (i) la Cession conduirait à une violation de la loi applicable, y compris les lois françaises sur les valeurs mobilières et les lois fédérales ou étatiques des Etats-Unis sur les valeurs mobilières, ou toute stipulation du Prospectus ;
- (ii) la Cession aurait pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' "*investment company*" en vertu du Investment Company Act ;
- (iii) la Cession aurait pour effet de faire qualifier les Actifs du Fonds de "*plan assets*" au titre de ERISA ;
- (iv) le cessionnaire n'est pas un Investisseur Éligible ;
- (v) le cessionnaire est une U.S. Person ;
- (vi) la cession aurait pour effet de démembrer les Parts concernées ou d'aboutir à ce que les Parts soient détenues à l'issue de ladite cession en indivision ou en communauté ;
- (vii) la Société de Gestion considère qu'une telle Cession nuit ou pourrait nuire au statut fiscal du Fonds, de la Société de Gestion, du Fonds ou des Investisseurs ; et/ou

- (viii) la Cession aurait ou pourrait avoir (i) pour effet de créer un problème réglementaire ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, le Déléataire de Gestion ou l'un des Investisseurs ou (ii) pour conséquence que le Fonds soit directement ou indirectement en violation, manquement ou défaut au titre de toute dette ou garantie (y compris au niveau d'une Société du Portefeuille).

Tout projet de cession doit être notifié à la Société de Gestion par email doublée d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la dénomination, l'adresse postale et la résidence fiscale de l'Investisseur cédant et de l'Investisseur Cessionnaire envisagé, le nombre et la catégorie de Parts proposées, le montant de la Souscription que l'Investisseur cédant envisage de transférer ainsi que le prix proposé et la description des modalités selon lesquelles le Transfert est réalisé (une « **Lettre de Notification** ») qui doit être contresignée par l'Investisseur Cessionnaire. La Société de Gestion devra répondre positivement ou négativement à cette Lettre de Notification dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant sa réception. La Société de Gestion peut, à sa discrétion absolue, renoncer à exiger la Lettre de Notification. A défaut de réponse par la Société de Gestion dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas d'agrément, la Cession de Parts projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Lettre de Notification et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de l'agrément tacite ou exprès.

La Société de Gestion peut conditionner l'enregistrement ou l'agrément de toute Cession à la remise, par tout Investisseur Cessionnaire, d'un avis juridique de conseil (le conseil juridique et l'avis devront être raisonnablement acceptables pour la Société de Gestion) ou, au choix de la Société de Gestion, d'un certificat signé par un représentant légal dûment autorisé de l'Investisseur Cessionnaire déclarant que la Cession proposée ne viole aucune des dispositions de l'Article 6.2(a). La Société de Gestion et/ou le Fonds pourra se prévaloir de cet avis juridique ou ce certificat afin de déterminer si la Cession proposée est en violation de l'une des dispositions de l'Article 6.2(a).

(b) Modalités de transfert des Parts

Chaque Investisseur Cessionnaire sera lié par toutes les dispositions du Prospectus.

A titre de condition à l'enregistrement ou de l'agrément de toute Cession, l'Investisseur Cessionnaire, et l'Investisseur cédant prendra toutes les mesures nécessaires à cet effet, devra s'engager par écrit, selon un format agréé par la Société de Gestion, à reprendre (en totalité ou pour la partie correspondante, dans le cas d'une cession partielle) les obligations de l'Investisseur cédant, à être lié par toutes les dispositions du Prospectus en tant qu'Investisseur et à indemniser le Fonds et la Société de Gestion pour tous frais, dettes, honoraires juridiques, taxes et dépenses liés ou encourus directement ou indirectement du fait de cette Cession.

L'Investisseur Cessionnaire ne deviendra pas un Investisseur et ni le Fonds, ni la Société de Gestion, ni les Centralisateurs, n'encourront de responsabilité pour les distributions faites à l'Investisseur cédant jusqu'à ce que :

- (i) le Bulletin d'Adhésion signé par l'Investisseur Cessionnaire ait été reçu et contresigné par la Société de Gestion ;
- (ii) l'Investisseur Cessionnaire ait été enregistré dans le registre des Parts du Fonds par CACEIS Bank, en sa qualité de Centralisateur ;
- (iii) la Société de Gestion ait confirmé que l'Investisseur Cessionnaire a, à la discrétion de la Société de Gestion, fourni toutes les informations nécessaires pour permettre à la Société de Gestion (et le cas échéant au Dépositaire) de satisfaire ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux applicables dans le cadre de l'admission de l'Investisseur Cessionnaire proposé en tant

qu'Investisseur du Fonds ; et

- (iv) plus généralement, la Société de Gestion ait confirmé que l'Investisseur cédant et l'Investisseur Cessionnaire ont fourni toutes les informations et documents jugés nécessaires par la Société de Gestion pour l'admission de l'Investisseur Cessionnaire proposé en tant qu'Investisseur dans le Fonds.

La Société de Gestion sera remboursée par le Cessionnaire de tous les coûts encourus à l'occasion d'une Cession de Parts. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération de l'Investisseur cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un Investisseur Cessionnaire pour ses parts.

- (c) Cessions de Parts en violation de cet Article

Toute Cession de Parts réalisée en violation du Prospectus sera réputée nulle et non avenue, ne sera pas opposable au Fonds (notamment eu égard à toutes distributions en relation avec les Parts objet de ladite Cession).

### 6.3 Rachat de Parts

- (a) Principes

Le rachat de Parts du Fonds n'est autorisé qu'à l'échéance d'un délai de deux (2) ans à compter de la Date de Création du Fonds (la « **Période de Blocage** »).

A l'issue de la Période de Blocage, les rachats de Parts de la Société seront autorisés, sous réserve des cas de suspension des demandes de rachat prévus ci-dessous.

Les demandes de rachat peuvent porter sur des fractions de Parts.

Les Investisseurs peuvent soumettre des ordres de rachat à tout moment pendant la Durée du Fonds et, sous réserve de toute restriction applicable au rachat de Parts en vertu des conditions du présent Prospectus, ces rachats seront exécutés à la Date de Centralisation des Rachats suivante, selon les conditions détaillées ci-dessous.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'une demande de rachat peut leur faire perdre le bénéfice du régime fiscal auquel ils sont éligibles sous réserve de respecter une durée de détention minimale des Parts du Fonds.

En outre, les demandes de rachat ne pourront être satisfaites qu'en numéraire.

- (b) Dérogations à la Période de Blocage

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, des demandes de rachat individuel anticipées portant sur cent pour cent (100%) des Parts d'un Investisseur pourront être formulées durant la Période de Blocage, si l'Investisseur concerné justifie de la survenance, postérieurement à la souscription, de l'un des événements ci-après :

- (v) décès dudit Investisseur requérant le rachat de ses Parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS et soumis à une imposition commune ;
- (vi) invalidité dudit Investisseur requérant le rachat de ses Parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS et soumis à une imposition commune, correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; ou

- (vii) licenciement dudit Investisseur requérant le rachat de ses Parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS et soumis à une imposition commune.

En outre, des demandes de rachat individuel anticipées portant sur cent pour cent (100%) des Parts d'un Investisseur pourront être formulées durant la Période de Blocage, si cette demande a pour objet de permettre à (i) un Investisseur ou (ii) au souscripteur et/ou au bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat relatif aux plans d'épargne-retraite conclu avec un Investisseur ayant souscrit des Parts AE, des Parts AI, des Parts PE ou des Parts PI pour les besoins dudit contrat, de payer les coûts d'entrée, de gestion et d'arbitrage liés au Fonds ou au contrat concerné. Le cas échéant, nonobstant les dispositions de l'Article 6.3(g), l'Investisseur concerné ne supportera pas de commission de rachat.

Dans ces hypothèses, la demande de rachat doit être adressée au Centralisateur concerné au plus tard dans les six (6) mois suivants la survenance de l'un des événements susmentionnés, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée du document justificatif de l'événement et de sa date de survenance (certificat de décès, justificatif médical, etc.).

Les demandes de rachat rentrant dans les événements ci-dessus, parvenant au Centralisateur concerné avant douze (12) heures (heure de Paris) le cinquième (5<sup>ème</sup>) Jour Ouvré précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, sont exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative établie postérieurement à la réception de la demande de rachat.

Elles sont réglées par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la publication de la prochaine Valeur Liquidative. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'Actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable à compter de la dissolution du Fonds.

(c) Réception et centralisation des ordres de rachat

Les demandes de rachat seront centralisées par le Centralisateur concerné, en qualité de centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion.

Les demandes de rachat sont reçues par le Centralisateur concerné au plus tard avant douze (12) heures (heure de Paris) le cinquième (5<sup>ème</sup>) Jour Ouvré précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « **Date de Centralisation des Rachats** »).

Une demande de rachat peut être présentée pour cent pour cent (100%) des Parts d'un Investisseur ou pour un montant donné.

(d) Suspension des demandes de rachat supérieures à certains seuils

Les demandes de rachat de Parts ne seront pas exécutées lorsque les demandes de rachat reçues sur une base agrégée de deux (2) mois représentent plus de seize virgule sept pour cent (16,7%) de la Poche Liquide (soit trois virgule trente-quatre pour cent (3,34%) de l'Actif Net du Fonds) (le « **Seuil de Plafonnement** »).

Afin d'éviter tout doute, le Seuil de Plafonnement est calculé une fois que les frais et commissions ont été payés ou accumulés et que tout revenu a été réservé à des fins de distribution ou de capitalisation.

Dans cette hypothèse, la ou les demandes de rachat ne seront pas exécutée(s) par la Société de Gestion pour la fraction des ordres de rachat excédant ce Seuil de Plafonnement. Si les ordres de rachat émanent de plusieurs Investisseurs, chaque demande de rachat sera exécutée au *pro rata* de son montant par rapport au montant total des rachats demandés lors de la même Date de Centralisation des Rachats.

Les Investisseurs dont les demandes de rachat de leurs Parts seront suspendues selon les conditions mentionnées ci-dessus, seront informés par écrit par la Société de Gestion ou par tout distributeur délégué de l'exécution partielle ou de l'inexécution de leurs demandes pour les raisons mentionnées ci-dessus.

La fraction de la demande de rachat non-exécutée sera reportée sur la prochaine Date de Centralisation des Rachats. Elle sera représentée dans les mêmes conditions que précédemment, et traitée en priorité par rapport aux demandes de rachat présentées, le cas échéant, par d'autres Investisseurs sollicitant un rachat de Parts à cette même date, sauf instruction contraire de l'Investisseur concerné notifiée au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Centralisation des Rachats.

(e) Suspension des ordres de rachat dans des circonstances exceptionnelles

La Société de Gestion peut, à la suite de la consultation du Délégué de Gestion, suspendre en tout ou en partie les ordres de rachat lorsque des circonstances exceptionnelles et l'intérêt des Investisseurs l'exigent, notamment dans les circonstances suivantes : (i) lors de toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de tout investissement du Fonds ou les prix courants sur tout marché de valeurs mobilières, ou lorsque, pour toute autre raison, les prix ou valeurs de tout investissement détenu par le Fonds ne peuvent être raisonnablement ou rapidement établis ; (ii) pendant toute période au cours de laquelle le transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou l'acquisition de tout investissement par le Fonds ne peut être effectué à des taux de change normaux ; (iii) lorsqu'il existe, de l'avis de la Société de Gestion, à la suite de la consultation du Délégué de Gestion, une situation dans laquelle la cession des Actifs du Fonds serait gravement préjudiciable aux Investisseurs non vendeurs ; (iv) pendant toute période au cours de laquelle le rachat des Parts entraînerait une violation ou un manquement au regard de tout engagement pris dans le cadre d'un accord conclu par le Fonds à des fins d'emprunt ou de gestion de trésorerie ; et (v) en cas de dissolution ou liquidation du Fonds.

En outre, les ordres de rachat seront suspendus lorsque la Valeur Liquidative du Fonds deviendra inférieure au montant minimum réglementaire de trois cent mille (300.000) Euros, conformément à l'article 422-22 du RGAMF.

Toute suspension des ordres de rachat en cas de circonstances exceptionnelles prendra effet au moment où la Société de Gestion le déclarera et, par la suite, aucun rachat de Parts n'interviendra tant que la Société de Gestion n'aura pas déclaré la fin de la suspension.

Les Investisseurs dont les demandes de rachat de leurs Parts seront suspendues selon les conditions mentionnées ci-dessus, seront informés par écrit par la Société de Gestion ou par tout distributeur délégué (que la Société de Gestion aura préalablement informé) de l'exécution partielle ou de l'inexécution de leurs demandes pour les raisons mentionnées ci-dessus. Cette information sera, par ailleurs, portée immédiatement à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF.

Les Investisseurs seront également informés dès que possible par la Société de Gestion ou par tout distributeur délégué de toutes les mesures raisonnables prises pour mettre fin à toute suspension des ordres de rachat dans les meilleurs délais.

(f) Prix de rachat

Le prix affecté au rachat des Parts est calculé sur la base de la première Valeur Liquidative des Parts établie après la Date de Centralisation des Rachats (c'est à dire à cours inconnu), diminuée des coûts et frais, et, le cas échéant, de la commission de rachat dans les conditions définies ci-dessous (la « **Commission de Rachat** »).

(g) Commission de rachat

Les Investisseurs peuvent supporter une Commission de Rachat telle que décrite ci-après :

- les Investisseurs formulant une demande de rachat dans les trois (3) ans de la souscription des Parts considérées supporteront une Commission de Rachat d'un montant de trois pour cent (3%) de la Valeur Liquidative des Parts rachetées,
- les Investisseurs formulant une demande de rachat dans les quatre (4) ans de la souscription des Parts considérées supporteront une Commission de Rachat d'un montant de deux pour cent (2%) de la Valeur Liquidative des Parts rachetées, et
- les Investisseurs formulant une demande de rachat dans les cinq (5) ans de la souscription des Parts considérées supporteront une Commission de Rachat d'un montant d'un pour cent (1%) de la Valeur Liquidative des Parts rachetées,

S'agissant d'un investisseur ayant réalisé plusieurs souscriptions de Parts, celles-ci seront rachetées en appliquant la méthode « *first in first out* » (FIFO).

(h) Règlement des demandes de rachat

Le délai de règlement des rachats de Parts, soit le délai entre la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative de souscription et/ou de rachat et la date de règlement des sommes correspondantes à l'Investisseur, est en principe de cinq (5) Jours Ouvrés.

Toutefois, lorsque les circonstances de marché et les contraintes de liquidité du Fonds le requièrent, et sur décision de la Société de Gestion, le délai de règlement des rachats pourra être porté à trois (3) mois et les Investisseurs en seront informés par tout moyen, au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Centralisation des Rachats correspondant à son entrée en vigueur. Le nouveau délai de règlement pourra être maintenu tant que la totalité des demandes de rachat enregistrées n'aura pas été réglée.

(i) Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion se réserve la possibilité de procéder à des rachats de Parts.

## 7. DISTRIBUTIONS

### 7.1 Montants distribuables

Conformément à la loi, les résultats nets du Fonds au titre d'un Exercice Comptable sont égaux au montant des intérêts, des arrérages, des primes et gratifications, des dividendes, de la rémunération des administrateurs visée à l'article L. 225-45 du Code de commerce, et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (majoré du produit des sommes momentanément disponibles), diminué des frais et commissions prévus à l'Article 9 et, notamment de la Commission de Gestion et des Commissions de Délégation de Gestion, de la charge des emprunts et des frais généraux d'exploitation.

Les sommes distribuables par le Fonds comprennent :

- (a) le résultat net augmenté des bénéfices non répartis majorés ou diminués du solde du compte de régularisation ;
- (b) les plus-values nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes des frais encourus au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours d'Exercices Comptables antérieurs qui n'ont pas été distribuées ou capitalisées et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les montants mentionnés aux points (a) et (b) ci-dessus sont désignés ensembles, les « **Montants Distribuables** ».

Les Montants Distribuables seront calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de trésorerie.

## **7.2 Politique de distribution**

Les Parts ZA, les Parts ZC et les Parts ZE pourront recevoir tout ou partie de leur quote-part du Montant Distribuable, le montant étant décidé par la Société de Gestion sur proposition du Délégué de Gestion.

Le Fonds ne réalisera pas de distributions au profit des Parts AE, des Parts AI, des Parts I, des Parts PE et des Parts PI.

Nonobstant ce qui précède, CACEIS Bank, en sa qualité de Centralisateur et sur instruction de la Société de Gestion, pourra réaliser des distributions au profit de chacune des catégories de Parts pendant la période de liquidation. Les distributions seront réparties, au sein de chaque catégorie de Parts entre les Investisseurs au *pro rata* du nombre de Parts détenues de cette catégorie.

La Société de Gestion réinvestira, conformément à la stratégie et à l'objectif d'investissement décrits dans le Prospectus, l'intégralité des Montants Distribuables reçus par le Fonds et alloués aux Parts AE, aux Parts AI, aux Parts I, aux Parts PE et aux Parts PI, tout autre produit reçu des Sociétés du Portefeuille et alloués aux Parts AE, aux Parts AI, aux Parts I, aux Parts PE et aux Parts PI, les Montants Distribuables reçus par le Fonds et alloués aux Parts ZA, aux Parts ZC et aux Parts ZE non distribués, ainsi que tout autre produit reçu des Sociétés du Portefeuille et alloués aux Parts ZA, aux Parts ZC et aux Parts ZE non distribués.

Si les Montants Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatifs, la perte nette subie au cours de cet Exercice Comptable sera amortie et déduite de la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette lors de la liquidation du Fonds, la perte sera déduite de la valeur des Parts existantes au *pro rata* de la Valeur de ces Parts.

## **8. GOUVERNANCE**

### **8.1 Société de Gestion**

Le Fonds est structuré sous la forme d'un fonds commun de placement à capital variable sans personnalité juridique. Il est géré et représenté par la Société de Gestion. La Société de Gestion exerce ses fonctions à cet égard conformément aux lois et réglementations applicables.

La Société de Gestion a délégué la fonction de gestion de portefeuille au Délégué de Gestion.

La Société de Gestion sera en droit de percevoir la Commission de Gestion payable par le Fonds. La Commission de Gestion est décrite plus en détail à l'Article 9.2(a).

### **8.2 Délégué de Gestion**

Le Délégué de Gestion a toute latitude pour réaliser des investissements ou des désinvestissements pour le compte du Fonds et il lui appartient d'effectuer, de structurer et de négocier les investissements ou les désinvestissements du Fonds.

Le Délégué de Gestion a le pouvoir de déterminer les objectifs et la stratégie d'investissement, ainsi que la conduite de la gestion et des affaires du Fonds en ce qui concerne l'investissement des Actifs du Fonds, conformément à la Convention de Délégation de Gestion et dans le respect de la politique d'investissement du Fonds et des lois et règlements applicables.

Le Délégué de Gestion agira pour le compte du Fonds et, le cas échéant, aura le droit exclusif d'exercer les droits de vote attachés aux titres des Sociétés du Portefeuille détenues par le Fonds.

En contrepartie de ces services, le Délégué de Gestion sera en droit de recevoir les Commissions de Délégation de Gestion décrites à l'Article 9.2(b) et la Commission de Surperformance décrite à l'Article 9.2(c), payables par le Fonds ou une autre entité pour laquelle il agira en cette qualité.

### **8.3 Droits des Investisseurs**

La Société de Gestion informera les Investisseurs :

- (i) si la Société de Gestion, le Délégué de Gestion ou l'un de leurs Affiliés participant de manière directe ou importante à la gestion du Fonds ouvre une procédure de redressement judiciaire ;
- (ii) si la Société de Gestion ou le Délégué de Gestion est sanctionné(e) par l'AMF ou toute autre autorité de régulation ou de contrôle ;
- (iii) si le Fonds change de Commissaire aux Comptes ou de Dépositaire ;
- (iv) en cas de suspension des droits de rachat, en tout ou en partie, ou de détermination de la Valeur des Parts du Fonds ;
- (v) en cas de résiliation de la Convention de Délégation de Gestion et de nomination d'un nouveau Délégué de Gestion, le cas échéant ; et
- (vi) en cas de décision de liquidation du Fonds.

En outre, après avoir recueilli l'accord préalable du Délégué de Gestion, la Société de Gestion soumettra à l'approbation préalable des Investisseurs toute modification du Prospectus ou du Règlement qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, agissant raisonnablement et de bonne foi, aurait un impact préjudiciable important sur tout droit attaché aux Parts déjà émises par le Fonds.

Dans ce cas, la Société de Gestion convoquera une assemblée des Investisseurs et les modifications seront adoptées sous réserve de l'Accord Ordinaire des Investisseurs. La Société de Gestion pourra également proposer d'adopter les modifications par consentement écrit sous réserve de l'Accord Ordinaire des Investisseurs.

En outre, la Société de Gestion se réserve le droit de convoquer une assemblée des Investisseurs à tout moment et pour toute raison, si elle le juge conforme aux intérêts des Investisseurs.

Les avis de convocation à toutes les assemblées générales convoquées aux seules fins décrites dans le présent document seront envoyés par email à tous les Investisseurs inscrits, au moins huit (8) jours calendaires avant l'assemblée générale. Ces convocations indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les conditions de quorum et de majorité. Chaque Investisseur pourra participer aux assemblées des Investisseurs par téléconférence, vidéoconférence ou en désignant par écrit une autre personne en qualité de mandataire.

Nonobstant l'Article 4.1 du Prospectus, dans le cas où une assemblée générale des Investisseurs est tenue aux seules fins décrites ci-dessus, chaque Investisseur a droit à une voix pour chaque Part entière qu'il détient. Les droits de vote attachés aux fractions de Parts sont proportionnels à la fraction.

#### **8.4 Mises à jour du Prospectus et du Règlement**

Sous réserve de recueillir l'accord préalable du Délégué de Gestion, la Société de Gestion a toute latitude pour mettre à jour le Prospectus et le Règlement sans l'approbation préalable des Investisseurs, sous réserve de l'approbation préalable des Investisseurs prévue à l'Article 8.3 ci-dessus, et de tout changement qui aurait un impact préjudiciable significatif sur les droits attachés aux Parts, le cas échéant et comme mentionné à l'Article 8.3. Il est précisé que toute mise à jour des frais et dépenses décrits à l'Article 9 (par exemple, à la suite d'une mise à jour annuelle avec le prestataire de services concerné), la création de nouvelles catégories de Parts conformément aux dispositions de l'Article 3.1(a), et la mention de la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative à l'Article 1.10 ne seront pas considérées comme un changement ayant un impact préjudiciable significatif sur les Investisseurs, et que la Société de Gestion mettra à jour le Prospectus en conséquence sans l'approbation préalable des Investisseurs.

Toute modification du Prospectus ou du Règlement fera l'objet d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire, le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable.

La Société de Gestion enverra rapidement une notification au Dépositaire et aux Investisseurs pour les informer des modifications apportées au Prospectus et au Règlement, le cas échéant.

#### **8.5 Révocation de la Société de Gestion**

La Société de Gestion (i) devra démissionner de sa fonction de société de gestion du Fonds, à la demande du Délégué de Gestion et conformément à la Convention de Délégation de Gestion et (ii) devra nommer une nouvelle société de gestion pour la remplacer, sous réserve de l'approbation préalable du Délégué de Gestion quant à l'identité de cette nouvelle société de gestion.

#### **8.6 Révocation du Délégué de Gestion**

Le Délégué de Gestion peut démissionner de son poste de délégué de la gestion du Fonds, sous réserve d'un préavis de trente (30) Jours Ouvrés, et conformément à la Convention de Délégation de Gestion conclue avec la Société de Gestion.

Au moins trois (3) Investisseurs n'étant pas des Affiliés et détenant ensemble au moins cinquante pour cent (50%) des Parts du Fonds, pourront proposer par écrit la révocation du Délégué de Gestion de ses fonctions de délégué de la gestion du Fonds à la suite (i) d'une Faute, à condition que cette Faute ait été constatée par une décision de justice définitive et non susceptible de recours, (ii) du retrait de l'agrément du Délégué de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille, ou (iii) de la dissolution ou de la liquidation judiciaire du Délégué de Gestion (la « **Lettre de Réclamation** »).

Le Délégué de Gestion disposera d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Réclamation pour informer les Investisseurs des mesures qui auront été prises pour remédier aux conséquences de la Faute susmentionnée ou de la solution qu'il proposera pour y remédier. Si, par Accord Extraordinaire des Investisseurs, les Investisseurs votent en faveur de la révocation du Délégué de Gestion, le Délégué de Gestion sera révoqué en tant que délégué de la gestion du Fonds.

Suite à la réception par le Délégué de Gestion de la Lettre de Réclamation, le Fonds entrera en Période de Suspension pour une durée de deux (2) mois. Si, pendant la Période de Suspension, les Investisseurs votent contre la révocation du Délégué de Gestion, la Période de Suspension prendra automatiquement fin à la date du vote des Investisseurs.

Si, en revanche, les Investisseurs votent en faveur de la révocation du Délégué de Gestion, sauf décision contraire des Investisseurs, la gestion du portefeuille du Fonds sera confiée à une nouvelle société de

gestion de portefeuille et la date effective de transfert de la gestion (la « **Date de Transfert** ») sera le dernier jour de la Période de Suspension.

Pour éviter toute ambiguïté, la période courant jusqu'à la Date de Transfert sera prise en compte pour calculer la Commission de Surperformance due au Délégué de Gestion.

Dans l'hypothèse où le Délégué de Gestion est révoqué en tant que délégué de la gestion du Fonds, l'ensemble des obligations et engagements du Délégué de Gestion vis-à-vis du Fonds, de la Société de Gestion et des Investisseurs prendra immédiatement fin à la Date de Transfert.

Dans l'hypothèse où le Délégué de Gestion est révoqué en tant que délégué de la gestion du Fonds en application du présent Article, le nouveau délégué de gestion devra immédiatement modifier le nom du Fonds ainsi que celui de toute entité liée (y compris toute holding d'investissement) afin d'exclure toute référence au Délégué de Gestion ou ses Affiliés, ou tout nom qui en est dérivé, et la Société de Gestion devra assurer le réenregistrement du Fonds sous ce nouveau nom dans les dix (10) Jours Ouvrés de sa nomination.

#### **8.7 Conflits d'intérêts**

Si la Société de Gestion et/ou le Délégué de Gestion devaient avoir connaissance d'un conflit d'intérêts dans le cadre de la réalisation d'une opération d'investissement ou de désinvestissement du Fonds, ils devraient faire leurs meilleurs efforts pour gérer ce conflit d'intérêts selon un principe d'indépendance et de prix de marché préalablement à la réalisation de cette opération.

#### **8.8 Priorité et répartition des Investissements entre le Fonds et les Fonds Liés**

Le Fonds ne pourra co-investir aux côtés d'Entreprises Liées.

Le Délégué de Gestion fournit des solutions d'investissement à de nombreux sponsors et est en conséquence amené à assurer la gestion de plusieurs fonds d'investissement ou conseiller ses clients dans la gestion de leurs investissements dans des fonds de dette qu'il gère. Aussi, le Fonds peut être amené à co-investir aux côtés de Fonds Liés à condition que ces investissements (et désinvestissements) soient réalisés concomitamment et, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions juridiques et financières que l'investissement (ou le désinvestissement) effectué par le Fonds Lié tout en tenant compte des situations particulières et des contraintes réglementaires du Fonds et du Fonds Lié.

Dans la mesure du possible, les co-investisseurs partageront les coûts liés à l'investissement (ou au co-désinvestissement) effectué au *pro rata* du montant investi par chacun d'entre eux.

La Société de Gestion relatera dans le rapport de gestion annuel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations.

#### **8.9 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, le Délégué de Gestion ou leurs Affiliés**

La Société de Gestion, le Délégué de Gestion et leurs Affiliés, ainsi que leurs dirigeants respectifs, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas des prestations de service rémunérées au profit du Fonds (autre que ceux visés dans le Prospectus) ou des Sociétés du Portefeuille.

## 9. COMMISSIONS ET FRAIS

### 9.1 Commissions de souscription et de rachat

Conformément au droit français, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que si des commissions de souscription et de rachat sont facturées à un Investisseur, elles seront prélevées lors de la souscription ou du rachat et augmenteront le Prix de Souscription payé par l'Investisseur et diminueront le prix de rachat selon le cas.

Dans la mesure où de telles commissions de souscription et de rachat sont acquises au Fonds, elles visent à compenser les frais exposés par le Fonds pour investir ou désinvestir les montants engagés par les Investisseurs. Lorsque les commissions de souscription et de rachat ne sont pas acquises au Fonds, elles sont payées par l'Investisseur concerné au Fonds et ces commissions de souscription sont payées aux Distributeurs concernés par la Société de Gestion.

Résumé des commissions de souscription et de rachat à la charge de l'Investisseur.	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Prix de Souscription	Maximum 5% hors taxes (HT) pour les Parts ZA, les Parts ZC et les Parts ZE uniquement
Commission de souscription acquise au Fonds	Aucune	Sans objet
Commission de rachat non acquise au Fonds	Aucune	Sans objet
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur Liquidative des Parts rachetées	<u>En cas de demande de rachat dans les 3 ans de la souscription</u> : 3% hors taxes (HT) <u>En cas de demande de rachat dans les 4 ans de la souscription</u> : 2% hors taxes (HT) <u>En cas de demande de rachat dans les 5 ans de la souscription</u> : 1% hors taxes (HT)

### 9.2 Frais de gestion

#### (a) Commission de Gestion

La Société de Gestion percevra une commission de gestion annuelle (la « **Commission de Gestion** ») calculée comme suit :

S'agissant des Parts AE, AI, I, ZA et ZC :

- une rémunération annuelle égale à deux virgule zéro vingt-cinq pour cent (2,025%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts AE ;
- une rémunération annuelle égale à deux virgule zéro vingt-cinq pour cent (2,025%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts AI ;
- une rémunération annuelle égale à un virgule cent vingt-cinq pour cent (1,125%) (hors taxes) sera de l'Actif Net des Parts I ;
- une rémunération annuelle égale à un virgule sept cent vingt-cinq pour cent (1,725%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts ZA ;
- une rémunération annuelle égale à deux virgule zéro vingt-cinq pour cent (2,025%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts ZC.

S'agissant des Parts PE, PI et ZE :

- i. Lorsque l'Actif Net du Fonds est inférieur à trente millions (30.000.000) d'euros :
  - une rémunération annuelle égale à un virgule huit cent soixante-quinze pour cent (1,875%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts PE ;
  - une rémunération annuelle égale à un virgule huit cent soixante-quinze pour cent (1,875%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts PI ;
  - une rémunération annuelle égale à un virgule huit cent soixante-quinze pour cent (1,875%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts ZE.
- ii. Lorsque l'Actif Net du Fonds devient supérieur à trente millions (30.000.000) d'euros, à compter du premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel ce seuil est franchi :
  - une rémunération annuelle égale à deux virgule zéro vingt-cinq pour cent (2,025%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts PE ;
  - une rémunération annuelle pouvant aller jusqu'à deux virgule zéro vingt-cinq pour cent (2,025%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts PI ;
  - une rémunération annuelle pouvant aller jusqu'à deux virgule zéro vingt-cinq pour cent (2,025%) (hors taxes) de l'Actif Net des Parts ZE.

La Société de Gestion pourra, s'agissant des Parts AE, des Parts AI, des Parts ZA et des Parts ZC, rétrocéder aux Distributeurs concernés une portion de la Commission de Gestion au maximum égale à :

- quarante-quatre virgule quarante-quatre pour cent (44,44%) hors taxes par an de la Commission de Gestion afférente aux Parts AE ;
- quarante-quatre virgule quarante-quatre pour cent (44,44%) hors taxes par an de la Commission de Gestion afférente aux Parts AI ;
- trente-quatre virgule soixante-dix-huit pour cent (34,78%) hors taxes par an de la Commission de Gestion afférente aux Parts ZA ;
- quarante-quatre virgule quarante-quatre pour cent (44,44%) hors taxes par an de la Commission de Gestion afférente aux Parts ZC.

En outre, s'agissant des Parts PE et des Parts PI, la Société de Gestion pourra rétrocéder :

i. aux Porteurs de Parts concernés, en leur qualité de Distributeurs, une partie de la Commission de Gestion au titre du référencement des Parts PE et des Parts PI en qualité d'unités de compte de contrats d'assurance-vie et de capitalisation, déterminée comme suit :

- dès lors que l'Actif Net du Fonds est inférieur à trente millions (30.000.000) d'euros, une quote-part égale à quarante-huit pour cent (48,00%) hors taxes par an de la Commission de Gestion afférente aux Parts concernées ;
- au-delà de ce seuil ; une quote-part égale à quarante-quatre virgule quarante-quatre pour cent (44,44%) hors taxes par an de la Commission de Gestion afférente aux Parts concernées ; et

ii. aux Distributeurs concernés, une partie de la Commission de Gestion, déterminée comme suit :

- dès lors que l'Actif Net du Fonds est inférieur à trente millions (30.000.000) d'euros, une quote-part égale à huit pour cent (8%) hors taxes par an de la Commission de Gestion afférente aux Parts concernées ;
- au-delà de ce seuil ; une quote-part égale à quatorze virgule quatre-vingt-un pour cent (14,81%) hors taxes par an de la Commission de Gestion afférente aux Parts concernées.

S'agissant des Parts ZE, la Société de Gestion pourra rétrocéder aux Distributeurs concernés une partie de la Commission de Gestion, déterminée comme suit :

- dès lors que l'Actif Net du Fonds est inférieur à trente millions (30.000.000) d'euros, une quote-part égale à cinquante-six pour cent (56,00%) hors taxes par an de la Commission de Gestion afférente aux Parts ZE ;
- au-delà de ce seuil ; une quote-part égale à cinquante-neuf virgule vingt-six pour cent (59,26%) hors taxes par an de la Commission de Gestion afférente aux Parts ZE.

La Commission de Gestion sera due par avance au début de chaque trimestre (31 mars, 30 juin et 30 septembre et 31 décembre) pour le quart de son montant total. Elle est payée pour la première fois, à compter du Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*. Il est toutefois précisé que la Commission de Gestion sera effectivement payée par le Fonds lorsque la base de calcul de cette dernière (i.e. l'Actif Net) sera connue au titre du semestre concerné.

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion n'a pas opté pour la soumission de la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion de soumettre la Commission de Gestion à la TVA, le coût sera

supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le coût additionnel égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné. Il est toutefois précisé que si du fait de cette assujettissement, la Société de Gestion réalise par ailleurs une économie (par exemple s'agissant de la taxe sur les salaires) elle s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de répercuter sur le Fonds le montant de l'économie concernée qui pourrait lui être allouée, tel que raisonnablement déterminé par la Société de Gestion.

(b) Commission de Délégation de Gestion

En contrepartie de ses services en tant que délégataire de la gestion financière du Fonds, le Délégataire de Gestion aura droit au paiement (i) d'une commission de délégation de gestion ordinaire (la « **Commission de Délégation de Gestion Ordinaire** ») et (ii) d'une commission de délégation de gestion extraordinaire (la « **Commission de Délégation de Gestion Extraordinaire** ») telles que décrites ci-dessous.

Les Commissions de Délégation de Gestion seront dues par avance au début de chaque trimestre (31 mars, 30 juin et 30 septembre et 31 décembre), chacune pour le quart de leur montant total. Elles sont payées pour la première fois, à compter du Premier Jour de Souscription, sur une base *prorata temporis*.

Le Délégataire de Gestion n'a pas opté pour la soumission des Commissions de Délégation de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA d'une Commission de Délégation de Gestion du fait d'une décision du Délégataire de Gestion de soumettre une Commission de Délégation de Gestion à la TVA, le coût sera supporté par le Délégataire de Gestion.

i. Commission de Délégation de Gestion Ordinaire

À compter du Premier Jour de Souscription, le Délégataire de Gestion recevra du Fonds une Commission de Délégation de Gestion Ordinaire annuelle égale à :

- a. un pour cent (1,00%) hors taxes par an de l'Actif Net des Parts AE, des Parts AI, des Parts I, des Parts ZA et des Parts ZC ; et
- b. zéro virgule soixante-dix pour cent (0,70%) hors taxes par an de l'Actif Net des Parts PE, des Parts PI et des Parts ZE.

ii. Commission de Délégation de Gestion Extraordinaire

À compter du Premier Jour de Souscription, le Délégataire de Gestion recevra du Fonds une Commission de Délégation de Gestion Extraordinaire annuelle égale à cinquante pour cent (50%) des Revenus d'Arrangement versés au Fonds.

Pour les besoins du présent Prospectus, les Revenus d'Arrangement désignent les revenus perçus par le Fonds au titre de prestations d'arrangement, d'origination et de structuration des investissements.

Ces Revenus d'Arrangement ne constituent pas des frais ou débours facturés au Fonds par des prestataires externes (tels que frais juridiques, notariaux, d'audit ou de due diligence), lesquels relèvent des Frais de Transaction supportés par le Fonds et sont distincts des Revenus d'Arrangement.

La quote-part de cinquante pour cent (50%) des Revenus d'Arrangement reversée au Délégataire de Gestion au titre de la Commission de Délégation de Gestion Extraordinaire constitue une affectation de revenus perçus par le Fonds, prise en compte dans le calcul du montant distribuable, et ne constitue pas un coût supporté par le Fonds ni une charge susceptible d'affecter le value for money du Fonds au sens de l'article 25 du Règlement (UE) 2015/760.

Il est précisé que la Commission de Délégation de Gestion Extraordinaire constitue une affectation de revenus perçus par le Fonds et ne constitue pas une charge récurrente supportée par les investisseurs.

À ce titre, elle n'est pas prise en compte dans le calcul du TER (ou de l'overall cost ratio, le cas échéant), lequel reflète exclusivement les charges récurrentes supportées par le Fonds.

(c) Commission de Surperformance

Le Délégué de Gestion percevra une commission de surperformance annuelle exprimée hors taxes (HT) (la « **Commission de Surperformance** ») fondée sur un modèle de rendement relatif en calculant la Commission de Surperformance en référence à un indice de référence, tel que défini dans l'orientation n° 2 des Orientations de l'ESMA sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs (ESMA34-39-992 FR).

La Société de Gestion et le Délégué de Gestion ont mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours d'une Période de Référence (telle que définie ci-dessous) afin de la rattraper avant que la Commission de Surperformance ne devienne exigible.

Ainsi, si une autre année de sous-performance a eu lieu durant la Période de Référence et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première Période de Référence, une nouvelle Période de Référence s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

i. Méthode de calcul

Le calcul du montant de la Commission de Surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un organisme de placement collectif fictif dégageant un rendement de quatre pour cent (4 %) net et adoptant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'Actif Net du Fonds et l'actif net de l'organisme de placement collectif fictif à la même date (la « **Surperformance** »). Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la Commission de Surperformance.

ii. Rattrapage des sous-performances et Période de Référence

La « **Période de Référence** » est la période au cours de laquelle la performance du Fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à cinq (5) ans. Cela signifie qu'au-delà de cinq (5) années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq (5) ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la Commission de Surperformance.

iii. Période d'observation

La période d'observation a une durée de douze (12) mois et sera comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année (la « **Période d'Observation** »).

A l'issue de chaque Exercice Comptable, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

1. Soit le Fonds est en sous-performance sur la Période d'Observation. Dans ce cas, aucune Commission de Surperformance n'est prélevée, et la Période d'Observation est prolongée d'un (1) an, jusqu'à un maximum de cinq (5) ans (Période de Référence),

2. Soit le Fonds est en surperformance sur la Période d'Observation. Dans ce cas, le Délégué de Gestion perçoit les Commissions de Surperformance provisionnées (crystallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle Période d'Observation de douze (12) mois démarre.

iv. Provisionnement

A chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, la Commission de Surperformance fait l'objet d'une provision d'un montant correspondant à quinze pour cent (15 %) de la Surperformance dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'organisme de placement collectif fictif sur la Période d'Observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats au cours de la Période d'Observation, la quote-part de la provision constituée correspondant au nombre de Parts ayant fait l'objet d'un rachat sera définitivement acquise au Délégué de Gestion et versée par le Fonds.

Une Commission de Surperformance pourra être prélevée y compris en cas de performance négative des Parts concernées, dès lors que leur performance est supérieure à celle de l'indice de référence.

v. Crystallisation

La période de cristallisation, à savoir la période à l'issue de laquelle la Commission de Surperformance provisionnée, le cas échéant, doit être payée au Délégué de Gestion, est de douze (12) mois.

vi. Assujettissement à la TVA

Le Délégué de Gestion n'a pas opté pour la soumission de la Commission de Surperformance à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Surperformance du fait d'une décision du Délégué de Gestion de soumettre la Commission de Surperformance à la TVA, le coût sera supporté par le Délégué de Gestion.

vii. Frais supplémentaires

Des coûts et frais supplémentaires peuvent être facturés au Fonds pour les services du Délégué de Gestion au Fonds et seront divulgués dans le rapport annuel.

(d) Commission du Dépositaire et des Centralisateurs

Le Fonds paiera chaque année la rémunération due au Dépositaire et aux Centralisateurs.

La rémunération de CACEIS Bank, en sa qualité de Dépositaire et de Centralisateur du Fonds, est égale à la somme des montants suivants :

- 0,015% de l'Actif Net (hors taxes) pour la part du montant de l'Actif Net inférieure à cent millions (100.000.000) d'Euros, et
- 0,011% de l'Actif Net (hors taxes) pour la part du montant de l'Actif Net supérieure ou égale à cent millions (100.000.000) d'Euros.

La rémunération de CACEIS Bank, en sa qualité de Dépositaire et de Centralisateur du Fonds, sera au minimum égale à quinze mille (15.000) Euros (hors taxes) par an.

La tarification est susceptible d'évoluer au cours de la vie du Fonds. En outre, des frais et dépenses supplémentaires peuvent être facturés au Fonds par CACEIS Bank comme détaillé dans le contrat conclu entre ce dernier, le Fonds et la Société de Gestion.

La rémunération d'IZNES, en sa qualité de Centralisateur du Fonds, sera de 0,015% de l'Actif Net (hors taxes). La tarification est susceptible d'évoluer au cours de la vie du Fonds. En outre, des frais et dépenses supplémentaires peuvent être facturés au Fonds par IZNES comme détaillé dans le contrat conclu entre ce dernier, le Fonds et la Société de Gestion.

(e) Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes, qui sera supportée par le Fonds, sera établie pour chaque Exercice Comptable en fonction du nombre d'investissements et des tâches requises.

Le Commissaire aux Comptes a estimé son budget annuel à 7.500 Euros (hors taxes) pour la certification de la composition semestrielle des Actifs du Fonds et pour la certification des comptes annuels. Une facturation complémentaire de 10.000 euros (hors taxes) sera due lors du premier Exercice Comptable, au titre de la revue de la méthode de valorisation du portefeuille du Fonds.

(f) Rémunération du Valorisateur

La rémunération du Valorisateur, qui sera supportée par le Fonds, est égale à 20.000 Euros (hors taxes) par an.

(g) Autres frais

Le Fonds paiera tous les coûts externes exposés pour les besoins de ses opérations (facturés par la Société de Gestion, le Délégué de Gestion, ou directement par des prestataires de services externes) dans la limite de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) (hors taxes) maximum de l'Actif du Fonds par an, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (i) les primes d'assurances (y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion, du Délégué de Gestion ou de tiers, nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Sociétés du Portefeuille) ;
- (ii) les frais juridiques, fiscaux et administratifs ;
- (iii) les honoraires des auditeurs et des évaluateurs en ce qui concerne le Fonds lui-même ;
- (iv) les honoraires et frais des conseillers juridiques liés aux services fournis au Fonds ;
- (v) tous les coûts liés à la préparation des rapports du Fonds adressés aux Investisseurs ;
- (vi) les frais de communication relatifs aux services aux Investisseurs et les frais liés aux réunions avec les Investisseurs ;
- (vii) tous les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les « **Frais de Transactions** ») facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (et sans que cette liste soit limitative) : les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais d'évaluation d'étude et d'audit, les frais de consultants externes, les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement, les frais de contentieux ;
- (viii) les autres frais liés à la gestion du Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, les frais bancaires, les intérêts et frais liés aux emprunts et les coûts liés aux opérations de couverture (*hedging*) et les frais de courtage (le cas échéant) ;

- (ix) tous les Frais de Transactions Non Réalisées, étant précisé que si ces frais sont engagés par le Délégataire de Gestion, ce dernier sera remboursé par le Fonds dans les meilleurs délais sur présentation des factures correspondantes ;
- (x) les frais de contentieux et d'indemnisation et les dépenses extraordinaires qui ne sont pas engagées dans le cours normal des affaires ; et
- (xi) d'autres frais d'organisation et de fonctionnement (y compris les honoraires de conseil), les frais de publicité, les frais d'impression,

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses relatives aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion et du Délégataire de Gestion en leur qualité principale, lesquelles seront payées par chacun d'entre eux, y compris la rémunération de leur personnel respectif et, sauf disposition contraire du Prospectus, le remboursement des dépenses payées à leurs salariés, les loyers et les dépenses de services collectifs.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions Non Réalisées. Si ces frais sont engagés par le Délégataire de Gestion, ce dernier sera remboursé par le Fonds dans les meilleurs délais sur présentation des factures correspondantes.

### **9.3. Commissions de mouvement**

Aucune.

### **9.4. Commissions indirectes du Fonds**

Aucune.

### **9.5. Frais de Constitution**

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création et de sa commercialisation (les « **Frais de Constitution** ») dans la limite de cent quinze mille (115.000) Euros hors taxes, y compris (et sans que cette liste soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables ; les frais de commercialisation et de promotion du Fonds (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ; les frais de déplacement ; les honoraires de consultants et d'audits, étant précisé que les commissions variables dues aux agents de placement, courtiers et intermédiaires seront à la charge du Délégataire de Gestion ou, le cas échéant, de la Société de Gestion.

Les Frais de Constitution seront répartis sur les trois (3) premiers exercices du Fonds.

### **9.6. Commissions de souscription des Distributeurs**

Les Distributeurs par l'intermédiaire desquels un Investisseur, ou un investisseur sous-jacent, a investi dans le Fonds, peuvent facturer directement à cet Investisseur ou investisseur sous-jacent des commissions de vente initiales, des commissions de placement, des commissions de souscription ou autres commissions similaires sur les Parts vendues dans le cadre de l'offre, qui sont payées par l'Investisseur ou l'investisseur sous-jacent en dehors de son investissement dans le Fonds et qui ne sont pas prises en compte dans la Valeur Liquidative du Fonds.

### 9.7. Tableau récapitulatif des frais

	Frais facturés au Fonds		Assiette	Taux / barème / fréquence
1	Frais de création (**)		Frais fixes	115.000 €
2	Frais liés à l'acquisition d'actifs (*)		Non applicable	Non applicable
3	Frais de gestion et commissions liées aux résultats (*)	Commission de Gestion	<u>Pour les Parts AE</u> Actif Net des Parts AE	2,025%
			<u>Pour les Parts AI</u> Actif Net des Parts AI	2,025%
			<u>Pour les Parts I</u> Actif Net des Parts I	1,125%
			<u>Pour les Parts PE</u> Actif Net des Parts PE	2,025%
			<u>Pour les Parts PI</u> Actif Net des Parts PI	2,025%
			<u>Pour les Parts ZA</u> Actif Net des Parts ZA	1,725%
			<u>Pour les Parts ZC</u> Actif Net des Parts ZC	2,025%
		Commission de Surperformance	Actif Net du Fonds	Voir l'Article 9.2(c)
4	Frais de distribution (*)		<u>Pour les Parts ZA, ZC et ZE</u> <u>uniquement</u> Prix de Souscription	Jusqu'à 5%
5	Autres frais, tels que frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit (*)	Frais du Valorisateur	Frais fixes	20.000 €
		Frais du Dépositaire et des Centralisateurs	Actif Net du Fonds	de 0,011% à 0,015%
		Frais d'audit	Frais fixes	7.500 € augmentés de 10.000 € durant la première année du Premier Jour de Souscription
6	Ratio global des coûts au capital du Fonds (*)		Actif Net du Fonds	2% par an en moyenne (*)

(\*) sur la base de la modélisation des revenus du Fonds et d'une hypothèse de levée de 35.000.000 € par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

(\*\*) hors taxes (HT).

Le ratio global des coûts présenté ci-dessus inclut l'ensemble de frais payés par le Fonds conformément à l'Article 9 du Prospectus.

Les informations relatives à ces coûts et notamment la mise à jour annuelle, le cas échéant, du ratio global des coûts, seront décrites *a posteriori* dans le rapport annuel du Fonds.

## **10. IMPÔTS**

### **10.1.Régime fiscal**

En fonction du régime fiscal de chaque Investisseur, les produits nets et les revenus tirés de la détention de Parts du Fonds peuvent être soumis à l'impôt. Les Investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

### **10.2.Dispositions relatives aux Informations Fiscales**

Chaque Investisseur s'engage : (i) à fournir rapidement et mettre à jour périodiquement, chaque fois que la Société de Gestion en fera la demande, toute information (ou vérification de celle-ci) qu'elle jugera nécessaire pour se conformer à toute exigence imposée par les Dispositions relatives aux Informations Fiscales ou pour établir le droit légal du Fonds à une exonération ou à une réduction des retenues à la source ou de tout autre impôt ou paiement similaire ; et (ii) à prendre toute mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement demander afin que toute Entité Concernée se conforme aux Dispositions relatives aux Informations Fiscales.

En outre, chaque Investisseur devra prendre les mesures que la Société de Gestion peut raisonnablement demander au titre de ce qui précède. Si un Investisseur s'abstient de fournir ces informations en temps voulu, la Société de Gestion sera habilitée : (a) à considérer tout impôt dû en raison d'une telle abstention comme ayant été distribué à cet Investisseur conformément à l'Article 7.1 ; et/ou (b) à prendre toute autre mesure que la Société de Gestion jugera, à sa seule discrétion, nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du non-respect du présent Article par cet Investisseur sur les Entités Concernées et les autres Investisseurs. Si la Société de Gestion le demande, chaque Investisseur devra signer tous les documents, avis, instruments et certificats que la Société de Gestion aura raisonnablement demandés ou qui seront par ailleurs nécessaires pour mettre en œuvre ce qui précède. Si un Investisseur manque au respect du présent Article, il s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds, ainsi que ses propriétaires directs et indirects, au titre de l'ensemble des coûts ou frais découlant d'un tel manquement, y compris toute retenue à la source ou autres paiements imposés en vertu des Dispositions relatives aux Informations Fiscales au Fonds ou à toute autre Entité Concernée et toute retenue à la source ou autres impôts prélevés à la suite d'une cession effectuée en vertu du présent Article.

Chaque Investisseur s'engage à notifier rapidement par écrit à la Société de Gestion toute modification de son statut ou de toute information fournie à la Société de Gestion en vertu du présent Article. Les obligations énoncées dans le présent Article subsisteront après qu'un Investisseur aura cessé d'être un Investisseur du Fonds et/ou après la dissolution ou liquidation du Fonds.

### **10.3.DAC6**

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de déclarer aux autorités fiscales compétentes les dispositifs transfrontaliers de planification fiscale à caractère potentiellement agressif comportant certains marqueurs définis dans l'annexe de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce contexte, le Fonds et/ou la Société de Gestion peuvent être tenus de communiquer aux autorités fiscales certaines informations, notamment l'identité des Investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et aux Investisseurs, y compris les sociétés liées à ces Investisseurs.

## **11. INFORMATIONS COMMERCIALES**

### **11.1.Distributions**

Les distributions des Montants Distribuables sont effectuées, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 7.2.

## 11.2.Rachats et remboursement de Parts

Les conditions dans lesquelles un Investisseur peut demander le rachat de ses Parts sont détaillées à l'Article 6.3.

S'agissant des Parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé, les ordres de souscription et de rachat de Parts doivent être adressés, par voie électronique, via le dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) IZNES.

Seuls les souscripteurs ayant accès au DEEP IZNES pourront adresser leurs demandes de rachat.

## 11.3.Rapports

### (a) Composition des Actifs du Fonds

La Société de Gestion préparera un inventaire des Actifs du Fonds dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous la supervision du Dépositaire.

La Société de Gestion mettra à la disposition de chaque Investisseur la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes en aura préalablement certifié l'exactitude.

### (b) Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport semestriel conformément aux lois et règlements applicables et à la réglementation de l'AMF. Ce rapport sera publié et mis à la disposition des Investisseurs au plus tard dans les deux (2) mois suivant la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

### (c) Rapport annuel

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Fonds, pour chaque Exercice Comptable, qui comprendra notamment les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes, un rapport de gestion établi conformément à la réglementation applicable et le détail de toute modification significative des informations visées à l'article 21 de l'instruction AMF 2012-06 au cours de l'Exercice Comptable écoulé. Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprendront un bilan, un compte de résultat et des annexes, conformément aux principes comptables généraux admis en France.

Le rapport annuel du Fonds comprendra en outre les éléments suivants :

- (a) un état des flux de trésorerie ;
- (b) des informations sur toute participation dans des instruments impliquant des fonds budgétaires de l'Union européenne ;
- (c) des informations sur la valeur des actifs dans lesquels le Fonds a investi, y compris la valeur des instruments financiers dérivés ;
- (d) des informations sur les juridictions dans lesquelles se trouvent les actifs du Fonds.

Un rapport annuel ESG et de mesure d'impact sera annexé au rapport annuel du Fonds.

Une copie du rapport annuel sera mise à la disposition des Investisseurs dès que possible après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans les six (6) mois suivant la fin de chaque Exercice Comptable.

#### **11.4. Identité des Investisseurs**

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leur participation respective dans le Fonds dont ces autorités pourront exiger la divulgation, ainsi que toute information permettant au Fonds de se conformer aux exigences applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou de KYC dans le cadre de tout investissement.

#### **11.5. Notifications**

Sauf si le Règlement ou le Prospectus prévoit des moyens de notification différents, les notifications qui peuvent ou doivent être transmises en vertu du Règlement et du Prospectus par une partie à une autre doivent être faites par écrit et sont réputées avoir été dûment transmises si elles sont remises en personne ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception, par coursier ou par email, à la partie concernée à l'adresse mentionnée dans le paragraphe suivant ou à toute autre adresse communiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

La première adresse postale et électronique :

- (a) pour la Société de Gestion, est l'adresse indiquée à l'Article 1.12, adresse électronique : [teamoperationsiqeqfrance@iqeq.com](mailto:teamoperationsiqeqfrance@iqeq.com).
- (b) pour chaque Investisseur, celles indiquées dans son Bulletin de Souscription, son Ordre de Souscription ou son Bulletin d'Adhésion.

#### **11.6. Confidentialité**

Toutes les informations contenues dans le présent Prospectus et les différents rapports fournis aux investisseurs potentiels ou aux Investisseurs, le cas échéant, sont confidentielles, à l'exclusion de celles dont la divulgation sera obligatoire en vertu de la loi, d'une décision de justice, d'une décision administrative ou d'une demande d'une autorité administrative (y compris toute autorité fiscale). Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qu'un Investisseur doit fournir à ses propres investisseurs, à condition que ces derniers soient liés par une obligation de confidentialité de nature similaire.

#### **11.7. Traitement des plaintes**

La Société de Gestion a mis en place des procédures et des dispositions pour traiter les plaintes des Investisseurs Non Professionnels qui permet de formuler des plaintes dans l'une des langues officielles de l'Etat membre de l'Union européenne où ils se trouvent.

Une plainte est une déclaration écrite ou orale exprimant le mécontentement de l'Investisseur à l'égard de la Société de Gestion ou du Délégué de Gestion.

Les Investisseurs Non Professionnels peuvent adresser leurs plaintes à :

**IQ EQ Management SAS**

92, avenue de Wagram, 75017 Paris

Email : [teamoperationsiqeqfrance@iqeq.com](mailto:teamoperationsiqeqfrance@iqeq.com)

Le plaignant doit indiquer clairement ses coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse électronique) et fournir une explication de la plainte. Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, la Société de

Gestion enverra au plaignant un accusé de réception écrit de la plainte (à moins que la réponse elle-même ne soit fournie dans ce délai).

La période entre la date de réception de la plainte et la date de la réponse ne doit pas dépasser un (1) mois.

Une réponse écrite à la plainte est envoyée au plaignant par lettre recommandée avec accusé de réception dans une langue appropriée pour l'Investisseur Non Professionnel :

- soit la demande du plaignant est rejetée en tout ou partie : dans ce cas, la réponse doit être clairement détaillée et la possibilité de recourir à la médiation doit être mentionnée, ainsi que les coordonnées des organismes de médiation concernés,
- soit la demande du plaignant est fondée et une solution est identifiée : la Société de Gestion en informe alors le plaignant.

Si le plaignant accepte la solution proposée, la Société de Gestion clôt le dossier.

Si le plaignant n'accepte pas la solution proposée, la Société de Gestion mentionne à nouveau la possibilité de recourir à la médiation ainsi que les coordonnées des organismes de médiation concernés.

Si le plaignant n'a pas reçu de réponse ou de réponse satisfaisante de la part de la Société de Gestion dans un délai de deux (2) mois (conformément à la procédure mentionnée ci-dessus), il peut déposer sa demande auprès du Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante :

<https://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Le-mediateur-mode-d-emploi/Modes-de-saisine.html>,

ou par courrier à l'adresse suivante :

**Le Médiateur - Autorité des marchés financiers**

17, place de la Bourse

75082 Paris Cedex 02

Pour plus d'informations sur la procédure de traitement des plaintes, les Investisseurs peuvent contacter la Société de Gestion à l'adresse indiquée à l'Article 1.12 du Prospectus.

## **12. RÈGLES D'INVESTISSEMENT**

Les fonds professionnels d'investissement spécialisés ne sont pas soumis aux règles d'investissement prévues par les articles L. 214-24-29, L. 214-24-34 et L. 214-24-55 du CMF.

Le Fonds est exclusivement soumis aux règles d'investissement énoncées à l'Article 4. Consultez également à l'article 3bis du Règlement.

Les modifications du Prospectus sont effectuées conformément aux dispositions de l'Article 8.3 des présentes et à l'article 5bis du Règlement.

## **13. SUIVI DES RISQUES**

La Société de Gestion est responsable de la gestion des risques du Fonds. L'exercice de cette fonction comprend notamment le contrôle et l'évaluation du respect par le Fonds du présent Prospectus, du Règlement, des lois et réglementations applicables ainsi que des meilleures pratiques du secteur.

La Société de Gestion peut se faire assister, dans l'exercice de la fonction de gestion des risques, par des tiers et/ou des prestataires de services affiliés, dont le coût sera supporté par la Société de Gestion.

La méthode de calcul retenue pour le suivi du risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

## **14. ÉVALUATION DES ACTIFS ET RÈGLES COMPTABLES**

### **14.1.Principes Généraux**

La Valeur Liquidative est calculée en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds, évalués de la manière indiquée ci-dessous.

Les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par le Valorisateur en utilisant les règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable, modifié par le règlement n° 2022-03 du 3 juin 2022.

Les méthodes comptables générales sont appliquées conformément aux principes (i) de continuité de l'exploitation, de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et (ii) d'indépendance des exercices.

La méthode de base utilisée pour l'enregistrement des actifs dans les comptes est la méthode du coût historique, à l'exception de l'évaluation du portefeuille.

La devise de comptabilité est l'Euro.

### **14.2.Règles d'évaluation**

Les méthodes d'évaluation utilisées sont décrites ci-dessous :

- la valeur des liquidités en caisse ou sur des comptes de dépôt, des effets et billets à vue, des créances commerciales, des frais payés d'avance et des dividendes et intérêts déclarés ou dus mais non encore payés ou courus est égale à leur valeur nominale, sauf s'il est peu probable que ces montants puissent être recouverts par le Fonds. Dans ce dernier cas, la valeur de ces actifs sera déterminée en déduisant un montant jugé adéquat par le Valorisateur pour refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- la valeur des actifs négociés sur un Marché Réglementé est basée sur le prix de marché le plus représentatif et/ou sur les opérations effectuées sur ces marchés par les gestionnaires de fonds et autres acteurs du marché. Cette valeur peut correspondre au dernier prix connu ou au prix, à un moment précis, déterminé à l'avance pour chacun des marchés et jugé le plus représentatif par le Valorisateur, en tenant compte des critères de liquidité et des opérations effectuées sur les marchés concernés. Si le Valorisateur estime que le prix de marché n'est pas représentatif de la valeur d'un actif, l'évaluation sera basée sur la valeur probable de réalisation que le Valorisateur estimera avec prudence et de bonne foi ;
- la valeur de tout investissement qui n'est pas négocié sur un Marché Réglementé correspondra à sa juste valeur et sera évaluée en conformité avec les règles comptables validées par le Commissaire aux Comptes. En particulier, les Investissements prenant la forme de prêts, de créances ou de titres de créance seront valorisés par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou de résultat de la société et prendra en compte les évolutions du marché des taux et du spread de crédit. L'actualisation de la courbe des taux sans risque est effectuée à chaque date de valorisation. Le risque de crédit est réévalué en cas d'évènement significatif impactant le risque de crédit. En outre, la qualité de crédit sous-jacente des prêts et autres instruments de dette est considérée comme un facteur important pour la valorisation de ces actifs, l'évaluation de la capacité des emprunteurs à honorer des engagements

(intérêt et remboursement du principal) permettant de déterminer si une dépréciation de ces actifs est nécessaire.

- tous les autres actifs seront évalués par la Société de Gestion sur la base de leur valeur de négociation probable estimée de bonne foi et conformément aux principes, recommandations internationales (IPEV, ISDA) et procédures généralement acceptées.

Le suivi des Actifs du Fonds qui ne sont pas négociés sur un Marché Réglementé s'effectue grâce à plusieurs sources, y compris sans s'y limiter, les rapports réguliers des emprunteurs, les présentations annuelles des emprunteurs ainsi que le suivi périodique des garanties associées à ces prêts (*covenants*) et des demandes d'exemption (*waivers*) et la dernière valeur déterminée par le Délégué de Gestion (excepté lorsque la Société de Gestion estime que cette valeur ne reflète pas la juste valeur) qui seront transmis par le Délégué de Gestion à la Société de Gestion. Une évaluation des Actifs est réalisée mensuellement. Tous les quinze jours, un suivi sera effectué à partir des informations disponibles à ce moment-là pour confirmer l'absence de facteurs de nature à affecter de manière significative la valorisation des Actifs. Si de tels éléments étaient identifiés, un ajustement de la valorisation des Actifs concernés serait effectué en s'appuyant sur ces facteurs actualisés.

Certains facteurs peuvent inclure, sans s'y limiter :

- les événements de marché estimés de bonne foi par la Société de Gestion comme pouvant altérer structurellement le marché de la dette dans le secteur des infrastructures ;
- la réception d'informations justifiant un changement significatif du risque sur la valeur d'un actif.

## **15. Limitation de responsabilité et indemnisation**

### **15.1.Limitation de responsabilité**

La responsabilité des Personnes Indemnisées ne pourra pas être recherchée à quelque titre que ce soit pour les dommages, pertes et coûts subis par le Fonds ou les Investisseurs résultant ou susceptibles de résulter de leur implication dans le fonctionnement, les affaires ou les activités du Fonds ou des Investissements, sauf en cas de participation à une Faute par la Personne Indemnisée reconnue par une décision finale non susceptible de recours d'une juridiction compétente.

### **15.2.Indemnisation**

Le Fonds s'engage à indemniser toute Personne Indemnisée, de tous dommages, pertes et coûts (y compris tous les frais et les dépenses afférents) supportés par ou susceptibles d'être supportés par toute Personne Indemnisée, dans le cadre de ou en relation avec l'exercice de toutes activités ou fonctions de société de gestion de portefeuille du Fonds, délégué de gestion, gérant, associé commandité, ou au titre de l'exercice de toute activité ou de la fourniture (ou absence de fourniture) de tous services au titre du Prospectus ou du Règlement, d'un contrat de gestion ou de toute autre convention relative au Fonds ou aux Investissements, sauf en cas de participation à une Faute par la Personne Indemnisée concernée et reconnue par une décision finale non susceptible de recours d'une juridiction compétente.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tous dommages, pertes et coûts (y compris tous les frais et les dépenses afférents) par toute compagnie d'assurance auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée.

Aucune des Personnes Indemnisées ne sera indemnisée en application du présent Article, pour tout différend (i) survenant entre une Personne Indemnisée et un Investisseur agissant en une qualité autre que

celle d'investisseur du Fonds et dès lors que ce différend n'est pas en relation avec le Fonds ou les Actifs du Fonds, ou (ii) survenant entièrement ou substantiellement entre des Personnes Indemnisées.

Pour les besoins de cet Article, par un différend survenant entièrement ou substantiellement entre des Personnes Indemnisées et une ou plusieurs autres Personnes Indemnisées, il est entendu toute procédure pour laquelle :

- (a) un ou plusieurs mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants, actionnaires, membres ou employés de la Société de Gestion agissent en justice contre un ou plusieurs mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants, actionnaires, membres ou employés de la Société de Gestion et aucune autre partie n'est engagée dans la procédure judiciaire
- (b) un ou plusieurs mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants, actionnaires, membres ou employés du Délégué de Gestion agissent en justice contre un ou plusieurs mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants, actionnaires, membres ou employés du Délégué de Gestion et aucune autre partie n'est engagée dans la procédure judiciaire ; et
- (c) ni le Fonds, ni aucun Investisseur ne peut raisonnablement s'attendre à recevoir de bénéfice monétaire substantiel de l'issue d'une telle procédure.

La Société de Gestion souscrira et maintiendra au profit de ses dirigeants et des membres de l'Equipe de Gestion une assurance responsabilité civile professionnelle.

### **15.3.Effet continu**

L'indemnisation prévue à l'Article 15.2 est due y compris dans les cas où (i) la Personne Indemnisée a cessé d'agir en qualité de société de gestion de portefeuille, de délégué de gestion, de gérant, d'associé commandité ou au titre de l'exercice de toute activité en relation avec le Fonds ou (ii) le Fonds est dissous.

### **15.4.Impôt**

Chaque Investisseur remboursera au Fonds, au Dépositaire, à la Société de Gestion, au Délégué de Gestion ou à leurs Affiliés respectifs tout montant d'Impôt dont le Fonds, le Dépositaire, la Société de Gestion, le Délégué de Gestion ou leurs Affiliés respectifs serait redevable pour le compte de cet Investisseur ou en raison de la détention par cet Investisseur des Parts. La Société de Gestion informera l'Investisseur concerné du paiement de ce montant.

Tout Impôt qui pourrait survenir, directement ou indirectement, et qui serait exigible sera supporté par l'Investisseur concerné en plus du montant de sa Souscription.

Cette obligation de paiement demeurera après la sortie ou le retrait d'un Investisseur du Fonds ou dans le cas d'un transfert de ses Parts. Dans ce dernier cas, l'Investisseur Cessionnaire sera solidairement redevable de ce paiement avec l'Investisseur cédant.

### **15.5.Assurance**

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Fonds une police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour la Société de Gestion.

## **16. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

### **16.1.Base et statut des informations**

Sous réserve de ce qui suit, la Société de Gestion a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les informations énoncées dans le présent Prospectus sont fidèles, claires et non trompeuses à tous égards

importants et que, pour autant que la Société de Gestion en ait connaissance, il n'existe aucune autre information importante dont l'omission rendrait trompeuse toute déclaration figurant dans le présent Prospectus. La Société de Gestion en assume la responsabilité en conséquence.

La Société de Gestion s'engage à donner aux Investisseurs potentiels la possibilité de poser des questions et de recevoir des réponses de la Société de Gestion et des personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion concernant le Fonds et le présent Prospectus. La Société de Gestion s'engage à mettre à disposition toute information supplémentaire nécessaire à un Investisseur pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus, dans la mesure où la Société de Gestion possèdera ou pourra acquérir ces informations sans effort ni frais déraisonnables, étant entendu que la Société de Gestion n'a aucune obligation de divulguer des informations exclusives, y compris des techniques de négociation exclusives.

Toute déclaration faite ou information donnée au titre d'un investissement dans le Fonds, ou s'y rapportant, qui ne figure pas dans le présent Prospectus ne peut être considérée comme ayant été faite ou donnée avec l'autorisation de la Société de Gestion et ni la Société de Gestion, ni aucun de ses administrateurs, membres, dirigeants, salariés employés ou agents n'assume une quelconque responsabilité à cet égard.

## **16.2. Mises à jour du Prospectus**

Afin de tenir compte de toute modification importante apportée au Fonds (y compris, mais sans s'y limiter, l'émission d'une nouvelle catégorie de Parts, la mise à jour des commissions et frais détaillés à l'Article 9 ou la mise en œuvre d'un nouveau régime de distribution), le présent Prospectus sera mis à jour en tant que de besoin. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent s'enquérir de l'existence d'une nouvelle version du présent Prospectus. La remise du présent Prospectus et l'acceptation de toute souscription à un investissement dans le Fonds n'impliquent en aucun cas que les informations contenues dans le présent Prospectus sont exactes postérieurement à la date du présent Prospectus.

## **16.3. Références générales**

Le Fonds a été déclaré à l'AMF le 22 juillet 2025 et sera créé à compter de la date d'obtention de l'attestation de dépôt des fonds émise par le Dépositaire.

Le Prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et intermédiaires seront envoyés sans frais aux Investisseurs dès que raisonnablement possible après réception par la Société de Gestion d'une demande écrite en ce sens, adressée à IQ EQ Management SAS à l'adresse indiquée à l'Article 1.12 du Prospectus ou à son adresse électronique.

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée à :

**IQ EQ Management SAS**

92, avenue de Wagram, 75017 Paris

Email : [teamoperationsiqeqfrance@iqeq.com](mailto:teamoperationsiqeqfrance@iqeq.com)

Date de publication du Prospectus : Février 2026

Le site internet de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les politiques de meilleure sélection et de meilleure exécution de la Société de Gestion sont disponibles sur demande auprès de la Société de Gestion.

Les investisseurs potentiels doivent recevoir et avoir lu et compris le présent Prospectus avant de souscrire au Fonds.

## 17. FACTEURS DE RISQUE

**Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans le Fonds est spéculatif et comporte un degré substantiel de risque, y compris un risque de perte totale du capital, et ne devrait être envisagé que par des Investisseurs dont les moyens financiers sont suffisants pour leur permettre d'assumer un tel risque et qui n'ont pas de besoin immédiat de liquidité de leur investissement ou de remboursement de leur investissement.**

Un résumé de certains risques que l'investisseur potentiel doit prendre en considération avant de décider d'investir ou non dans le Fonds est fourni ci-dessous. Il ne constitue et n'est censé constituer ni une liste exhaustive, ni une explication des risques potentiels liés à un tel investissement.

Les risques suivants ont été identifiés par la Société de Gestion et le Délégué de Gestion avant la date de publication du Prospectus, comme étant susceptibles d'avoir un effet préjudiciable important sur l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas encore été identifiés peuvent évoluer ou survenir après la date d'investissement des Investisseurs.

### ▪ RISQUES GÉNÉRAUX

**Risque de perte en capital.** Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

**Performances passées.** Les performances passées de la Société de Gestion et du Délégué de Gestion ne sont pas nécessairement indicatives des performances futures de la Société de Gestion en ce qui concerne le portefeuille du Fonds.

**Gestion discrétionnaire.** Rien ne garantit que le Fonds atteindra son objectif d'investissement. En effet, même si la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Fonds devait lui permettre d'atteindre son objectif d'investissement, il ne peut être exclu que les conditions du marché et de l'économie ou un défaut d'évaluation des opportunités d'investissement puissent entraîner une sous-performance du Fonds, une dépréciation des Actifs du Fonds et, par conséquent, une diminution de la Valeur Liquidative.

**Aucune limitation significative des stratégies.** Sous réserve de la politique d'investissement décrite dans le Prospectus, le Délégué de Gestion mettra en œuvre de manière opportuniste les stratégies ou les approches discrétionnaires qu'il jugera les mieux adaptées aux conditions du marché. Rien ne garantit que le Délégué de Gestion obtiendra de bons résultats dans le cadre de la mise en œuvre d'une quelconque stratégie ou méthode discrétionnaire de négociation du Fonds.

**Conditions générales de l'économie et du marché.** Le succès des activités de la Société de Gestion sera affecté par les conditions générales de l'économie et du marché, y compris les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les défauts de paiement, les taux d'inflation, l'incertitude du contexte économique, l'évolution de la législation, les barrières commerciales, le contrôle des devises et les situations politiques nationales et internationales (y compris les guerres, les actes de terrorisme ou les opérations de sécurité).

**Zone euro.** Compte tenu de la nature de l'Union économique et monétaire (UEM), il est possible qu'un membre de l'UEM sorte de l'UEM et revienne à sa monnaie nationale. Il est également possible que la monnaie nationale des membres de l'UEM cesse d'exister et que tous les membres de l'UEM reviennent à leur monnaie nationale. L'effet de tels événements ne peut être prédit avec certitude, mais ils pourraient entraîner des pertes importantes pour le portefeuille.

**Environnement juridique, fiscal et réglementaire.** L'environnement juridique, fiscal et réglementaire mondial des sociétés de gestion de portefeuille telles que la Société de Gestion et le Délégué de Gestion évolue, et des

modifications de la réglementation de ces sociétés de gestion de portefeuille et de leurs activités d'investissement peuvent avoir un effet préjudiciable important sur la capacité de la Société de Gestion et du Délégué de Gestion à mettre en œuvre la stratégie d'investissement du Fonds, ainsi que sur ses performances aux termes du Prospectus. Les instances gouvernementales et les organismes d'autorégulation surveillent de plus en plus attentivement le secteur de l'investissement alternatif. De nouvelles lois et réglementations ou des mesures prises par les régulateurs limitant la capacité de la Société de Gestion et du Délégué de Gestion à mettre en œuvre leur programme d'investissement ou à recourir à des courtiers et à d'autres contreparties pourraient avoir un effet préjudiciable important.

**Risque de cybersécurité.** Dans le cadre de leurs activités, la Société de Gestion et le Délégué de Gestion traitent, stockent et transmettent de grandes quantités d'informations électroniques, y compris des informations relatives aux opérations du Fonds et des données d'identification des Investisseurs. De même, les prestataires de services de la Société de Gestion et du Délégué de Gestion peuvent traiter, stocker et transmettre de telles informations. La Société de Gestion et le Délégué de Gestion ont mis en place des procédures et des systèmes qu'ils jugent à même de protéger ces informations et de prévenir les pertes de données et les atteintes à la sécurité. Toutefois, ces mesures ne peuvent pas garantir une sécurité absolue. Les techniques utilisées pour obtenir un accès non autorisé aux données, désactiver ou dégrader les services ou saboter les systèmes évoluent fréquemment et peuvent être difficiles à détecter pendant de longues périodes. Le matériel ou les logiciels acquis auprès de tiers peuvent présenter des défauts de conception ou de fabrication ou d'autres problèmes susceptibles de compromettre de manière imprévue la sécurité des informations. Les services en réseau qui sont fournis par des tiers à la Société de Gestion ou au Délégué de Gestion peuvent être vulnérables, et entraîner ainsi une violation du réseau de la Société de Gestion ou du Délégué de Gestion. Les systèmes ou installations de la Société de Gestion et du Délégué de Gestion peuvent être exposés à des erreurs ou à des actes malveillants de la part de salariés, à une surveillance gouvernementale ou à d'autres menaces pour la sécurité. Les services en ligne fournis par la Société de Gestion et le Délégué de Gestion aux Investisseurs peuvent également être compromis. En cas de violation des systèmes d'information de la Société de Gestion ou du Délégué de Gestion, des informations relatives aux opérations du Fonds et des données d'identification des Investisseurs peuvent être perdues ou faire l'objet d'une consultation, d'une utilisation ou d'une divulgation irrégulière. Les prestataires de services de la Société de Gestion et du Délégué de Gestion sont soumis aux mêmes menaces de sécurité des informations électroniques que la Société de Gestion et le Délégué de Gestion. Si un prestataire de services n'adopte ou n'applique pas des politiques de sécurité des données adéquates, ou en cas de violation de ses réseaux, les informations relatives aux opérations du Fonds et les données d'identification des Investisseurs peuvent être perdues ou faire l'objet d'une consultation, d'une utilisation ou d'une divulgation irrégulière. La perte ou la consultation, l'utilisation ou la divulgation irrégulière des informations exclusives du Fonds peut entraîner pour la Société de Gestion, le Délégué de Gestion ou le Fonds, entre autres, une perte financière, l'interruption de ses activités, une responsabilité envers des tiers, une intervention du régulateur ou une atteinte à la réputation. L'un quelconque des événements susmentionnés pourrait avoir un effet préjudiciable important sur le Fonds et les investissements de l'Investisseur dans celui-ci.

**Respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de sanctions.** Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, la Société de Gestion est en droit de demander des documents et des informations aux Investisseurs. Le fait pour un Investisseur de fournir tardivement ou de ne pas fournir ces informations pourra notamment entraîner le refus de son admission dans le Fonds ou la suspension des distributions qui lui seraient dues par le Fonds. S'il est établi ultérieurement qu'un Investisseur, ou tout bénéficiaire direct ou indirect d'un Investisseur, est une personne désignée dans toute loi applicable sur le blanchiment d'argent comme étant une « personne non autorisée » ou une personne qui se livre (ou considérée comme se livrant) à des activités « interdites » en vertu de ces lois, la Société de Gestion pourra être contrainte, entre autres mesures, de suspendre les distributions du Fonds qui seront dues à cet Investisseur ou de faire procéder à l'annulation ou au rachat de ses Parts (sans paiement en contrepartie de ces Parts).

**Conflits d'intérêts potentiels.** Les Investisseurs doivent savoir qu'il se produira des situations dans lesquelles la Société de Gestion, le Délégué de Gestion et leurs Affiliés pourront être confrontés à des conflits d'intérêts potentiels dans le cadre des activités d'investissement du Fonds et que ces situations doivent être dûment considérées

avant d'effectuer un investissement dans le Fonds. À cet égard, il est conseillé aux Investisseurs de se référer à la section pertinente du présent Prospectus.

## ▪ RISQUES SPÉCIFIQUES LIÉS À LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS ET RISQUES DE GESTION

**Risque de non-liquidité des actifs du Fonds.** Le Fonds investissant principalement dans des actifs non cotés, les titres ou droits qu'il détiendra seront peu liquides.

**Risque d'investissement dans des titres non cotés.** Les investissements dans des fonds d'investissement ou des sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les investissements dans des fonds ou des sociétés cotées dans la mesure où les fonds d'investissement et les sociétés non cotées peuvent être plus vulnérables aux changements affectant les marchés et les technologies et fortement dépendants des compétences et de l'engagement d'une petite équipe de gestion ou de direction. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance du Fonds pourra être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années est davantage susceptible d'être médiocre.

**Risque lié à l'investissement en instruments de dette.** Une part des actifs du Fonds sera composée d'instruments de dette privée. Le remboursement de ces instruments pourra être subordonné à celui de dettes plus senior. Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

**Délégation par le Délégué de Gestion.** Le Délégué de Gestion peut déléguer certains de ses pouvoirs et de ses responsabilités à un prestataire de services tiers. En particulier, le Délégué de Gestion peut faire appel à des tiers pour concevoir et mettre en œuvre certains aspects de la stratégie d'investissement du Fonds lorsque ce tiers possède une expertise spécifique à laquelle le Délégué de Gestion ne peut accéder en interne. Lorsque de telles délégations sont effectuées, la performance du Fonds sera affectée par la réussite ou l'échec du tiers concerné à concevoir et à mettre en œuvre une stratégie efficace dans les limites des paramètres spécifiés par le Délégué de Gestion.

**Risque de crédit.** Le risque de crédit désigne la probabilité qu'un émetteur manque à son obligation de paiement du principal et/ou des intérêts d'un instrument. La solidité financière et la solvabilité d'un émetteur sont les principaux facteurs qui influencent le risque de crédit. En outre, l'absence ou l'inadéquation des garanties pour un instrument peut affecter son risque de crédit. Une dégradation générale des conditions du marché du crédit pourrait également avoir une influence négative sur la solvabilité d'un émetteur ou d'un emprunteur et, par voie de conséquence, sur le risque de crédit de celui-ci. Le risque de crédit d'un instrument peut changer au fil du temps. Bien qu'une position de premier rang dans la structure du capital d'un emprunteur ou d'un émetteur puisse offrir une certaine protection en ce qui concerne les investissements du Fonds dans des créances de premier rang, des pertes peuvent toujours se produire parce que la valeur de marché des créances de premier rang est affectée par la solvabilité des emprunteurs ou des émetteurs ou de leurs garants et par les conditions économiques générales et spécifiques du secteur. Un certain nombre d'autres investissements du Fonds peuvent être subordonnés à d'autres créances dans la structure du capital de l'émetteur. Dans la mesure où le Fonds investit dans des instruments de qualité inférieure (*below investment grade*), il sera exposé à un risque de crédit plus important qu'un fonds qui investit dans des instruments de qualité supérieure (*investment grade*). Les prix des instruments de qualité inférieure sont plus sensibles aux évolutions négatives, telles qu'une baisse des revenus de l'émetteur ou un ralentissement économique général, que des instruments de qualité supérieure. Les instruments de qualité inférieure sont essentiellement spéculatifs s'agissant de la qualité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le principal à l'échéance et comportent donc un risque de défaillance plus important.

**Risque de taux.** Le Fonds peut être investi en produits de taux. Le risque de taux correspond à la baisse de la valeur d'une créance dont le taux d'intérêt est fixe lorsque les taux d'intérêts du marché montent. La baisse de la valeur de ces actifs peut entraîner de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

**Risque de change.** Certains investissements effectués par le Fonds peuvent être libellés dans des devises autres que l'Euro, dans les limites fixées par le présent Prospectus, et leur valeur peut par conséquent varier en fonction du taux de change. Le Fonds sera donc soumis aux risques du marché des changes liés aux fluctuations de la valeur des devises étrangères dans lesquelles ses investissements sont libellés. Des fluctuations importantes de la valeur de la devise d'un pays pourraient avoir un impact préjudiciable sur la rentabilité du Fonds. Si la devise dans laquelle les investissements du Fonds sont libellés se déprécie par rapport à l'Euro, la valeur de ces investissements est susceptible d'être affectée négativement. En outre, si la devise dans laquelle le Fonds reçoit des dividendes, des intérêts ou d'autres types de paiements (tels que des paiements de liquidation) perd de la valeur par rapport à l'Euro, la valeur de ces paiements pourrait s'en trouver affectée. Le Délégué de Gestion ne cherchera généralement pas à couvrir le risque de variation de la valeur de l'investissement concerné résultant de la variation du taux de change entre la devise locale de présentation des comptes concernée et l'Euro.

En outre, la capacité du Fonds et des Sociétés du Portefeuille sous-jacents dans lesquels il investit à convertir librement l'Euro ou leur devise respective en devises locales peut être restreinte ou limitée et, dans un certain nombre de cas, les taux de change et la conversion des devises sont contrôlés directement ou indirectement par des gouvernements ou des entités apparentées. De nombreuses devises des marchés émergents ont subi d'importantes fluctuations de valeur au cours des cinq dernières années et pourraient être soumises à d'importantes fluctuations à l'avenir. Si ces devises se déprécient par rapport à l'Euro, la valeur des investissements libellés dans ces devises risque d'en être affectée de manière négative. En outre, les économies de nombreux marchés émergents ont été caractérisées par des taux d'inflation élevés. L'inflation dans les pays où le Fonds effectuera des investissements pourrait potentiellement entraîner une dépréciation de la valeur des devises de ces pays par rapport à l'Euro et, de ce fait, pourrait avoir un impact préjudiciable sur les résultats et la valeur du Fonds.

**Restrictions en matière de rachat et période de blocage.** Les demandes de rachat ne pourront être effectuées qu'à l'issue d'une période de blocage de deux (2) ans à compter de la date de création du Fonds. La liquidité des Parts n'est pas garantie à l'issue de cette période de blocage. En effet, le Fonds investira dans des actifs de dette d'infrastructure qui, par nature, sont illiquides et à long terme. La faculté pour les porteurs de Parts de solliciter le rachat de leurs Parts est susceptible d'être plafonnée ou suspendue dans les conditions prévues dans le Prospectus.

**Multiplis niveaux de frais.** Le Délégué de Gestion et les gestionnaires de fonds sous-jacents peuvent imposer des commissions de gestion des investissements. L'existence d'une commission incitative liée à la performance des gestionnaires de fonds sous-jacents peut inciter ces derniers à effectuer des investissements plus risqués et plus spéculatifs qu'ils ne le feraient en l'absence de telles incitations. En outre, les gestionnaires de fonds sous-jacents peuvent avoir droit à une rémunération liée à leur performance même lorsque le Fonds et/ou ses investisseurs ont subi une perte globale.

**Utilisation de l'effet de levier et instruments dérivés.** Sous réserve des conditions du marché et des réglementations applicables, le Fonds peut avoir recours à l'effet de levier, à des fins d'investissement et de couverture, dans le cadre d'investissements. L'effet de levier consiste à utiliser des fonds empruntés pour payer une partie du prix d'achat d'un investissement. L'utilisation de l'effet de levier maximisera le montant initial des titres que le Fonds sera en mesure d'acheter et améliorera potentiellement la performance du Fonds. Toutefois, l'utilisation de l'effet de levier augmentera le risque des investissements du Fonds, étant donné que la diminution du prix d'un titre pourrait entraîner une perte substantielle de l'investissement du Fonds dans ce titre si le Fonds est contraint de le vendre à la suite d'une demande de remboursement des montants empruntés. Comme pour tout investissement à effet de levier, l'utilisation de l'effet de levier par le Fonds peut entraîner des pertes supérieures au montant investi. L'utilisation de l'effet de levier augmentera également les frais du Fonds en raison des intérêts dus sur les fonds empruntés, ce qui pourrait affecter la performance du Fonds.

L'effet de levier peut être utilisé par les Sociétés du Portefeuille sous-jacents à titre individuel par le biais de diverses méthodes, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats à terme, les options, les contrats de change à terme et d'autres instruments dérivés. Le Fonds peut également recourir directement à l'effet de levier par le biais d'une gamme d'instruments comprenant notamment des contrats à terme, des options, des contrats de change à terme dans le but de fournir des expositions au risque de marché cible ou d'obtenir un profil de risque/rendement asymétrique. Le

Fonds peut également conclure une facilité de crédit à court terme afin de fournir des liquidités avant la réception du produit du rachat d'un investissement par le Fonds. Cette facilité peut être utilisée pour réaliser des investissements du Fonds et pour payer des demandes de rachat.

**Dividendes et distributions.** Le Fonds n'a pas l'intention de verser des dividendes ou autres distributions au profit des Parts AE, des Parts AI, des Parts I, des Parts PE et des Parts PI et entend plutôt réinvestir la quasi-totalité des revenus et des gains qui leur sont alloués. En conséquence, un investissement dans le Fonds peut ne pas convenir aux investisseurs qui recherchent des rendements courants à des fins de planification financière ou fiscale.

**Cessibilité des Parts du Fonds.** Les Parts proposées aux termes des présentes n'ont pas été enregistrées en vertu des lois sur les valeurs mobilières et sont soumises aux restrictions de cession prévues par ces lois. Il n'existera pas de marché des Parts.

**Évaluation des Investissements du Fonds.** L'évaluation des titres et autres investissements du Fonds peut comporter des incertitudes et des appréciations subjectives, de sorte que si ces évaluations s'avèrent erronées, la Valeur par Parts pourrait s'en trouver affectée de manière négative. Il se peut que des informations indépendantes sur les prix ne soient pas disponibles pour certains titres et autres investissements du Fonds. Les évaluations seront effectuées de bonne foi conformément au Prospectus.

Le Fonds peut détenir une partie de ses actifs dans des investissements qui, par leur nature même, peuvent être extrêmement difficiles à évaluer avec précision. Le Fonds peut utiliser des estimations pour évaluer les Sociétés du Portefeuille. Si la valeur attribuée par le Fonds à un tel investissement diffère de sa valeur réelle, la Valeur par Parts peut être sous-estimé ou surestimé, selon le cas. Compte tenu de ce qui précède, il est possible qu'un Investisseur qui demande le rachat de tout ou partie de ses Parts alors que le Fonds détient de tels investissements, reçoive un montant inférieur à celui qu'il aurait autrement reçu si la valeur réelle de ces investissements est supérieure à la valeur que leur attribue le Fonds. De même, il est possible que cet Investisseur reçoive en fait un montant excessif si la valeur réelle de ces investissements est inférieure à la valeur que leur attribue le Fonds. En outre, un investissement dans le Fonds par un nouvel Investisseur (ou un investissement supplémentaire par un Investisseur existant) risque de diluer la valeur de ces investissements pour les autres Investisseurs si la valeur attribuée à ces investissements est supérieure à la valeur que leur attribue le Fonds. Il est également possible qu'un nouvel Investisseur (ou un Investisseur existant qui effectue un investissement supplémentaire) puisse payer davantage qu'il ne le ferait autrement si la valeur réelle de ces investissements est inférieure à la valeur que leur attribue le Fonds. Le Fonds n'a pas l'intention d'ajuster la Valeur par Parts de manière rétroactive. Ni la Société de Gestion, ni le Délégué de Gestion, ni le Fonds, ne peuvent engager leur responsabilité si un prix ou une évaluation, utilisé(e) de bonne foi dans le cadre des procédures susmentionnées, s'avère être une estimation ou un calcul erroné ou inexact du prix ou de la valeur d'une partie des avoirs du Fonds.

**Risque opérationnel.** Le Fonds peut être spécifiquement exposé aux risques opérationnels, c'est-à-dire au risque que les processus opérationnels, y compris ceux liés à la conservation des actifs, à la valorisation et au traitement des transactions, échouent et entraînent des pertes. Les causes potentielles de défaillance peuvent résulter d'erreurs humaines, de pannes de systèmes physiques et électroniques et d'autres risques liés à l'exécution des opérations, ainsi que d'événements extérieurs.

**Risque en matière de durabilité.** Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité : les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. A titre d'exemple, si un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur d'un investissement. Des vérifications nécessaires « due diligence » ESG sont systématiquement effectuées avant tout investissement pour évaluer et gérer ces risques.

Plus précisément, l'impact probable des risques de durabilité peut affecter les émetteurs via une gamme de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les

risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

**Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers.** Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un actif sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion de certains actifs. Par conséquent, la performance financière du Fonds peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères.

**Financement d'infrastructures :** L'objectif du Fonds est d'investir dans le financement d'actifs d'infrastructure. Les investissements seront soumis aux risques inhérents, selon le cas, à la conception, à la construction, au financement, à la maintenance et à l'exploitation des actifs d'infrastructure, y compris les risques liés à la conjoncture économique générale, à la concentration géographique ou de marché, aux risques climatiques et à la capacité du Délégué de Gestion à suivre les investissements pour le compte du Fonds. La plupart des investissements en infrastructures présentent des caractéristiques de localisation et de marché uniques, ce qui pourrait les rendre très illiquides ou les rendre attractifs uniquement pour un groupe restreint d'investisseurs. La sortie d'un investissement à long terme non coté peut s'avérer un processus long et complexe. Selon le format de la dette, le volume sur le marché secondaire est généralement faible et la négociabilité des investissements en dette d'infrastructure est limitée. Des considérations politiques et réglementaires, ainsi que l'opinion publique, pourraient également affecter la capacité du Fonds à acheter ou vendre des investissements à des conditions favorables. Il convient également de noter que si l'un des clients ou des contreparties venait à manquer à ses obligations contractuelles, des revenus importants pourraient cesser et devenir irremplaçables. L'insolvabilité de l'entrepreneur principal, d'un sous-traitant majeur ou d'un fournisseur d'équipement clé pourrait entraîner des retards importants, des perturbations et des coûts susceptibles de nuire considérablement à la viabilité financière d'un projet d'investissement en infrastructures.

**Risques de construction et de développement :** Lorsque le Fonds investit dans un projet d'infrastructures en construction ou en phase de développement, il est possible que le projet ne soit pas achevé dans les limites du budget, du calendrier et des spécifications convenues. Pendant la phase de construction, les principaux risques pourraient inclure des retards ou des pénuries d'équipements, de matériaux et de main-d'œuvre, des arrêts de travail, des perturbations météorologiques, des problèmes techniques, environnementaux et géologiques imprévus et des difficultés d'obtention d'approbations ou de permis réglementaires, environnementaux ou autres, autant de facteurs susceptibles d'entraîner des retards ou des dépassements de coûts. Un retard important ou une augmentation des coûts non absorbés pourrait compromettre significativement la viabilité financière d'un actif d'infrastructure et avoir un effet significatif défavorable sur l'investissement du Fonds.

**Risques opérationnels et techniques :** La rentabilité à long terme des investissements en infrastructures, une fois construits, dépend en partie de l'efficacité de l'exploitation et de la maintenance des actifs. Une exploitation et une maintenance inefficaces peuvent réduire la rentabilité de l'investissement du Fonds, ce qui pourrait nuire à sa qualité de crédit. Bien que le Fonds privilégie, dans la mesure du possible, des investissements dans lesquels des contreparties solvables assument une grande partie de ces risques, rien ne garantit que ces risques puissent être atténués, ni que ces tiers, s'ils existent, rempliront leurs obligations. Une défaillance opérationnelle peut entraîner la perte d'une autorisation, d'une concession ou d'un contrat dont dépend un actif d'infrastructure. La couverture d'assurance de ces risques peut être limitée, soumise à des franchises élevées, voire totalement indisponible.

**Risques réglementaires :** De nombreux actifs d'infrastructure dépendent de réglementations spécifiques au pays considéré, et les gouvernements disposent d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour mettre en œuvre, amender ou annuler ces réglementations. De plus, l'exploitation des actifs d'infrastructure peut dépendre de permis, licences,

concessions, baux ou contrats avec des contreparties publiques. Ces entités gouvernementales peuvent exercer leur autorité d'une manière qui entraîne des retards dans l'exploitation des actifs d'infrastructure. Lorsque la capacité d'exploitation d'un actif d'infrastructure est soumise à une concession ou un bail du gouvernement, cette concession ou ce bail peut restreindre l'exploitation de l'actif d'infrastructure. Compte tenu de l'aspect d'intérêt public des services fournis par les actifs d'infrastructure, la surveillance politique du secteur restera probablement omniprésente et imprévisible. Dans ces circonstances, si les actifs d'infrastructure concernés ne parviennent pas à obtenir une indemnisation adéquate pour rétablir l'équilibre économique du contrat de concession concerné, l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation du Fonds pourraient être significativement et défavorablement affectés.

**Risque de demande et d'utilisation :** Le Fonds peut investir dans des actifs présentant un risque de demande, d'utilisation et de volume. Dans le cas où les hypothèses relatives à la demande, à l'utilisation et au volume des actifs se révéleraient incorrectes, le rendement du Fonds pourrait en être affecté négativement. Le Délégué de Gestion ne peut garantir que les organismes publics avec lesquels les investissements ont conclu des accords de concession ne chercheront pas à exempter certaines catégories d'utilisateurs des frais d'utilisation ou à négocier des taux plus bas. Si la pression publique ou une action gouvernementale obligeaient les actifs à limiter les augmentations ou les réductions de leurs frais d'utilisation, et qu'ils ne parvenaient pas à obtenir une compensation adéquate pour rétablir l'équilibre économique du contrat de concession concerné, l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation du Fonds pourraient être significativement affectés.

**Risques liés aux événements imprévus :** L'utilisation des actifs d'infrastructure peut être interrompue ou autrement affectée par divers événements indépendants de la volonté du Délégué de Gestion, notamment des accidents de la circulation graves, des catastrophes naturelles (incendies, inondations, tremblements de terre et typhons), des pandémies, des catastrophes d'origine humaine (y compris le terrorisme), des défauts de conception et de construction, des conflits de travail et d'autres circonstances et incidents imprévus. Rien ne garantit que l'assurance de ces investissements couvrira les responsabilités résultant de réclamations relatives à la conception, à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation des actifs d'infrastructure, les pertes de revenus ou l'augmentation des dépenses résultant de tels dommages.

**Risques liés à la documentation :** Les actifs d'infrastructure sont souvent régis par des contrats et des documents juridiques très complexes. Par conséquent, les risques de litige concernant l'interprétation ou l'applicabilité des contrats et documents juridiques, ainsi que les coûts et retards qui en découlent, peuvent être plus élevés que pour d'autres types d'investissements.

**ANNEXE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS  
AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS**

La présente annexe fait partie intégrante du Prospectus. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de toute modification substantielle de ces informations.

<b>Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06<sup>1</sup></b>	<b>Informations</b>
<b>a)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA</li> </ul>	Cette information figure à l'Article 4.2 ( <b>Objectif et stratégie d'investissement</b> ) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître</li> </ul>	N/A
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds</li> </ul>	N/A
<ul style="list-style-type: none"> <li>• une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir</li> </ul>	Cette information figure à l'Article 4.2 ( <b>Objectif et stratégie d'investissement</b> ) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés</li> </ul>	Cette information figure à l'Article 4.2 ( <b>Objectif et stratégie d'investissement</b> ), à l'Article 4.8 ( <b>Profil de risque du Fonds</b> ), à l'Article 13 ( <b>Suivi des risques</b> ) et à l'Article 17 ( <b>Facteurs de Risques</b> ) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des éventuelles restrictions à l'investissement applicables</li> </ul>	Cette information figure à l'Article 4.2 ( <b>Objectif et stratégie d'investissement</b> ) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA</li> </ul>	Cette information figure à l'Article 4.3 ( <b>Emprunts et effet de levier</b> ) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>b)</b> une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</li> </ul>	Cette information figure à l'Article 8.3 ( <b>Droits des Investisseurs</b> ) et à l'Article 8.4 ( <b>Mises à jour du Prospectus et du Règlement</b> ) du Prospectus.

<sup>1</sup> En application de l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06 relative aux modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et information périodique des Fonds. La numérotation est conforme à celle de l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06 et de l'article 23 de la Directive AIFM. Les sections a) à p) reprennent littéralement les dispositions a) à p) de l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06.

<p>Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06<sup>1</sup></p>	<p>Informations</p>
<p>c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi</p>	<p>Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Investisseurs.</p> <p>Toute contestation relative au Fonds, pendant sa Durée ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion, le Délégué de Gestion ou le Dépositaire, est soumise au droit français et à la juridiction des tribunaux français compétents conformément à l'Article 3.1(h) (<b>Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts</b>) du Prospectus et à l'Article 13 (<b>Compétence – Élection de Domicile</b>) du Règlement. Ces clauses d'attribution de juridiction aux termes de laquelle les parties se sont accordées par avance sur les tribunaux français qui seront compétents en cas de litige et sur le droit français qui régit leurs rapports contractuels sont contraignantes et lient les parties. Si une autre juridiction que celle prévue dans le Prospectus et le Règlement était saisie par l'une des parties, cette juridiction serait en principe tenue de se dessaisir. La loi désignée dans le Prospectus et le Règlement est celle que la juridiction saisie d'un litige relatif aux stipulations du Prospectus et/ou du Règlement appliquera, sauf s'il existe des dispositions d'ordre public impératives auxquelles les parties ne peuvent pas déroger.</p> <p>Les tribunaux compétents au sens de l'Article 3.1(h) (<b>Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts</b>) du Prospectus et de l'Article 13 (<b>Compétence – Élection de Domicile</b>) du Règlement reconnaissent généralement les jugements rendus par les tribunaux d'une autre juridiction (sous réserve, notamment, que (i) la législation sur la reconnaissance des décisions et les règles de droit français en matière de reconnaissance et/ou d'exécution des décisions ainsi que (ii) lesdites décisions ne soient pas contraires aux règles d'ordre public applicables en France). De manière générale, les jugements de tribunaux d'autres juridictions pourront être reconnus et exécutés si certaines conditions de formes et de fond sont remplies. Ces conditions sont précisées, selon la juridiction étrangère qui a rendu la décision et le domaine en</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 <sup>1</sup>	Informations
	cause, soit par la jurisprudence, soit dans des règlements de la Commission Européenne s'agissant de décisions rendues par des tribunaux des Etats membres de l'Union européenne (notamment le Règlement EU 1215/2012 tel qu'amendé par le Règlement EU 542/2014), soit dans des conventions internationales bilatérales ou multilatérales. Sauf lorsqu'une procédure expéditive est prévue, les décisions étrangères ne sont exécutoires en France qu'au terme d'un processus judiciaire classique.
d) l'identification de :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la société de gestion,</li> </ul>	Cette information figure à l'Article 2.1 ( <b>Société de Gestion</b> ) du Prospectus et à l'Article 5 ( <b>La Société de Gestion</b> ) du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• du dépositaire, et</li> </ul>	Cette information figure à l'Article 2.3 ( <b>Dépositaire et conservateur</b> ) du Prospectus et à l'Article 6 ( <b>Le Dépositaire</b> ) du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• du commissaire aux compte du FIA,</li> </ul>	Cette information figure à l'Article 2.5 ( <b>Commissaire aux Comptes</b> ) du Prospectus et à l'Article 7 ( <b>Le Commissaire aux Comptes</b> ) du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ainsi que de tout autre prestataire de services.</li> </ul>	Cette information figure aux Articles 2.2 ( <b>Déléataire de Gestion</b> ), 2.7 ( <b>Entités en charge de la tenue de registre</b> ), 2.8 ( <b>Entité en charge de la tenue de compte émission</b> ), 2.9 ( <b>Entité chargée de s'assurer que les investisseurs potentiels sont des Investisseurs Éligibles qui ont reçu toutes les informations requises</b> ) et 2.10 ( <b>Délégation de la gestion administrative et comptable</b> ) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• et une description de leurs obligations</li> </ul>	Cette information figure à l'Article 2 ( <b>Acteurs</b> ) et à l'Article 8 ( <b>Gouvernance</b> ) du Prospectus ainsi qu'à l'Article 5 ( <b>La Société de Gestion</b> ), à l'Article 5 BIS ( <b>Règles de Fonctionnement</b> ), à l'Article 6 ( <b>Le Dépositaire</b> ) et à l'Article 7 ( <b>Le Commissaire aux Comptes</b> ) du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• et des droits des investisseurs.</li> </ul>	Cette information figure à l'Article 8.3 ( <b>Droits des Investisseurs</b> ) du Prospectus.
e) Pour les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière	Comme indiqué à l'Article 15.5 ( <b>Assurance</b> ) du Prospectus, la Société de Gestion s'engage à

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 <sup>1</sup>	Informations
dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF <sup>2</sup>	souscrire et à maintenir pendant la Durée du Fonds une police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour la Société de Gestion.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion	N/A
<ul style="list-style-type: none"> <li>• et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</li> </ul>	N/A
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Cette information figure à l'Article 3.1 ( <b>Caractéristiques des Parts</b> ) et à l'Article 14 ( <b>Évaluation des actifs et règles comptables</b> ) du Prospectus.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Cette information figure à l'Article 6.3 ( <b>Rachat de Parts</b> ) du Prospectus.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Cette information figure à l'Article 9 ( <b>Commissions et frais</b> ) du Prospectus.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Cette information figure à l'Article 5.2 ( <b>Side Letters</b> ) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel<sup>3</sup> ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel</li> </ul>	N/A
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel</li> </ul>	N/A

<sup>2</sup> Conformément au paragraphe IV de l'article 317-2 du RGAMF, une société de gestion doit, pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, soit disposer de fonds propres supplémentaires, soit être couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle.

<sup>3</sup> Selon l'article 23 du Règlement délégué de la Commission européenne du 19 décembre 2012, un traitement préférentiel accordé à un ou plusieurs investisseurs est un traitement qui « n'entraîne pas de préjudice global important pour les autres investisseurs ». Par conséquent, une simple clarification concernant l'interprétation des statuts ne constituerait pas un traitement préférentiel.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 <sup>1</sup>	Informations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion</li> </ul>	N/A
k) le dernier rapport annuel	N/A
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Cette information figure à l'Article 6 ( <b>Dispositions relatives à la souscription, au rachat et à la cession des parts</b> ) du Prospectus.
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	N/A
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF <sup>4</sup>	Cette information figure à l'Article 1.12 ( <b>Lieu où le rapport annuel, les rapports intermédiaires, Valeur Liquidative et la Valeur les plus récents peuvent être obtenus</b> ) du Prospectus.
q) aux fins du règlement (UE) 2019/2088, une description de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement.	Cette information figure à l'Article 17 ( <b>Facteurs de Risques</b> ) et dans l' <u>Annexe 2</u> du Prospectus
r) aux fins du règlement (UE) 2019/2088, une description des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers.	Cette information figure à l'Article 17 ( <b>Facteurs de Risques</b> ) et dans l' <u>Annexe 2</u> du Prospectus

<sup>4</sup> Selon le paragraphe IV de l'article 421-34 du RGAMF, les informations suivantes doivent être communiquées périodiquement aux Investisseurs : (i) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, (ii) toute nouvelle disposition prise pour gérer ces risques, (iii) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés pour gérer ces risques.

Dès lors qu'un FIA ou sa société de gestion recourt à l'effet de levier, selon le paragraphe V de l'article 431-34 du RGAMF, informations suivantes doivent être communiquées : (i) tout changement du niveau maximal de levier ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier, (ii) le montant total du levier auquel le FIA a recours.



**ANNEXE 2 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS  
VISÉS À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHES 1 À 4 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À  
L'ARTICLE 5, PREMIER ALINEA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852.**

**Dénomination du produit : ARKEA EXCLUSIVE IMPACT INFRASTRUCTURE DEBT FUND (le "Fonds")**

**Identifiant de l'entité juridique : 969500PJ57S5BYA7C076**

**Objectif d'investissement durable**

<b>Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?</b>	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : 80%.  <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de ___ d'investissements durables.  <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> :	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut les caractéristiques E/S, mais n'effectuera aucun investissement durable.</b>

*L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*

*La taxinomie de l'UE est un système de classification, établissant une liste d'activités économiques écologiquement durables. Pour l'instant, elle ne comprend pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la taxinomie.*



**Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Fonds a pour objectif de réaliser des investissements durables à objectif environnemental, contribuant à l'atténuation du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique ou à la transition vers une

économie circulaire, tout en générant un rendement financier. Le Fonds prévoit d'investir durablement dans des instruments de dette finançant des actifs d'infrastructure, dont 80 % seront considérés comme des investissements durables au sens du règlement SFDR.

De plus, les investissements durables dans des instruments de dette finançant des actifs d'infrastructure qualifiés de durables au sens du Règlement Taxonomie représenteront au moins 50 % de l'Actif Net. Conformément à l'article 9(2) du Règlement SFDR, le Fonds n'a pas désigné d'indice comme indice de référence.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Fonds n'a pas pour objectif la réduction des émissions de carbone.

L'objectif du Fonds d'investir dans des placements durables conformes à la Taxonomie Européenne peut contribuer indirectement à une réduction des émissions de carbone. Les efforts du Fonds pour atteindre son objectif seront réalisés par la sélection d'investissements répondant aux critères de durabilité et par la promotion d'actifs d'infrastructure contribuant directement ou indirectement à la transition environnementale, énergétique ou sociale et à la croissance verte.

Le Fonds génère un impact positif mesurable sur le monde réel en finançant le développement ou le renouvellement d'infrastructures engagées dans une transition sociale ou environnementale claire et mesurable. Les investissements contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs environnementaux du Fonds, dans les secteurs suivants :

- (a) Énergies renouvelables ;
- (b) Traitement des déchets et autres actifs et services environnementaux ;
- (c) Efficacité énergétique ;
- (d) Réseaux de chaleur verts ;
- (e) Centres de données alimentés en électricité verte ;
- (f) Mobilité verte ;
- (g) Hydrogène vert ;
- (h) Réseaux électriques intelligents ;
- (i) Autres actifs de télécommunications éligibles à la Taxonomie Européenne ; et
- (j) Infrastructures sociales bénéficiant d'une certification environnementale appropriée (BREEAM, LEED ou HQE) ;
- (k) Autres actifs éligibles à la Taxonomie Européenne.

Pour chaque investissement, le gestionnaire de portefeuille détermine, sur la base d'indicateurs appropriés, notamment le niveau d'alignement avec la Taxonomie Européenne, si les activités économiques de l'investissement contribuent positivement à un ou plusieurs objectifs environnementaux en produisant des résultats concrets positifs. Il surveille également l'impact de l'investissement pendant la période d'investissement et partage des informations sur cet impact. De plus, le gestionnaire de portefeuille évalue la contribution positive de chaque investissement aux Objectifs de développement durable des Nations Unies.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Veillez vous référer à la méthodologie utilisée par le gestionnaire de portefeuille, Arkea Asset Management, pour qualifier un investissement comme un investissement durable, qui est disponible sur le site : <https://www.arkea-am.com/finance-durable.html>.

***Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.***

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Délégué de Gestion utilise une série d'indicateurs de durabilité pour mesurer l'impact des investissements et l'atteinte de l'objectif d'investissement durable du Fonds. Les principaux indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de cet objectif sont :

le pourcentage d'alignement avec la Taxonomie Européenne pour l'objectif environnemental concerné ;  
l'indicateur relatif aux tonnes d'émissions de CO2 évitées.

La mesure des indicateurs de durabilité définis pour chaque investissement permettra également au Délégué de Gestion d'évaluer la contribution positive de chaque investissement aux Objectifs de développement durable des Nations Unies, notamment l'ODD 7 (Énergie propre et d'un coût abordable) et l'ODD 13 (Action pour le climat).

- Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Une analyse ESG spécifique est réalisée pour chaque investissement et fait partie intégrante du processus de décision et d'approbation. Toute décision d'investissement sera étayée par des analyses internes incluant : les controverses, les exclusions (Pacte mondial et exclusions internes) et les caractéristiques ESG (analyse interne). Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web du Délégué de Gestion : <https://www.arkea-am.com/>.

*Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.*

Comment les indicateurs concernant incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de son évaluation des risques, le Fonds évalue et surveille systématiquement les indicateurs pertinents jugés révélateurs d'impacts négatifs significatifs (y compris la prise en compte des données relatives aux principaux indicateurs d'impact négatif (« PAI ») obligatoires mentionnés dans le Règlement SFDR).

Cette analyse repose notamment sur le respect des règles minimales de conduite des affaires, l'analyse des controverses et l'inclusion des PAI issus des listes d'exclusion (politique pétrolière et gazière, politique charbon, armes controversées, etc.).

Afin de mesurer les principaux impacts négatifs générés par la construction, l'exploitation et la fin de vie des infrastructures financées, un questionnaire PAI est envoyé aux contreparties. Les résultats sont ensuite analysés afin de déterminer si les projets sont conformes aux critères DNSH (*Do Not Significant Harm*) du Règlement Taxonomie.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Le Fonds investit dans des projets répondant à des normes ESG satisfaisantes tout en excluant les projets impliqués dans de graves violations des normes internationales et ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies (recherche interne avec l'outil Sustainalytics Global Screening Standard).



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Les principaux indicateurs d'impact négatif (PAI) sont pris en compte dans l'évaluation de l'impact négatif et les résultats sont intégrés au test DNSH.

Non



### Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds entend atteindre son objectif d'investissement par la construction d'un portefeuille équilibré d'investissements dans des instruments de dette junior (obligations et/ou prêts) finançant des actifs d'infrastructure qui sont qualifiés d'investissement durable pour au moins 100 % des investissements (en excluant les instruments de liquidité et de couverture auxiliaires).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Afin de mesurer la durabilité d'un investissement et sa contribution positive à un objectif social ou environnemental, nous avons décidé de considérer comme durables uniquement les infrastructures liées aux activités suivantes :

- **Social** : logement social, santé, éducation, microfinance, digitalisation et lutte contre la pauvreté numérique, réinsertion par l'emploi ;
- **Environnemental** : gestion de l'eau, énergies renouvelables, efficacité énergétique (bâtiments, technologies, etc.), bâtiments écologiques, transports verts, gestion et recyclage des déchets, pollution, agriculture durable.

Le Fonds investit dans des instruments finançant des actifs d'infrastructures répondant à des normes ESG satisfaisantes tout en excluant les projets impliqués dans des armes controversées : bombes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes à uranium appauvri, armes au phosphore blanc, armes biologiques et chimiques, armes nucléaires (données Sustainalytics) projets impliqués dans de graves violations des normes internationales et non conformes aux principes du Pacte mondial de l'ONU (recherche interne avec l'outil Global Compact), projets impliqués dans l'industrie du tabac, projets impliqués dans l'extraction ou la production de charbon (exposés à plus de 10 % de leur chiffre d'affaires ou de leur mix énergétique) émetteurs soumis à des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU et juridictions à haut risque soumises à un « appel à l'action » (actuellement l'Iran et la Corée du Nord) actifs d'exploration ou de développement d'énergie fossile conventionnelle.

Le Fonds entend atteindre son objectif d'Investissement par la construction d'un portefeuille équilibré d'investissements dans des instruments de dette senior, senior unitranche ou junior (obligations et/ou prêts) finançant des actifs d'infrastructure qualifiés d'investissement durable selon la Taxonomie Européenne pour au moins 50 % de l'Actif Net.

*La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.*

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Fonds cherche à s'assurer que les Sociétés du Portefeuille suivent de bonnes pratiques de gouvernance en définissant des attentes claires en matière de transparence et de responsabilité en matière de durabilité, en ce qui concerne les aspects sociaux, environnementaux et autres aspects de gouvernance d'entreprise.

*Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.*



## Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

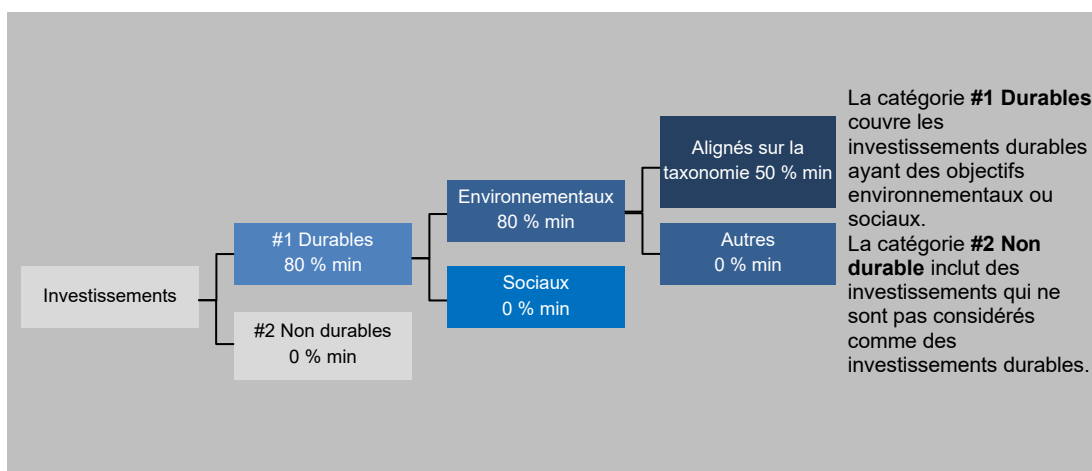
La répartition d'actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :

- 80 % minimum d'investissements durables à objectif environnemental (“#1 Durables”) ;
- 50 % de l'Actif Net minimum d'investissements durables conformes à la Taxonomie Européenne ;
- 0 % minimum d'investissements durables non conformes à la Taxonomie Européenne, mais considérés comme environnementalement ou socialement durables au sens du Règlement SFDR.

La Poche” #2 Non durables” pourra représenter jusqu'à 20 % maximum du Fonds à des fins de placements de la trésorerie et de réalisation d'opérations de couverture du risque de change ou de taux.

La répartition ci-dessus pourra toutefois varier temporairement en cas d'opérations de souscriptions et/ou de rachat au niveau du Fonds.

*L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.*



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?  
Conformément au Règlement ELTIF, le Fonds peut recourir à divers instruments financiers, notamment des produits dérivés, pour se protéger contre la baisse de la valeur des actifs (investissements en portefeuille) résultant de variations des taux de change, des taux d'intérêt du marché et d'autres événements. L'utilisation de produits dérivés ne nuit pas à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable poursuivi par le Fonds. Ces instruments seront uniquement utilisés à titre de couverture.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Règlement Taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable dans le temps. Ce Fonds peut investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement Taxonomie : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci.

Les investissements du Fonds conformes à la Taxonomie Européenne représenteront au moins 50 % de l'Actif Net.

*Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :*

- *du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;*
- *des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;*
- *des dépenses opérationnelles (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.*

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>5</sup> ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

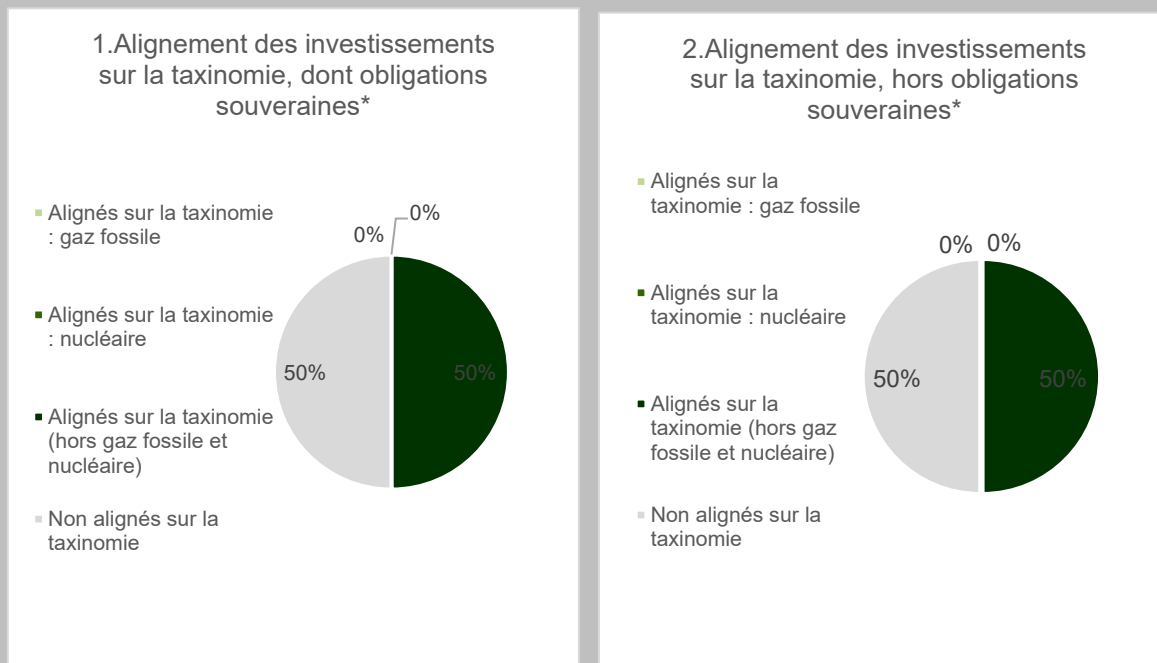
Non

*Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.*

---

<sup>5</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

- Activités de transition : 0%
- Activités habilitantes : 0%

*Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.*

*Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autre, dont les niveau d'émission de gaz à effet de serres correspondent aux meilleures performances réalisables.*



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%.

%.

Ces investissements concernent des secteurs tels que : les transports (autres que les transports « verts », l'énergie (autre que les énergies renouvelables), les télécommunications (autres que les infrastructures conformes à la Taxinomie Européenne), les infrastructures sociales, les services publics, etc, qui ne relèvent pas actuellement du Règlement Taxinomie.



*Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental dans le cadre de la taxinomie de l'UE.*



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Non durables", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?**

Non

*Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.*

- Comment l'indice de référence tient-il en compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

Non pertinent pour ce produit.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non pertinent pour ce produit.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non pertinent pour ce produit.

- Où peut-on trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non pertinent pour ce produit.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : <https://iqeq.fr/informations-reglementaires/>, ainsi que celui du Délégué de Gestion : <https://www.arkea-am.com/finance-durable.html>.